



Compilation d'instruments juridiques internationaux

**Addendum
Octobre 2009**

**Comité
ad hoc
pour prévenir
et combattre
la violence
à l'égard
des femmes
et la violence
domestique
(CAHVIO)**

**Compilation d'instruments
juridiques internationaux pertinents
pour le Comité ad hoc pour prévenir
et combattre la violence
à l'égard des femmes
et la violence domestique**

Addendum

Direction générale des droits de l'Homme
et des affaires juridiques
Conseil de l'Europe
Octobre 2009

Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

Conseil de l'Europe, 2009

Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Table des matières

Instrumentes juridiques non contraignants du Conseil de l'Europe

Recommandation Rec (2007) 17 sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes
adoptée par le Comité des Ministres le 21 novembre 2007, lors de la 1011^e réunion des Délégués des Ministres 7

Déclaration : Faire de l'égalité entre les femmes et les hommes une réalité dans les faits
adoptée à Madrid le 12 mai 2009 à la 119^e Session du Comité des Ministres 25

Résolutions et recommandations de l'Assemblée parlementaire

Résolution 1691 (2009) sur le viol des femmes, y compris le viol marital
Adoptée par l'Assemblée parlementaire le 2 octobre 2009 31

Recommandation 1872 (2009) sur les droits des filles d'aujourd'hui : les droits des femmes de demain
Adoptée le 29 mai 2009 par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée parlementaire 39

Recommandation 1887 (2009) sur le viol des femmes, y compris le viol marital
Adoptée par l'Assemblée parlementaire le 2 octobre 2009 33

Résolution 1663 (2009) sur les femmes en prison
Adoptée par l'Assemblée parlementaire le 28 avril 2009 40

Résolution 1670 (2009) sur les violences sexuelles contre les femmes dans les conflits armés
Adoptée le 29 mai 2009 par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée parlementaire 34

Résolution 1681 (2009) sur l'urgence à combattre les crimes dits « d'honneur »
Adoptée par l'Assemblée parlementaire le 26 juin 2009 43

Recommandation 1873 (2009) sur les violences sexuelles contre les femmes dans les conflits armés
Adoptée le 29 mai 2009 par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée parlementaire 36

Recommandation 1881 (2009) sur l'urgence à combattre les crimes dits « d'honneur »
Adoptée par l'Assemblée parlementaire le 26 juin 2009 45

Résolution 1669 (2009) sur les droits des filles d'aujourd'hui : les droits des femmes de demain
Adoptée le 29 mai 2009 par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée parlementaire 37

Recommandation 1876 (2009) sur la situation des droits de l'homme en Europe : la nécessité d'éradiquer l'impunité
Adoptée par l'Assemblée parlementaire le 24 juin 2009 46

Instrumentes juridiques des Nations Unies

Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif
Adoptée le 13 décembre 2006 53

Convention supplémentaire des Nations Unies relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage [Extraits]
Adoptée le 30 avril 1956 70

Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes
Résolution 48/104 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993 . . . 67

Instrumentes juridiques de l'Union européenne

Directive 2003/86/CE du Conseil relative au droit au regroupement familial
Adoptée le 22 septembre 2003 73

Directive 2004/83/CE du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts
Adoptée le 29 avril 2004 79

**Instruments juridiques
non contraignants
du Conseil de l'Europe**

Recommandation Rec (2007) 17 sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes

*adoptée par le Comité des Ministres le 21 novembre 2007,
lors de la 1011^e réunion des Délégués des Ministres*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Ayant à l'esprit que la jouissance des droits énoncés dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et dans ses protocoles ainsi que des droits énoncés dans la Charte sociale européenne révisée doit être assurée sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, et que le Protocole n° 12 à la CEDH garantit la jouissance de tout droit prévu par la loi sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, et considérant également d'autres instruments spécifiques tels que la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ;

Rappelant sa Déclaration sur l'égalité des femmes et des hommes, adoptée le 16 novembre 1988, réaffirme que l'égalité des femmes et des hommes est un principe relevant des droits de la personne humaine, une condition essentielle de la démocratie et un impératif de la justice sociale ;

Rappelant que la Déclaration sur l'égalité entre les femmes et les hommes comme critère fondamental de la démocratie, adoptée lors de la 4^e Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes (Istanbul, 13-14 novembre 1997), énonce que la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes fait partie intégrante du processus qui mène à une démocratie véritable, que, considérée comme un préalable, la participation de tous les membres de la société, femmes et hommes, dans tous les domaines de la vie, doit être pleinement garantie, et que les démocraties doivent devenir conscientes du et sensibles au genre ;

Rappelant que la Résolution « Réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes : un défi pour les droits de la personne humaine et une condition préalable au développement économique », adoptée lors de la 6^e Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes (Stockholm, 8-9 juin 2006), énonce que l'un des principaux buts de toute société démocratique est de réaliser l'égalité de facto entre les femmes et les hommes, et qu'il n'est pas de croissance économique durable sans la participation pleine et entière des femmes, et ayant à l'esprit que l'annexe à cette résolution décrit des stratégies pour la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les sphères de la société ;

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Plan d'action adoptés lors du troisième Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17 mai 2005) dans lesquels les Etats membres déclarent que la participation égale des femmes et des hommes est un élément crucial de la démocratie et confirment donc leur engagement à parvenir à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Rappelant toutes les recommandations pertinentes du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe, notamment les suivantes : Recommandation n° R (84) 17 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes dans les médias ; Recommandation n° R (85) 2 relative à la protection juridique contre la discrimination fondée sur le sexe ; Recommandation n° R (85) 4 sur la violence au sein de la famille ; Recommandation n° R (90) 4 sur l'élimination du sexisme dans le langage ; Recommandation n° R (96) 5 sur la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale ; Recommandation n° R (98) 14 relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes ; Recom-

mandation n° R (2000) 11 sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ; Recommandation Rec (2002) 5 sur la protection des femmes contre la violence ; et Recommandation Rec (2003) 3 sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique ;

Ayant à l'esprit que la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe ;

Ayant à l'esprit que les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques qui sont énumérés dans ces pactes, et considérant également certains instruments spécifiques tels que les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du travail (OIT) ;

Ayant à l'esprit que les Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et sont convenus de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et à réaliser l'égalité matérielle entre les femmes et les hommes ;

Ayant à l'esprit que la Déclaration et le Programme d'action de Pékin, adoptés lors de la 4^e Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes, réaffirment que les droits fondamentaux des femmes et des

petites filles font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne, que la promotion des femmes et la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes sont un aspect des droits de la personne humaine et une condition de la justice sociale et que cet objectif ne doit pas être considéré comme intéressant exclusivement les femmes ; rappelant que le but du Programme d'action de Pékin est de promouvoir et de protéger la réalisation totale et universelle de tous les droits fondamentaux et de toutes les libertés premières de toutes les femmes tout au long de leur vie et qu'à cette fin 12 domaines critiques ont été identifiés et les mesures stratégiques à prendre dans ces domaines ont été déterminées ;

Rappelant que, dans le rapport du Comité plénier spécial de la 23^e session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies (Pékin +5 – Déclaration politique et Conclusions adoptées) ainsi que dans la déclaration politique adoptée lors de la 49^e session de la Commission de la condition de la femme des Nations Unies en mars 2005 (Pékin +10), les progrès réalisés ont été examinés et évalués et les obstacles et les difficultés rencontrés actuellement dans l'exécution du Programme d'action ont été recensés : il a été reconnu que les objectifs définis et les engagements pris dans le Programme d'action n'avaient pas été pleinement mis en œuvre et réalisés, et il a été décidé que d'autres mesures et initiatives devraient encore être prises pour surmonter les obs-

tacles et parvenir à la mise en œuvre intégrale et accélérée du Programme d'action à tous les niveaux et dans tous les domaines ;

Ayant à l'esprit les objectifs du Millénaire des Nations Unies pour le développement, adoptés lors du Sommet du Millénaire en 2000, qui considèrent l'égalité entre les femmes et les hommes comme un objectif fondamental et transversal, de même que comme une condition préalable à la réalisation de tous les autres objectifs, ainsi que la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies comme Document final du Sommet mondial de 2005, qui a donné suite aux textes issus du Sommet du Millénaire, dans laquelle il est réaffirmé que l'égalité des sexes ainsi que la promotion et la protection du plein exercice par tous de tous les droits de la personne humaine et de toutes les libertés fondamentales sont essentielles pour promouvoir le développement, la paix et la sécurité et que ce qui est un progrès pour les femmes est un progrès pour tous ;

Rappelant les dispositions du Traité instituant la Communauté européenne (Traité CE) introduites par le Traité d'Amsterdam, traitant de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que les règlements, directives, décisions, recommandations et résolutions pertinents dans ce domaine ;

Considérant que, bien que le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes soit largement reconnu et que des mesures aient été prises dans la plupart des pays, un écart persiste encore entre les principes et

la pratique, entre l'égalité *de jure* et l'égalité *de facto* ;

Considérant aussi que, pour combler cet écart, il est temps non seulement d'établir des normes mais aussi d'en assurer la mise en œuvre, menant ainsi à la réalisation effective de l'égalité matérielle entre les femmes et les hommes, avec un suivi et une évaluation réguliers de ces processus ;

Considérant, par ailleurs, la nature spécifique de la discrimination à l'égard des femmes qui, en raison de son caractère structurel et horizontal, se retrouve dans toutes les cultures et communautés, tous les secteurs, niveaux et domaines, tout au long de la vie, ainsi que la nécessité de s'attaquer à cette discrimination de manière systématique et complète pour parvenir à une pleine égalité matérielle entre les femmes et les hommes ;

Considérant, à cet égard, que les gouvernements devraient encourager le respect et la pleine mise en œuvre du principe d'égalité entre les femmes et les hommes également par les organes indépendants (personnes privées ou entreprises, organisations des médias, institutions universitaires autonomes, etc.) et promouvoir des mesures proactives en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et la création d'un climat général qui permette d'atteindre ce but,

Recommande que les gouvernements des Etats membres prennent ou renforcent les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'égalité entre les femmes et les hommes en prenant pleinement en compte les principes et normes suivants :

A. Normes générales

1. L'égalité entre les femmes et les hommes comme principe des droits de la personne humaine et responsabilité du gouvernement

- 1 L'égalité entre les femmes et les hommes est un principe des droits de la personne humaine et les droits de la personne humaine des femmes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. L'égalité entre les femmes et les hommes est également un impératif pour la réalisation de la justice sociale et une condition essentielle de la démocratie.
- 2 L'acceptation de ces principes implique non seulement l'élimination de toutes les formes de discrimination, légale ou autre, fondée sur le sexe, mais aussi l'accomplissement d'un certain nombre

d'autres exigences qui doivent être considérées comme des indicateurs qualitatifs de la volonté politique de réaliser l'égalité matérielle entre les femmes et les hommes, ou l'égalité *de facto*.

3. Les éléments indiquant la volonté politique des Etats et leur engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à cet égard sont notamment les suivants :
 - i. que des politiques d'égalité entre les femmes et les hommes soient élaborées et incluses dans le cadre de la protection et de la promotion des droits de la personne humaine, mèn-

me si des programmes spécifiques et des institutions responsables sont nécessaires dans des domaines particuliers ;

- ii. qu'aucune tradition culturelle ni aucune coutume sociale portant atteinte, en particulier, à la pleine jouissance des droits de la personne humaine des femmes et des filles ou à leur dignité ne soit acceptée ou tolérée. Les mesures prises pour éradiquer ces traditions ou coutumes devront être complétées par des mesures appropriées destinées à répondre aux besoins spécifiques des femmes concernées ;

- iii. qu'aucune circonstance sociale, économique ou politique ne soit invoquée pour refuser ou ne pas satisfaire aux exigences de l'égalité entre les femmes et les hommes ou à la jouissance par les femmes de leurs droits de la personne humaine ;
- iv. que la nature globale et le caractère horizontal des objectifs de l'égalité entre les femmes et les hommes soient reconnus et poursuivis au moyen de plans d'action et de programmes globaux qui couvrent différents domaines et différents niveaux de gouvernance et qui doivent être suivis et évalués de près ;
- v. que des ressources humaines et financières adéquates soient affectées aux programmes, projets et initiatives pour la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'autonomisation (*empowerment*) des femmes et que l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire soit utilisée dans tous les programmes, dans tous les domaines, en tant qu'outil nécessaire pour garantir que le principe d'égalité entre les femmes et les hommes est respecté dans la distribution et l'allocation des ressources ;
- vi. que des données et statistiques ventilées par sexe dans tous les domaines et concernant toutes les politiques et tous les programmes soient régulièrement rassemblées et analysées en tant qu'outils indispensables pour suivre les progrès accomplis sur la voie de la réalisation de l'égalité matérielle entre les femmes et les hommes.

2. L'égalité entre les femmes et les hommes en tant que préoccupation et responsabilité de la société dans son ensemble

- 4. L'égalité entre les femmes et les hommes n'est pas une question intéressant uniquement les femmes : elle concerne aussi les hommes et affecte la société dans son ensemble. Outre qu'elle est une exigence de la démocratie et de la justice sociale, l'égalité entre les femmes et les hommes est aussi un bien commun, source d'avantages sociaux, politiques et économiques pour chaque individu dans la société comme pour la société dans son ensemble.
- 5. Même si les gouvernements sont les premiers responsables et doivent particulièrement rendre des comptes en matière de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et d'autonomisation (*empowerment*) des femmes, tous les autres acteurs sociaux, publics et privés, et tous les secteurs de la vie culturelle, économique, sociale et politique sont également responsables et doivent être impliqués dans la poursuite et la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes, en tant que responsabilité commune, et dans le processus de transformation sociale et culturelle que cela requiert.
- 6. Les éléments indiquant la volonté politique des Etats et leur engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à cet égard sont notamment les suivants :
 - i. l'évaluation régulière des pourcentages relatifs de femmes et d'hommes dans les organes directeurs à tous les niveaux de l'organisation et du fonctionnement de la société, y compris dans les organes directeurs des institutions politiques et administratives et des organisations de la société civile (partis politiques, partenaires sociaux, organisations de jeunesse, institutions universitaires, organisations du secteur privé, etc.) ;
 - ii. l'existence de plans obligatoires/volontaires pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans les institutions politiques et administratives et dans les organisations de la société civile, y compris les organisations du secteur privé, et l'adoption de normes/lignes directrices pour parvenir à une participation équilibrée des femmes et des hommes dans leurs organes directeurs, avec des objectifs et des calendriers de mise en œuvre ;
 - iii. l'existence et le soutien de recherches et d'études analytiques des politiques connexes sur la participation des femmes aux différents niveaux de ces institutions et organisations, y compris au niveau de la prise de décision, sur les obstacles/barrières à l'accès des femmes à la prise de décision et sur les stratégies efficaces pour promouvoir cette participation.

3. Engagement, transparence et obligation de rendre des comptes en matière de réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes

- 7. L'égalité entre les femmes et les hommes étant une exigence de la démocratie et des droits de la personne humaine, les gouvernements des Etats membres ont l'obligation claire et impérieuse d'éliminer la discrimination et de réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes. L'engagement et la transparence lors de l'adoption, de la mise en œuvre et de l'évaluation de leurs politiques d'égalité entre les femmes et les hommes sont des exigences que les gouvernements doivent respecter ; ils doivent également rendre des comptes sur les résultats de ces politiques.
- 8. Les éléments indiquant la volonté politique des Etats et leur engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à cet égard sont notamment les suivants :
 - i. l'identification précise et la reconnaissance des problèmes et des insuffisances qui, en dépit des normes d'égalité et des efforts menés dans le passé, persistent en ce qui concerne la situation des femmes et la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
 - ii. l'établissement d'objectifs et de calendriers pour la mise en œuvre effective des plans et programmes d'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de l'action politique ;
 - iii. l'adoption et l'utilisation d'indicateurs clairs, à la fois qualitatifs et quantitatifs, pour évaluer les résultats obtenus et les progrès accomplis ;

- iv. la création ou le renforcement de mécanismes de suivi aux niveaux central et décentralisé afin de poursuivre le processus de réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- v. la présentation régulière au parlement de rapports sur les progrès réalisés et les obstacles rencontrés ;
- vi. l'évaluation régulière des progrès accomplis à tous les niveaux de la mise en œuvre des politiques d'égalité entre les femmes et les hommes ;
- vii. l'établissement de structures et de mécanismes officiels de coopération ainsi que d'autres liens avec les organisations de la société civile œuvrant à la promotion des droits de la personne humaine et de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- viii. la mise en place de voies régulières de communication avec les organisations des médias pour assurer la circulation fréquente d'informations sur les questions d'égalité entre les femmes et les hommes et sur les programmes et progrès dans ce domaine ;
- ix. l'adoption de méthodologies pour la mise en œuvre de la stratégie de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire, l'analyse de genre et l'évaluation de l'impact selon le genre, en faisant au besoin se recouper les données liées au genre ou au sexe et les statistiques sur des éléments socio-économiques ou d'autres éléments personnels pertinents.

4. Ratification des traités pertinents et mise en œuvre de tous les instruments juridiques internationaux pertinents

- 9. Les instruments juridiques internationaux portant sur les droits de la personne humaine en général et sur la pleine jouissance des droits de la personne humaine des femmes et des filles en particulier constituent une base fondamentale et faisant autorité ainsi qu'un cadre pour les politiques nationales visant à éliminer la discrimination fondée sur le sexe et à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. Leur ratification est un premier pas décisif vers ces buts et leur pleine mise en œuvre doit être assurée et constamment surveillée et évaluée.
- 10. Les instruments internationaux fondamentaux en ce domaine peuvent avoir un caractère général, comme le PIDESC et le PIDCP, dont l'article 3 reconnaît le droit égal des hommes et des femmes de jouir des droits énoncés dans les pactes ; ou la CEDH et la Charte sociale européenne révisée, qui contiennent, respectivement à l'article 14 et à l'article E, une disposition semblable ; ou le Protocole n° 12 à la CEDH, qui suit le même principe en étendant cette protection à tout droit prévu par la loi ; ou encore la Charte sociale européenne révisée qui, dans son article 20, interdit expressément la discrimination fondée sur le sexe en matière d'emploi et de profession.
- 11. D'autres instruments ne comportent pas de disposition centrale ou transversale mais intègrent le principe de non-discrimination fondée sur le sexe/d'égalité entre les femmes et les hommes de façon systématique dans l'ensemble du texte, comme c'est le cas pour la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.
- 12. Enfin, d'autres instruments comme la CEDAW ont un champ d'application très large mais traitent spécifiquement la question de la discrimination à l'égard des femmes et de la réalisation de l'égalité matérielle entre les femmes et les hommes dans une série de domaines sectoriels, sur la base de dispositions transversales telles que celles figurant aux articles 1 à 5 de la CEDAW.
- 13. Les éléments indiquant la volonté politique des Etats et leur engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à cet égard sont notamment les suivants :
 - i. la ratification sans réserve de tous les instruments pertinents qui traitent des questions liées à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou fondée sur le sexe et à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'au retrait rapide des réserves qui ont été faites ;
 - ii. l'accomplissement sans retard, s'il y a lieu, des procédures internes pertinentes permettant la mise en œuvre des dispositions des instruments juridiques internationaux, y compris l'adoption des réglementations et mesures nationales nécessaires ;
 - iii. le suivi et l'évaluation sur une base régulière, au niveau national, de la mise en œuvre des obligations internationales ;
 - iv. l'accomplissement en temps voulu de l'obligation de faire rapport sur la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux.

5. Adoption et application effective de la législation sur l'égalité entre les femmes et les hommes, et intégration d'une perspective de genre dans la législation dans tous les domaines

- 14. La législation nationale sur l'égalité entre les femmes et les hommes est une base indispensable de mesures politiques efficaces pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et éliminer la discrimination fondée sur le sexe, ainsi qu'un outil essentiel de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes. Les gouvernements doivent donner la priorité à l'élaboration, l'adoption et l'application d'une législation nationale efficace sur l'égalité entre les femmes et les hommes et à l'intégration d'une perspective de genre dans tous les domaines de la gouvernance, tant dans les lois que dans les politiques.
- 15. Les éléments indiquant la volonté politique des Etats et leur engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à cet égard sont notamment les suivants :
 - i. l'inclusion du principe de non-discrimination fondée sur le sexe et du principe d'égalité des femmes et des hommes dans les constitutions na-

- tionales ou d'autres lois fondamentales ;
- ii. l'adoption/l'existence d'une législation interdisant la discrimination fondée sur le sexe dans tous les aspects de la vie et tous les domaines de la société et garantissant l'égalité *de jure* entre les femmes et les hommes, notamment par des sanctions efficaces en cas de violation de la loi ;
 - iii. l'adoption/l'existence d'une législation permettant l'utilisation d'actions positives/de mesures temporaires spéciales pour surmonter les effets de la discrimination structurelle et historique et
 - iv. l'adoption/l'existence de mécanismes d'examen régulier et systématique de l'ensemble de la législation interne en vue de garantir qu'aucune disposition impliquant une discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe ne soit adoptée ou maintenue dans la législation existante ;
 - v. l'établissement/l'existence de mécanismes institutionnels spécialisés pour l'application de la législation sur l'égalité entre les femmes et les hommes ;
 - vi. l'établissement/l'existence de mécanismes institutionnels spécialisés chargés de recevoir les plaintes, émanant d'individus ou de groupes, au sujet de violations alléguées de dispositions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes. La soumission d'une plainte à un tel mécanisme et l'avis éventuellement rendu ne doivent pas exclure un examen ultérieur par les tribunaux ;
 - vii. l'adoption/l'existence et la mise en œuvre de lignes directrices sur l'intégration d'une perspective de genre dans l'élaboration de la législation et des politiques dans tous les domaines.

6. Elimination du sexisme dans le langage et promotion d'un langage reflétant le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes

16. Le langage joue un rôle fondamental dans la formation de l'identité sociale de l'individu et interagit sur les attitudes sociales et la culture. L'utilisation d'un langage qui reflète de manière égale et traite avec la même valeur et la même dignité la présence ainsi que l'égalité de statut et de rôle des femmes et des hommes dans la société est à la fois un aspect essentiel de l'égalité entre les femmes et les hommes et un moyen de réaliser une égalité matérielle.
17. Les actions des Etats membres doivent viser à promouvoir l'utilisation d'un langage non sexiste dans tous les secteurs, notamment dans le secteur public, ainsi qu'à tous les niveaux et dans toutes les formes de l'enseignement et dans les médias.
18. Les éléments indiquant la volonté politique des Etats et leur engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à cet égard sont notamment les suivants :
- i. l'adoption/l'existence et la mise en œuvre de normes imposant au secteur public l'obligation d'utiliser un langage non sexiste dans les documents officiels, en particulier dans les textes juridiques, les documents politiques, les programmes, les formulaires et les questionnaires ;
 - ii. l'existence d'un mandat clair donné aux institutions consacrées à l'égalité entre les femmes et les hommes et aux autres institutions pertinentes pour suivre la mise en œuvre du principe de l'utilisation d'un langage non sexiste ;
 - iii. l'existence/la promotion de la recherche sur les questions de genre dans le langage utilisé, en particulier dans le secteur de l'information, y compris les médias, et dans l'enseignement ;
 - iv. l'existence d'initiatives encourageant l'élimination des expressions discriminatoires qui décrivent les femmes et les hommes en fonction de leur apparence physique ou des qualités et rôles de genre attribués à leur sexe.

B. Normes dans des domaines spécifiques

19. La réalisation de l'égalité matérielle entre les femmes et les hommes exige l'adoption sans retard de politiques proactives pour garantir la mise en œuvre des dispositions juridiques et des normes existantes dans des domaines spécifiques de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle.
20. La réalisation progressive de l'objectif d'égalité entre les femmes et les hommes, tant *de jure* que *de facto*, doit être régulièrement suivie et évaluée. Cela implique un processus demandant la création et l'utilisation d'outils et d'instruments, notamment des indicateurs quantitatifs et qualitatifs, pour évaluer les changements et mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des normes requises dans toutes les sphères de la vie publique et privée.
21. Il est important de noter que les mesures et les politiques appliquées dans différents secteurs spécifiques sont complémentaires les unes des autres, souvent transversales pour différents domaines sectoriels, et doivent donc être mises en œuvre simultanément. Ainsi, les mesures prises dans le domaine de l'éducation et de la formation, y compris la formation professionnelle et technique, ont des incidences sur la situation des femmes et des hommes sur le marché du travail et sur leurs perspectives dans la vie sociale et politique. De même, les mesures visant à une intégration plus qualifiée dans le marché du travail ont un impact décisif en matière de protection sociale. Il en va de même pour les mesures visant à la participation équilibrée des femmes et des hommes à la vie politique et publique, qui sont essentielles pour une société plus démocratique ainsi que pour une gouvernance réactive et rendant des comptes.

1. Vie privée et familiale

22. Les femmes et les hommes sont égaux en dignité et en droits dans toutes les sphères, y compris dans la vie privée et familiale. L'importance sociale de la maternité et de la paternité ainsi que le rôle des deux parents dans l'éducation des enfants doivent être pris en compte pour garantir que les droits de la personne, tant des femmes que des hommes, sont pleinement et également respectés. Le gouvernement devrait promouvoir le partage égal des tâches au regard des responsabilités familiales et garantir que ces responsabilités familiales ne constituent pas une source de discrimination.

23. Les éléments indiquant la volonté politique des Etats et leur engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à cet égard sont notamment les suivants :

- i. la ratification et la pleine mise en œuvre des traités internationaux pertinents, en prenant en compte en particulier les articles 9, 15 et 16 de la CEDAW, conjointement avec la Recommandation générale n° 21 sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, l'article 10 du PIDESC, l'article 23 du PIDCP, les articles 8 et 12 de la CEDH, l'article 5 du Protocole n° 7 à la CEDH et les articles 16, 20 et 27 de la Charte sociale européenne révisée ;
- ii. la pleine mise en œuvre des instruments juridiques internationaux non contraignants pertinents, en particulier l'article 16 de la DUDH ;
- iii. l'adoption/l'existence et l'application des dispositions juridiques garantissant aux femmes et aux hommes des droits et des responsabilités égaux au regard du mariage, de la vie de famille et de la dissolution du mariage, ainsi que des droits égaux pour choisir leur propre nom de famille et leur activité professionnelle, conformément aux instruments internationaux perti-

nents ratifiés par les Etats membres ;

- iv. l'adoption/l'existence et l'application des dispositions juridiques garantissant aux femmes et aux hommes des droits et des responsabilités sociaux et économiques égaux pendant le mariage et la cohabitation, de même qu'en cas de divorce et de séparation, y compris des dispositions établissant que les contributions rémunérées et non rémunérées – telles que les soins aux enfants et l'entretien de la maison ou le travail dans une entreprise familiale – doivent être considérées comme des contributions de valeur à l'entretien du ménage ;
- v. l'adoption/l'existence et l'application de dispositions juridiques interdisant les mariages forcés et les mariages précoces, garantissant le consentement libre et entier et établissant l'âge adulte de 18 ans comme âge minimum pour se marier, tant pour les femmes que pour les hommes, ainsi que de mesures qui protègent, aident et soutiennent les filles/femmes et les garçons/hommes contraints à de tels mariages ou exposés à des menaces de tels mariages, et de mesures de sensibilisation, y compris le dialogue avec les communautés ethniques et religieuses et avec leurs chefs, les institutions éducatives, les établissements de soins de santé, etc. Dans les cas où des dérogations à l'âge légal pour se marier sont justifiées, le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes doit être pleinement respecté ;
- vi. l'adoption/l'existence et la mise en œuvre de mesures pour assurer que le droit de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances est pleinement garanti aux femmes et aux hommes sur la base de l'égalité ;
- vii. l'adoption/l'existence et l'application de dispositions assurant aux femmes et aux hommes les mêmes

droits et responsabilités en tant que parents, indépendamment de leur statut matrimonial, y compris des dispositions sur l'entretien économique des enfants, les responsabilités parentales et les relations personnelles avec les enfants en cas de séparation ;

- viii. l'adoption/l'existence et l'application de dispositions égales pour les femmes et les hommes en ce qui concerne le droit personnel d'acquiescer une nationalité, d'en changer ou de la conserver ainsi que de la transmettre aux enfants, y compris des normes qui ne changent pas automatiquement la nationalité des conjoints, ne le/la rendent pas apatride et ne l'obligent pas à prendre la nationalité de l'autre conjoint ;
- ix. l'adoption/l'existence et l'application de dispositions égales pour les femmes et les hommes, indépendamment de leur statut matrimonial, en ce qui concerne leur capacité juridique en matière civile, par exemple l'accès à la propriété, la capacité de conclure des contrats, d'administrer des biens ou un patrimoine ainsi que l'égalité de traitement à tous les stades de la procédure judiciaire ;
- x. l'existence d'enquêtes régulières sur l'emploi du temps, indiquant l'utilisation moyenne de leur temps par les femmes et les hommes, en particulier pour s'occuper des enfants ou de personnes à charge, de l'entretien de la maison et d'autres tâches familiales ;
- xi. l'existence et la mise en œuvre régulière de mesures, telles que des campagnes de sensibilisation visant à éliminer les stéréotypes de genre relatifs aux rôles des filles et des garçons, des femmes et des hommes dans la vie familiale et à surmonter les barrières sociales et culturelles traditionnelles qui empêchent les filles et les garçons, les femmes et les hommes de jouir également de leurs droits.

2. Education, science et culture

24. Les choix faits et les résultats obtenus au cours des études influencent la carrière professionnelle des femmes et

des hommes et leur bien-être personnel et familial ainsi que leur vie dans la société. Les gouvernements ont

l'obligation de promouvoir l'accès à l'instruction en tant que droit des filles comme des garçons, des femmes

comme des hommes, sur un pied d'égalité, à tous les niveaux de l'enseignement, de la formation permanente, de la science, de la recherche et de la culture.

25. L'égalité des chances en matière d'instruction, de science et de culture est essentielle pour un meilleur développement humain et économique et constitue une force agissante pour les changements sociaux. D'autre part, l'égalité d'accès des femmes aux qualifications de haut niveau est non seulement un droit fondamental, mais aussi un instrument permettant l'édification d'une société mieux équilibrée et la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes.

26. Les éléments indiquant la volonté politique des Etats et leur engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à cet égard sont notamment les suivants :

- i. la ratification et la pleine mise en œuvre des traités internationaux pertinents, en prenant en compte en particulier l'article 10 de la CEDAW, les articles 13 à 15 du PIDESC, l'article 2 du Protocole n° 12 à la CEDH et les articles 10, 17 et 20 de la Charte sociale européenne révisée ;
- ii. la pleine mise en œuvre des instruments juridiques internationaux non contraignants pertinents, en particulier les articles 26 et 27 de la DUDH, ainsi que des objectifs stratégiques et des mesures à prendre contenus dans le chapitre IV du Programme d'action de Pékin, en particulier dans la section B (éducation et formation des femmes) ;

iii. l'inclusion explicite du principe d'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre législatif national sur l'éducation et d'une perspective de genre dans toutes les politiques éducatives ;

iv. l'inclusion d'une perspective d'égalité entre les femmes et les hommes, dans le cadre des droits de la personne humaine, dans les programmes de formation initiale, de recyclage et de formation continue des enseignants ;

v. l'inclusion d'une perspective de genre dans les politiques et les plans de développement et de mise en œuvre des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC), y compris des mesures visant à renforcer les compétences des femmes dans le domaine des TIC ;

vi. le suivi régulier des programmes d'enseignement, du contenu des sujets, des normes pédagogiques, des ressources d'enseignement et d'apprentissage ainsi que de l'organisation des salles de classe et de l'école afin d'éliminer les stéréotypes de genre à tous les niveaux du système éducatif ;

vii. la mise en œuvre d'actions positives/de mesures temporaires spéciales pour garantir aux filles et aux garçons l'égalité d'accès à l'éducation et à la formation professionnelle dans les secteurs traditionnellement dominés par l'un des deux sexes ainsi que pour garantir un développement égal des compétences personnelles que les vues stéréotypées des rôles selon le sexe ont eu tendance à attribuer à

l'un des sexes, telles que l'estime de soi, le travail en équipe, la prise de parole en public ou la résolution pacifique des conflits ;

viii. l'intégration dans l'éducation formelle et non formelle du principe de l'égalité des droits et de l'égal accès des filles et des garçons, des femmes et des hommes à la jouissance de tous les droits de la personne humaine, en particulier des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ;

ix. l'existence d'études et de recherches sur le genre/les femmes dans les universités et instituts de recherche, assorties du soutien et du financement appropriés ;

x. le suivi régulier et l'évaluation de la participation des filles et des garçons, des femmes et des hommes à tous les niveaux du système éducatif ;

xi. le suivi régulier de l'accès des femmes et des hommes aux études de troisième cycle et de l'obtention de diplômes, y compris l'accès aux subventions et aux bourses d'étude sur un pied d'égalité ;

xii. l'évaluation régulière de la participation des femmes aux programmes et aux projets de recherche scientifique ainsi qu'à leur direction et coordination ;

xiii. des campagnes de sensibilisation du grand public à l'égalité entre les femmes et les hommes/la non-discrimination, en tant que principe des droits de la personne humaine, visant à induire un changement culturel au regard des stéréotypes de genre et des rôles traditionnels des femmes et des hommes.

3. Vie économique

27. L'égalité des chances sur le marché du travail et dans la vie économique, l'indépendance économique et la possibilité d'exercer le pouvoir dans les structures de prise de décision économique sont essentielles pour la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes. A cet égard, des différences considérables persistent entre les hommes et les femmes.

28. Les femmes participent moins que les hommes au travail rémunéré, elles travaillent plus souvent à temps partiel, leur salaire moyen est considérablement inférieur à celui des hommes et le

principe du salaire égal pour un travail égal ou d'égale valeur n'est pas toujours pleinement respecté. En outre, les femmes sont très peu représentées dans la prise de décision économique, qu'il s'agisse de l'élaboration des politiques publiques, économiques et financières ou du secteur privé, comme entrepreneurs ou dans les postes de prise de décision dans la vie économique en général.

29. L'écart entre le temps consacré par les femmes et celui consacré par les hommes au travail rémunéré et non rémunéré, dû aux rôles de genre stéréo-

typés, au partage inégal des responsabilités familiales et à l'insuffisance des services de soins, ainsi que la persistance d'une ségrégation de genre sur le marché du travail expliquent en grande partie cette situation, à laquelle les gouvernements doivent s'attaquer.

30. Les éléments indiquant la volonté politique des Etats et leur engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à cet égard sont notamment les suivants :

- i. la ratification et la pleine mise en œuvre des traités internationaux pertinents, en prenant en compte

en particulier les articles 11 et 13 de la CEDAW, les articles 7 et 10 du PIDESC, les Conventions n° 100, 111 et 183 de l'OIT, les articles 1 paragraphe 2, 4 paragraphe 3, 8, 20, 26 et 27 de la Charte sociale européenne révisée, ainsi que la promotion de la pleine mise en œuvre des normes contenues dans la législation de l'Union européenne exigeant l'égalité de traitement des femmes et des hommes en matière d'emploi, y compris l'accès à l'emploi, les conditions de travail, notamment les horaires flexibles, le déroulement de la carrière et la promotion, l'égalité de salaire, le licenciement, le renversement de la charge de la preuve en cas de discrimination fondée sur le sexe, le harcèlement sexuel, la protection de la grossesse, de la maternité et de la paternité, ainsi que dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services ;

ii. la pleine mise en œuvre des instruments juridiques internationaux non contraignants pertinents ainsi que des objectifs stratégiques et des mesures à prendre contenus dans le chapitre IV du Programme d'action de Pékin, en particulier dans la section F (les femmes et l'économie) ;

iii. l'adoption/l'existence de plans nationaux et/ou régionaux et locaux pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans le travail et l'emploi dans le secteur public et la création/l'existence de mécanismes institutionnels permettant d'en surveiller la mise en œuvre et d'en évaluer les progrès ainsi que l'encouragement à créer de tels plans dans le secteur privé ;

iv. l'adoption/l'existence et l'application de lois et de mesures visant à prévenir, à combattre et à punir le harcèlement sexuel et d'autres formes de victimisation sur le lieu de travail et à protéger les victimes ;

v. l'adoption/l'existence et la mise en œuvre de plans/de programmes pour promouvoir la formation professionnelle des femmes et leur intégration dans le marché du travail ainsi que de mesures proactives pour les femmes et les hommes afin de surmonter la ségrégation horizontale et verticale qui persiste sur ce marché ;

vi. l'adoption/l'existence et la mise en œuvre de mesures juridiques et administratives pour promouvoir l'égalité de participation des femmes à la prise de décision économique, y compris par la mise en œuvre de plans en faveur d'une participation équilibrée des femmes et des hom-

mes dans les conseils d'administration et autres structures décisionnelles des institutions économiques et financières et des entreprises privées ;

vii. l'adoption/l'existence et la mise en œuvre de programmes nationaux, qui devraient inclure des instruments et services tels que des conseils financiers et la disponibilité de prêts, pour soutenir les femmes entrepreneurs ;

viii. l'adoption/l'existence de formations et de programmes pour le renforcement des compétences des responsables politiques et des décideurs en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ;

ix. des campagnes d'information et de sensibilisation à l'intention du grand public sur le droit des femmes et des hommes à l'égalité sur le marché du travail et dans la vie économique ;

x. la collecte, l'analyse et la diffusion régulières de statistiques ventilées par sexe sur la participation des femmes et des hommes au marché du travail et à la vie économique, incluant les secteurs, les niveaux hiérarchiques, les évolutions de carrière, les revenus, les salaires, le travail à plein temps/temps partiel, les conditions du contrat de travail, etc.

4. Vie politique et publique

31. La participation à la vie politique et publique est un droit fondamental de la citoyenneté dont les femmes et les hommes doivent pouvoir jouir sur une base paritaire. La participation équilibrée des deux sexes à tous les niveaux de la vie politique et publique, y compris à celui de la prise de décision, est donc un impératif des droits de la personne humaine qui peut garantir un meilleur fonctionnement d'une société démocratique.

32. L'existence et le bon fonctionnement de la démocratie paritaire garantissent également que les intérêts et les besoins des femmes et des hommes sont pleinement pris en compte dans l'établissement des politiques et dans la gestion de la société. Pour parvenir à la participation égale des femmes et des hommes, un taux de participation de 40 % au minimum pour chaque sexe est

considéré comme le seuil de parité à atteindre.

33. Les éléments indiquant la volonté politique des Etats et leur engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à cet égard sont notamment les suivants :

i. la ratification et la pleine mise en œuvre des traités internationaux pertinents, en prenant en compte en particulier les articles 7 et 8 de la CEDAW, conjointement avec la Recommandation générale n° 23 sur la vie politique et publique adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et l'article 25 du PIDCP ;

ii. la pleine mise en œuvre des instruments juridiques internationaux non contraignants pertinents, notamment l'article 21 de la DUDH et la Recommandation Rec (2003) 3 du Comité des Ministres du Conseil

de l'Europe sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique, ainsi que les objectifs stratégiques et les mesures à prendre contenus dans le chapitre IV du Programme d'action de Pékin, en particulier dans la section G (les femmes et la prise de décisions) ;

iii. l'adoption/l'existence et la mise en œuvre de normes juridiques ou administratives, y compris au sujet du système électoral, qui puissent garantir la participation équilibrée des femmes et des hommes aux assemblées ou organes élus ;

iv. l'adoption/l'existence et l'application de lois/règlements ou autres initiatives visant à la participation équilibrée des femmes et des hommes aux postes pourvus par le gouvernement ;

- v. l'adoption/l'existence et la mise en œuvre de plans d'égalité dans les organes de prise de décision de la vie politique et publique, y compris parmi les hauts fonctionnaires de l'administration publique, du système judiciaire, de la diplomatie, etc., assortis d'échéances progressives ;
- vi. l'évaluation régulière de la participation des femmes et des hommes aux organes de décision élus et nommés, y compris le pourcentage de membres de chaque sexe au sein de ces organes et l'identification des obstacles rencontrés et des stratégies requises pour surmonter les barrières identifiées ;
- vii. l'existence de programmes de renforcement des compétences et de formation visant à la participation et à la représentation politiques sur une base paritaire, à l'intention des femmes et des hommes, et en particulier des groupes de jeunes et des autres publics pertinents ;
- viii. le suivi régulier des progrès réalisés vers l'équilibre des femmes et des hommes dans les partis politiques, notamment dans leurs instances de prise de décision, sur les listes électorales et les autres processus de sélection des candidats ;
- ix. l'inclusion systématique de la dimension de genre dans les campagnes pour toutes les élections aux organes nationaux, régionaux ou locaux ainsi qu'aux organes au niveau international ;
- x. des campagnes d'information et de sensibilisation à l'intention du grand public sur la participation équilibrée/paritaire des femmes et des hommes à tous les niveaux de la vie politique et publique.

5. Conciliation de la vie privée/familiale et de la vie professionnelle/publique

- 34. Les stéréotypes et la division marquée des rôles selon le genre influencent les modèles sociaux qui tendent à attribuer aux femmes la responsabilité principale de la vie familiale et privée (domaines de travail non rémunéré) et aux hommes celle de la sphère publique et du travail professionnel (domaines de travail rémunéré). Cette division conduit à perpétuer le partage inégal des responsabilités familiales et domestiques, qui est l'une des raisons majeures de la discrimination à l'égard des femmes sur le marché du travail et de leur participation sociale et politique limitée.
 - i. la ratification et la pleine mise en œuvre des traités internationaux pertinents, en prenant en compte en particulier l'article 11 de la CEDAW, la Convention n° 156 de l'OIT et l'article 27 de la Charte sociale européenne révisée ;
 - ii. la pleine mise en œuvre des instruments juridiques internationaux non contraignants pertinents, notamment la Recommandation n° R (96) 5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, ainsi que des objectifs stratégiques et des mesures à prendre contenus dans le chapitre IV du Programme d'action de Pékin, en particulier dans la section F (les femmes et l'économie) ;
 - iii. l'adoption/l'existence et l'application d'une législation sur la protection de la maternité et de la paternité, comprenant des dispositions sur le congé de maternité payé, le congé parental payé, également accessible aux deux parents, et le congé de paternité payé non transférable ainsi que de mesures spécifiques également destinées aux femmes et aux hommes actifs, pour leur permettre d'assumer les responsabilités familiales, y compris les soins et l'assistance aux enfants malades ou handicapés ou aux personnes à charge ;
 - iv. l'existence d'un réseau de services aux familles financé ou soutenu par les pouvoirs publics – soins aux enfants et soins pour les personnes âgées, les personnes handicapées ou d'autres personnes dépendantes –, réseau doté d'une couverture large et adéquate, capable de répondre aux besoins personnels et familiaux ;
 - v. l'adoption/l'existence et la mise en œuvre d'initiatives pour encourager les décideurs des secteurs public et privé à introduire et développer dans le travail des pratiques de gestion favorables à la famille, également accessibles aux femmes et aux hommes, telles que des horaires de travail flexibles, différentes sortes de programmes de congé personnel, etc. ;
 - vi. l'adoption/l'existence et la mise en œuvre de mesures et d'initiatives pour encourager l'harmonisation des horaires des écoles et des établissements de prise en charge des enfants et les horaires de travail ordinaires ;
 - vii. des campagnes de sensibilisation à l'intention du grand public sur l'importance d'un partage égal des tâches et des responsabilités familiales entre les femmes et les hommes, y compris la nécessaire contribution des garçons et des filles au ménage en tant qu'élément important de leur éducation ;
 - viii. l'existence d'études régulières sur les emplois du temps, faisant apparaître le temps passé en moyenne par les femmes et les hommes à des tâches rémunérées et non rémunérées.
- 35. La participation équilibrée des femmes et des hommes à la vie professionnelle/publique et à la vie privée/familiale est donc un domaine clé pour l'égalité entre les femmes et les hommes et une condition essentielle pour le développement de la société. Par ailleurs, la conciliation de la vie professionnelle et publique avec la vie familiale et privée, qui favorise l'épanouissement de l'individu dans la vie publique, professionnelle, sociale et familiale, est indispensable à la réalisation d'une qualité de vie satisfaisante pour tous, femmes et hommes, filles et garçons, et à la pleine jouissance des droits de la personne humaine dans les sphères politique, économique, culturelle et sociale.
- 36. Les éléments indiquant la volonté politique des Etats et leur engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à cet égard sont notamment les suivants :

6. Protection sociale

37. La protection sociale est un droit fondamental de la personne humaine et un moyen de promouvoir effectivement la cohésion sociale. Toutefois, les femmes sont fréquemment désavantagées à cet égard, en raison de plusieurs facteurs liés à leur situation sur le marché du travail et à la vulnérabilité sociale que leur imposent, à des degrés variables, les rôles de genre traditionnels et les normes sociales. Leurs emplois moins qualifiés, leurs salaires inférieurs et leurs carrières plus courtes ou plus longuement interrompues qui ont des conséquences négatives sur leurs droits à pension figurent parmi les facteurs qui conduisent à cette situation. Des difficultés supplémentaires peuvent se présenter dans des situations traditionnelles où les femmes n'ont pas de droit personnel à la sécurité sociale mais dépendent, à cet égard, des droits de leur conjoint ou partenaire. L'individualisation des droits apparaîtrait donc comme un système plus favorable en termes d'égalité entre les femmes et les hommes.

38. Un risque accru de pauvreté peut affecter particulièrement certaines catégories de la population qui, fréquemment, se composent majoritairement de femmes : les chômeurs/chômeuses, les familles monoparentales, les personnes âgées vivant seules et les familles avec plusieurs personnes à charge. En outre, la pauvreté et les privations matérielles sont souvent aggravées par une incapacité à participer pleinement à la vie sociale du fait de difficultés d'accès à l'emploi, à l'éducation et à la formation, au logement ou aux soins de santé.

39. Il est de la responsabilité des gouvernements, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de sécurité sociale, de tenir pleinement compte de la situation spécifique des femmes et des hommes sur le marché du travail et dans la société en général ainsi que de leurs responsabilités sociales actuelles, afin de garantir l'égalité formelle et matérielle des deux sexes dans l'accès à la protection sociale et dans la jouissance des droits qui s'y rattachent.

40. Les éléments indiquant la volonté politique des Etats et leur engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à cet égard sont notamment les suivants :

- i. la ratification et la pleine mise en œuvre des traités internationaux pertinents, en prenant en compte en particulier les articles 11 et 13 de la CEDAW, l'article 10 du PIDESC, la Convention n° 102 de l'OIT, les articles 12, 13, 14, 30 et 31 de la Charte sociale européenne révisée et le Code européen de sécurité sociale ;
- ii. la pleine mise en œuvre des instruments juridiques internationaux non contraignants pertinents, en particulier les articles 22 et 25 de la DUDH ;
- iii. l'adoption/l'existence de régimes de protection sociale pérennes et adaptés, qui prennent en compte la situation spécifique des femmes sur le marché du travail et dans la vie économique et sociale, par exemple le travail à temps partiel, les interruptions de carrière, le salaire moyen plus bas, etc. ;
- iv. l'existence de régimes de pension qui prennent en compte les aspects spécifiques des carrières profes-

sionnelles et l'actuel partage inégal des responsabilités entre les femmes et les hommes (soins aux enfants, soins aux membres de la famille à charge, etc.), y compris, lorsque c'est approprié, des mesures compensatoires pour atténuer les conséquences négatives des systèmes de pension actuels sur les femmes ;

- v. l'existence/l'organisation de dispositifs de protection sociale subsidiaires (assistance, allocations supplémentaires, revenu minimum) dans des conditions telles que le versement des prestations qu'ils comportent ne soit pas subordonné à des conditions humiliantes ou compromis par des contrôles arbitraires ;
- vi. l'existence de programmes de formation sensibles au genre à l'intention de groupes spécifiques exposés aux risques de pauvreté et d'exclusion, souvent composés majoritairement de femmes, afin de promouvoir leur intégration dans le marché du travail ;
- vii. l'existence de mesures de protection sociale pour assurer que la rupture du mariage ou de la cohabitation (divorce, séparation) n'entraîne pour aucun des partenaires, avec ou sans enfant, des conséquences intolérables au regard du logement, de l'endettement ou de circonstances analogues, afin d'éviter le risque d'exclusion sociale ;
- viii. l'existence de mesures de protection sociale pour garantir le droit au logement et des conditions de vie décentes aux familles monoparentales, qui ont le plus souvent une femme à leur tête.

7. Santé, y compris les questions sexuelles et génésiques

41. Le droit égal des femmes et des hommes à la santé, y compris à la santé sexuelle et génésique, recouvre de nombreux autres droits qui sont garantis par les traités et documents internationaux sur les droits de la personne humaine et dont les hommes et les femmes doivent jouir sur un pied d'égalité.

42. A l'évidence, la santé des femmes et des hommes est étroitement liée à leur sexe biologique. Toutefois, les rôles selon le

genre et les inégalités entre les femmes et les hommes, fruits d'une construction sociale, ont également un impact majeur sur le bien-être. Les raisons de ces différences et, en conséquence, les besoins spécifiques des femmes et des hommes, qui découlent de leurs différences biologiques et varient selon les domaines concernés, doivent être pris en compte dans les prestations de santé tout au long de la vie, de la petite enfance à la vieillesse.

43. L'égalité entre les femmes et les hommes exige que des chances égales soient offertes aux femmes et aux hommes de jouir d'une bonne santé, y compris par l'égalité d'accès aux services de santé et l'égalité de qualité des soins.

44. Cela implique également que l'on doit considérer la santé des femmes et des hommes comme étant de valeur égale et que femmes et hommes doivent avoir le droit intangible de prendre les

- décisions au sujet de leur propre corps, y compris au sujet des questions sexuelles et génésiques. La reconnaissance de ces principes doit être reflétée dans l'élaboration, la mise en œuvre, l'accès aux, le suivi et l'évaluation des services de soins de santé et dans les priorités de la recherche.
45. Les éléments indiquant la volonté politique des Etats et leur engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à cet égard sont notamment les suivants :
- i. la ratification et la pleine mise en œuvre des traités internationaux pertinents, en prenant en compte en particulier l'article 12 de la CEDAW, conjointement avec la Recommandation générale n° 24 sur les femmes et la santé adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, l'article 12 du PIDESC et l'article 11 de la Charte sociale européenne révisée ;
 - ii. la pleine mise en œuvre des instruments juridiques internationaux non contraignants pertinents, en particulier l'article 25 de la DUDH, ainsi que du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (le Caire, 5-13 septembre 1994), et des objectifs stratégiques et des mesures à prendre contenus dans le chapitre IV du Programme d'action de Pékin, en particulier dans les sections C (les femmes et la santé) et I (les droits fondamentaux de la femme) ;
 - iii. l'existence et la promotion d'une éducation et d'une information sensibles au genre en matière de santé, y compris en matière de santé sexuelle et génésique, au moyen du système éducatif, de programmes de sensibilisation et d'informations complètes sur les méthodes de planning familial à l'intention du grand public, y compris par le biais des médias et des services de santé ;
 - iv. l'existence de services de santé de qualité égale et sensibles au genre pour les femmes et pour les hommes, couvrant aussi bien les aspects de santé communs que ceux propres à l'un ou l'autre sexe en raison des différences biologiques, par exemple au regard de la santé génésique et des inégalités socio-économiques entre les femmes et les hommes ;
 - v. l'existence d'un accès complet et égal à des services fournissant en temps utile des informations et des conseils pertinents, adéquats et compréhensibles, nécessaires pour que les femmes et les hommes puissent prendre des décisions concernant leur santé, indépendamment de leur statut matrimonial et de leur âge et même si des méthodes ou traitements spécifiques ne sont pas disponibles dans un pays donné ;
 - vi. l'existence de recherches préventives, biomédicales, comportementales, épidémiologiques et sanitaires sensibles au genre, y compris pour l'essai de nouveaux médicaments et technologies médicales émergents, qui profitent aux femmes et aux hommes de façon égale ;
 - vii. l'offre d'une formation à l'égalité entre les femmes et les hommes dans la formation initiale et continue des professionnels de santé, y compris l'intégration de cette dimension dans leur formation à la déontologie des soins de santé, afin de garantir que les intérêts et les besoins des femmes et des hommes sont également pris en compte et que les femmes et les hommes sont traités avec respect, dignité, en respectant leur vie privée et en toute confidentialité ;
 - viii. l'existence de politiques et la mise en œuvre efficace de mesures – y compris de formation des professionnels – s'attaquant aux aspects de santé liés à la violence, y compris la violence domestique et sexuelle ainsi que les pratiques traditionnelles préjudiciables, en particulier la mutilation génitale des femmes, les mariages forcés et les mariages précoces, les crimes d'honneur, etc., afin de fournir des soins de santé appropriés aux victimes et de prévenir de nouveaux cas.

8. Médias

46. Les médias ont un immense potentiel en matière de changement social dans les sociétés modernes, car ils peuvent freiner ou accélérer les changements structurels en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.
47. Tout en respectant pleinement l'indépendance des médias et la liberté d'expression, les Etats devraient encourager des mesures efficaces afin que l'égalité entre les femmes et les hommes, en tant que principe des droits de la personne humaine, soit respectée dans les médias, conformément à la responsabilité sociale liée au pouvoir qu'ils détiennent dans les sociétés modernes.
48. Les éléments indiquant la volonté politique des Etats et leur engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à cet égard sont notamment les suivants :
- i. la pleine mise en œuvre des objectifs stratégiques et des mesures à prendre contenus dans le chapitre IV du Programme d'action de Pékin, en particulier dans la section J (les femmes et les médias) ;
 - ii. l'adoption/l'existence et la mise en œuvre de normes, compatibles avec la liberté d'expression, visant à lutter contre les menaces envers la dignité humaine, la violence fondée sur l'appartenance sexuelle et l'utilisation négative de l'image des femmes et des hommes dans les médias, y compris dans la publicité, ainsi que de lignes directrices pour la sauvegarde de la dignité humaine et la diffusion de représentations positives, équilibrées et diversifiées des images et des rôles des femmes et des hommes ;
 - iii. l'encouragement, dans la mesure compatible avec la liberté d'expression, à l'adoption et à la mise en œuvre de mesures d'autoréglementation, de lignes directrices, de codes de conduite ou d'autres formes de réglementation au sein des organisations des médias, qui couvrent les questions de discrimination fondée sur le sexe/ d'égalité entre les femmes et les hommes, qui font progresser l'utilisation d'un langage non sexiste et la présentation d'images non stéréotypées et qui excluent l'emploi de matériel violent ou dégradant ;

- iv. l'évaluation régulière de la participation des femmes aux niveaux de la prise de décision et de la gestion et dans les services techniques des organisations des médias, publics et privés, ainsi que dans les organes consultatifs, réglementaires et de surveillance du secteur des médias ;
- v. l'évaluation régulière et l'encouragement de la présence de femmes parmi les journalistes et dans les

différents services de rédaction de la presse écrite, radiophonique et télévisuelle ainsi qu'électronique – informations, politique, culture, loisirs, publicité, etc. ;

- vi. l'encouragement de projets de recherche sur la couverture par les médias de la participation des femmes à l'enseignement, la science et la culture, la politique, l'économie et la vie sociale ainsi que sur l'im-

pact des médias sur la construction des valeurs et attitudes, besoins et intérêts des femmes et des hommes tout au long de leur vie ;

- vii. l'encouragement de formations sensibles au genre à l'intention des professionnels des médias, y compris les propriétaires et les gestionnaires.

9. Violence à l'égard des femmes

49. La violence à l'égard des femmes prend dans notre monde des formes diverses, telles que le viol et les autres formes de violence sexuelle, la violence physique et psychologique au sein et en dehors de la famille ou du foyer, le harcèlement sexuel, les violences en situation de conflit et d'après-conflit, les violences en milieu institutionnel, le non-respect du droit au libre choix en matière de procréation, la mutilation génitale des femmes, les crimes d'honneur, les mariages forcés et les mariages précoces et, en général, les pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes et aux filles.

50. La violence à l'égard des femmes est l'une des plus graves violations des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales des femmes et un obstacle à la jouissance de ces droits et libertés. En outre, la violence à l'égard des femmes entraîne une perte de capacités et de ressources pour le développement économique et social ; c'est également l'un des moyens par lesquels les femmes sont placées dans une situation de subordination par rapport aux hommes et c'est, de ce fait, un empêchement décisif à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes.

51. La prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes sont des composantes essentielles de la protection de la pleine jouissance des droits de la personne humaine des femmes et des conditions préalables à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes.

52. Les éléments indiquant la volonté politique des Etats et leur engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à cet égard sont notamment les suivants :

- i. la ratification et la pleine mise en œuvre des traités internationaux

pertinents, en prenant en compte en particulier l'article 6 et les autres dispositions pertinentes de la CEDAW, ensemble avec la Recommandation générale n° 19 sur la violence à l'égard des femmes du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et l'article 16 de la Charte sociale européenne révisée ;

- ii. la pleine mise en œuvre des instruments juridiques internationaux non contraignants pertinents, notamment la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (Résolution 48/104 de l'Assemblée générale des Nations Unies), l'Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes (Résolution 61/143 de l'Assemblée générale des Nations Unies) et la Recommandation Rec (2002) 5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la protection des femmes contre la violence, ainsi que des objectifs stratégiques et des mesures à prendre contenus dans le chapitre IV du Programme d'action de Pékin, en particulier les sections D (la violence à l'égard des femmes) et I (les droits fondamentaux de la femme) ;

- iii. l'adoption/l'existence et l'application d'une législation et de procédures judiciaires efficaces pour prévenir la violence à l'égard des femmes, protéger les victimes et punir les auteurs ainsi que d'une protection contre les rétorsions à l'égard des victimes de violences et de ceux/celles qui dénoncent les violences ou qui acceptent de témoigner ;

- iv. l'adoption/l'existence et la mise en œuvre de mesures préventives de nature juridique, politique, sociale,

éducative et culturelle, à l'intention des victimes potentielles ainsi que des auteurs potentiels ;

- v. l'adoption/l'existence de plans d'action nationaux globaux dont la mise en œuvre doit être régulièrement suivie et évaluée ;

- vi. l'adoption/l'existence de mesures adéquates, l'instauration de services et la mise en œuvre d'activités pour soutenir et protéger les victimes de violences, tels que des refuges pour femmes et des lignes téléphoniques d'urgence, ainsi que des programmes d'intervention pour les auteurs de violences et un soutien approprié, y compris financier, des ONG œuvrant dans ces domaines ;

- vii. l'adoption/l'existence de programmes éducatifs et de formations spécifiques à l'intention de tous les professionnels impliqués dans toute forme d'intervention auprès des victimes de violences : personnel judiciaire, de santé, du secteur éducatif, travailleurs sociaux, police, etc. ;

- viii. l'existence d'un message politique clair à l'intention du grand public, y compris les professionnels des médias, sur la tolérance zéro envers toute forme de violence à l'égard des femmes ;

- ix. des campagnes d'information et de sensibilisation à l'intention du grand public sur la question de la violence à l'égard des femmes en tant que violation des droits de la personne humaine, comprenant des informations spécifiques à l'intention des garçons et des hommes sur leur responsabilité en matière de prévention et d'élimination de la violence à l'égard des femmes ;

- x. la collecte et l'analyse systématiques et régulières de données et

d'informations, y compris de statistiques ventilées par sexe sur le type et l'étendue des violences à l'égard

des femmes fondées sur l'appartenance sexuelle, et la diffusion de ces

informations auprès du grand public.

10. Traite des êtres humains

53. La violation de certains droits de la personne humaine, y compris la discrimination fondée sur le sexe, est à la fois une cause et une conséquence de la traite des êtres humains. Ce phénomène, qui gagne en importance, est une manifestation distincte de la violence et une forme moderne d'esclavage qui entraîne de graves violations des droits de la personne humaine et porte atteinte à la dignité et à l'intégrité des êtres humains. C'est pourquoi la protection des droits de la personne humaine doit être le cadre de toutes les mesures de lutte contre la traite.

54. Les femmes et les filles sont souvent victimes de discrimination et leurs droits de la personne humaine sont violés avant même qu'elles ne deviennent victimes de la traite parce qu'elles se trouvent plus souvent que les hommes confrontées à la marginalisation, à la pauvreté et au chômage. Il faut s'attaquer systématiquement aux inégalités entre les femmes et les hommes lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures de lutte contre la traite des êtres humains.

55. Les éléments indiquant la volonté politique des Etats et leur engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à cet égard sont notamment les suivants :

- i. la ratification et la pleine mise en œuvre des traités internationaux pertinents, en prenant en compte en particulier l'article 6 de la CEDAW, le Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et

punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ;

- ii. la pleine mise en œuvre des instruments juridiques internationaux non contraignants pertinents, notamment la Recommandation n° R (2000) 11 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, ainsi que des objectifs stratégiques et des mesures à prendre contenus dans le chapitre IV du Programme d'action de Pékin, en particulier dans la section I (les droits fondamentaux de la femme) ;
- iii. l'adoption/l'existence et l'application de la législation et de procédures judiciaires efficaces pour protéger les victimes de la traite et en punir les auteurs ;
- iv. l'adoption/l'existence et la mise en œuvre de plans d'action nationaux globaux contre la traite des êtres humains, prenant pleinement en considération l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment en ce qui concerne la prévention, y compris des mesures pour décourager la demande, la protection, y compris la réinsertion, et la répression ;
- v. la création/l'existence de mécanismes permettant d'assurer une coordination efficace des actions de tous les secteurs dont l'implication

est essentielle pour prévenir et combattre la traite, auxquels les mécanismes pour l'égalité entre les femmes et les hommes et pour la protection des droits de la personne humaine ainsi que les ONG et autres organisations de la société civile pertinentes doivent participer et au sein desquels la participation équilibrée des femmes et des hommes doit être assurée ;

- vi. l'existence de formations adaptées à la prévention et à la lutte contre la traite des êtres humains, à l'identification et à l'assistance des victimes ainsi qu'à la protection de leurs droits de la personne humaine, formations à l'intention de tous les acteurs qui sont en contact avec des victimes au cours de leur travail ;
- vii. l'adoption/l'existence et la mise en œuvre de mesures pour soutenir des programmes de réinsertion des victimes dans la société, y compris dans le système éducatif et le marché du travail ;
- viii. l'existence d'un soutien technique et financier adéquat des ONG et autres organisations et groupes pertinents de la société civile engagés dans l'assistance aux victimes ;
- ix. la collecte et l'analyse systématiques et régulières de données et d'informations, y compris de statistiques ventilées par sexe sur le type et l'étendue de la traite des êtres humains et la diffusion de ces informations auprès du grand public.

11. Situations de conflit et d'après-conflit

56. Environ 80 % des réfugiés dans le monde sont des femmes et des enfants. Ils sont particulièrement vulnérables dans les situations de conflit ; c'est pourquoi il est nécessaire d'assurer leur protection effective dans ces situations, qu'il s'agisse de conflits armés ou d'autres formes de conflits ou d'occupation étrangère. Leur voix doit être entendue dans la prévention et la résolution des conflits et leurs besoins spécifiques doivent être pris en compte

dans la reconstruction après les conflits.

57. La participation des femmes à la prévention et à la résolution des conflits au niveau de la prise de décision doit donc être renforcée, car les femmes ont une contribution significative à apporter, notamment en matière de consolidation de la paix et de prévention d'autres conflits armés. Leur participation aux institutions et mécanismes de prise de décision pour la prévention, la gestion et la résolution

des conflits, y compris les négociations de paix, ainsi que pour la démocratisation des sociétés après les conflits ne doit pas tomber en dessous de 40 %, pourcentage considéré comme le seuil de parité.

58. Les éléments indiquant la volonté politique des Etats et leur engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à cet égard sont notamment les suivants :

- i. la ratification et la pleine mise en œuvre des traités internationaux

- pertinents, en prenant en compte en particulier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ;
- ii. la pleine mise en œuvre des instruments juridiques internationaux non contraignants pertinents, notamment la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité et la Résolution du Conseil de l'Europe sur les rôles des femmes et des hommes dans la prévention des conflits, la consolidation de la paix et les processus démocratiques après les conflits – une perspective de genre, adoptée lors de la 5^e Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que des objectifs stratégiques et des mesures à prendre contenus dans le chapitre IV du Programme d'action de Pékin, en particulier dans la section E (les femmes et les conflits armés) ;
 - iii. l'évaluation et la diffusion régulières d'informations sur la fréquence des violations des droits de la personne humaine des femmes dans les situations de conflit, afin de réduire le nombre de cas tout en développant activement des formes non violentes de résolution des conflits ;
 - iv. l'instauration/l'existence de mécanismes permettant de prendre en considération de façon appropriée les besoins et les contributions spécifiques des femmes et des hommes dans les projets de restructuration des sociétés d'après-conflit ;
 - v. l'existence de dispositions pour l'inclusion des femmes dans les structures et les mécanismes visant à la reconstruction des sociétés dans les situations d'après-conflit, tels que les comités de négociation de paix et autres organes de prise de décision et, en parallèle, l'évaluation régulière de la participation des femmes à ces organes pour garantir que l'équilibre entre les femmes et les hommes est progressivement atteint ;
 - vi. la promotion/l'existence d'initiatives pour encourager la participation des femmes aux missions de maintien de la paix afin d'assurer leur présence dans les contingents nationaux de maintien de la paix participant aux opérations internationales ;
 - vii. l'encouragement/l'existence d'une formation systématique des participant(e)s aux opérations de maintien de la paix par les gouvernements/Etats contribuant aux forces de maintien de la paix, formation qui prenne en compte les préoccupations d'égalité entre les femmes et les hommes, dans le but de prévenir, notamment, la violence à l'égard des femmes et la traite des êtres humains ;
 - viii. l'existence de mécanismes de protection, d'assistance et de formation à l'intention des femmes réfugiées et des autres femmes déplacées ayant besoin d'une protection internationale ainsi que des femmes déplacées à l'intérieur de leur pays ;
 - ix. la prise en compte systématique de la dimension de genre à chaque stade des procédures d'asile et d'accueil des réfugiés.

12. Situation spécifique des groupes vulnérables exposés à une discrimination multiple

59. Certains groupes de femmes se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable, due à la combinaison de leur sexe avec d'autres facteurs, notamment leur race, leur couleur, leur langue, leur religion, leurs opinions politiques ou toutes autres opinions, leur origine nationale ou sociale, leur appartenance à une minorité nationale, leur fortune, leur naissance ou toute autre situation. En plus de la discrimination fondée sur le sexe, ces femmes sont fréquemment soumises simultanément à un ou plusieurs autres types de discrimination.
60. Les gouvernements doivent donc porter une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes appartenant à ces groupes en ce qui concerne la protection contre la discrimination et les actions positives pour obtenir l'égalité *de facto*.
61. Les éléments indiquant la volonté politique des Etats et leur engagement en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à cet égard sont notamment les suivants :
- i. la ratification et la pleine mise en œuvre des traités internationaux pertinents, en prenant en compte en particulier les articles 3.g et 6 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole n° 12 de la CEDH, les articles 1 paragraphe 2, 16, 19 et 20 de la Charte sociale européenne révisée et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe ;
 - ii. la pleine mise en œuvre des instruments juridiques internationaux non contraignants pertinents ainsi que des objectifs stratégiques et des mesures à prendre contenus dans le chapitre IV du Programme d'action de Pékin, en particulier dans la section I (les droits fondamentaux de la femme) ;
 - iii. l'adoption/l'existence et l'application d'interdictions juridiques de la discrimination fondée sur l'un des motifs ci-dessus mentionnés ;
 - iv. l'adoption/l'existence et la mise en œuvre d'une politique active de prévention de toutes les discriminations ;
 - v. l'adoption/l'existence et la mise en œuvre d'actions positives pour combattre les discriminations multiples, en vue de parvenir à l'égalité *de facto* ;
 - vi. l'établissement/l'existence de mécanismes institutionnels ayant la responsabilité de coordonner les actions de sensibilisation et de lutte contre la discrimination, quel qu'en soit le motif, en prenant toujours en compte les spécificités de genre d'une telle discrimination et la nécessité d'assurer une participation équilibrée des femmes et des hommes à ces mécanismes ;
 - vii. l'évaluation régulière de l'intégration d'une perspective de genre dans les politiques et les programmes destinés aux groupes exposés à des discriminations multiples et coexistantes ;
 - viii. l'évaluation régulière de l'intégration des préoccupations spécifiques des femmes appartenant à des groupes exposés à des discriminations multiples et coexistantes dans les politiques d'égalité entre les femmes et les hommes ;

ix. la collecte et l'analyse régulières de statistiques ventilées par sexe, lorsque c'est possible, et de la documentation/des informations sur les aspects spécifiques des femmes appartenant à des groupes exposés à des discriminations multiples et

coexistantes ainsi que la promotion de la recherche sur les discriminations multiples, en ayant toujours à l'esprit les aspects de genre d'une telle discrimination ;

x. des initiatives d'information et de sensibilisation à l'intention du

grand public et des groupes exposés à des discriminations multiples et coexistantes sur la question des discriminations multiples, y compris sur leurs aspects et problèmes de genre spécifiques.

C. Stratégies, mécanismes et instruments pour réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes

1. Mise en œuvre de stratégies complémentaires comme obligation de l'Etat dans son engagement en faveur de l'égalité

62. L'adoption de normes juridiques pour garantir la jouissance des principes de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la non discrimination ne suffit pas pour réaliser l'égalité matérielle entre les femmes et les hommes. Pour satisfaire aux engagements pris, les gouvernements doivent élaborer et mettre en œuvre de façon efficace des mesures politiques proactives et différentes stratégies, reconnues par les organisations internationales comme indispensables pour poursuivre l'objectif d'égalité entre les femmes et les hommes de façon efficace. Une double approche de ces stratégies est communément acceptée : d'une part, des actions spécifiques, y compris des actions positives/des mesures temporaires spéciales, d'autre part, l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes à appliquer à tous les domaines et processus politiques.

63. Le développement et l'utilisation de ces stratégies dans les politiques nationales d'égalité entre les femmes et les hommes varient d'un pays à l'autre et dépendent souvent de la réalisation de plusieurs conditions. Le fonctionnement effectif des mécanismes institutionnels pour l'égalité entre les femmes et les hommes est une condition préalable au succès de ces stratégies complémentaires, qui sont essentielles si elles sont correctement comprises, développées et utilisées.

64. Les actions spécifiques, y compris les actions positives et les mesures temporaires spéciales, à l'intention des femmes et de la société en général, sont reconnues comme relevant du mandat traditionnel des mécanismes institutionnels nationaux pour l'égalité entre les femmes et les hommes ; elles doivent toutefois être complétées par

l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, stratégie qui doit impliquer une diversité d'acteurs responsables des politiques dans tous les secteurs et à tous les niveaux de la gouvernance.

65. Pour organiser l'utilisation complémentaire et parallèle efficace des politiques spécifiques d'égalité entre les femmes et les hommes et de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, il est essentiel que certains instruments soient disponibles pour soutenir leur développement et leur mise en œuvre et pour répartir les responsabilités en vue de la poursuite systématique et planifiée de la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes.

66. Des stratégies d'information et de communication systématiques ainsi que des plans d'action nationaux pour l'égalité entre les femmes et les hommes sont d'autres exigences fondamentales pour les gouvernements dans leur tâche d'élaboration et de poursuite d'une politique d'égalité entre les femmes et les hommes dans le contexte dynamique de nos sociétés.

67. Les éléments indiquant la volonté politique des Etats et leur engagement d'assumer ces responsabilités sont notamment les suivants :

i. la ratification et la pleine mise en œuvre des traités internationaux pertinents, en prenant en compte en particulier les articles 1 à 5 de la CEDAW, conjointement avec la Recommandation générale n° 25 sur les mesures temporaires spéciales, adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, l'article 3 du PIDESC et du PIDCP, l'article 14 de la CEDH et l'article E de la Charte so-

ciale européenne révisée, qui donnent une base transversale à la jouissance de tous les droits énoncés dans ces traités, ainsi que l'article 20 de la Charte sociale européenne révisée, qui prévoit une interdiction expresse de la discrimination fondée sur le sexe en matière d'emploi et de profession, et qui oblige les Etats à promouvoir l'égalité de chances et de traitement ;

ii. la pleine mise en œuvre des instruments juridiques internationaux non contraignants pertinents, notamment la Recommandation n° R (98) 14 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes et la Résolution « Réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes : un défi pour les droits de la personne humaine et une condition préalable au développement économique », adoptée lors de la 6^e Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes (Stockholm, 8-9 juin 2006), ainsi que des objectifs stratégiques et des mesures à prendre contenus dans le chapitre IV du Programme d'action de Pékin, en particulier dans la section H (mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme) ;

iii. l'existence et la reconnaissance explicite d'une base légale pour l'introduction d'actions spécifiques, y compris des actions positives ou des mesures temporaires spéciales, conformément à l'article 4 de la CEDAW ;

iv. l'existence et l'exécution d'une obligation contraignante d'adopter et

de poursuivre une stratégie d'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire et l'analyse de genre/l'évaluation de l'impact selon le genre dans tous les domaines de la gouvernance, ainsi que l'identification précise des acteurs responsables de son élaboration, de sa mise en œuvre et de son évaluation ;

- v. l'adoption/l'existence et la mise en œuvre effective de plans d'action

nationaux périodiques pour l'égalité entre les femmes et les hommes et d'indicateurs pour mesurer leurs résultats et les progrès accomplis dans leur mise en œuvre, pour permettre un système de rapport systématique et régulier et, le cas échéant, la révision des actions et stratégies afin de mieux réaliser les objectifs de ces plans d'action ;

- vi. l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies adéquates d'information et de communication visant à créer une compréhension et une large ad-

hésion en faveur de l'élaboration, de la promotion et de la mise en œuvre d'une politique nationale d'égalité entre les femmes et les hommes et à stimuler l'opinion publique ainsi que de nouvelles perceptions et des changements culturels en son sein, y compris par la sensibilisation des organisations sociales et des médias.

2. Etablissement ou renforcement des mécanismes institutionnels/mécanismes nationaux pour l'égalité entre les femmes et les hommes

68. Les mécanismes institutionnels/mécanismes nationaux sont des instruments essentiels, que les gouvernements doivent établir ou renforcer pour remplir leur obligation d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe et de réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes.

69. La tendance générale est à la diversification et à la multiplication des mécanismes pour l'égalité entre les femmes et les hommes et à leur établissement progressif dans les différents domaines politiques et à différents niveaux de pouvoir, y compris dans les parlements, dans les organes aux niveaux régional et local et également comme institutions indépendantes.

70. S'agissant des mécanismes institutionnels au sein des structures gouvernementales, il n'existe pas de modèle idéal fixe, valable pour tous les pays. Les réalités économiques, sociales, culturelles et politiques diffèrent d'un pays à l'autre et les mécanismes institutionnels, pour être efficaces et durables, doivent correspondre au contexte national et s'adapter à ces réalités.

71. Il est cependant possible d'identifier certaines exigences fondamentales requises pour la création, le renforcement et le fonctionnement effectif de ces mécanismes et de les envisager comme des indicateurs de la volonté politique, de l'engagement et des buts stratégiques des Etats à l'égard de la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes.

72. Ces éléments sont notamment les suivants :

- i. la pleine mise en œuvre des objectifs stratégiques et des mesures à

prendre contenus dans le chapitre IV du Programme d'action de Pékin, en particulier dans la section H (mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme) ;

- ii. que les mécanismes institutionnels se situent au niveau politique le plus élevé ; plus précisément, que l'unité nationale de coordination se situe au plus haut niveau du gouvernement, sous la tutelle directe du Président, du Premier ministre ou d'un ministre, et que des unités ou points de contact soient créés au sein des ministères ou d'autres services ministériels ou au sein des structures des pouvoirs régionaux et locaux, au plus haut niveau de ces services et structures ;
- iii. que les mécanismes institutionnels aient l'autorité, la visibilité, la reconnaissance politique, les moyens financiers et les ressources humaines nécessaires et que leur action soit pleinement soutenue par le pouvoir politique aux différents niveaux de son exercice ;
- iv. que la structure d'ensemble du mécanisme pour l'égalité entre les femmes et les hommes comprenne une structure interservices/interministérielle de haut niveau, avec des représentant(e)s de tous les secteurs politiques pertinents ayant le pouvoir de décision, afin d'assurer le fonctionnement effectif du processus de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- v. que le mandat des mécanismes institutionnels ait une base juridique

claire, avec des fonctions et des responsabilités bien définies, et que celles-ci incluent nécessairement la double approche du travail relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes : 1. des politiques et actions spécifiques comprenant, le cas échéant, des actions positives dans les domaines critiques pour la promotion des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes ; 2. la promotion, le suivi, la coordination et l'évaluation du processus de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les politiques et dans tous les programmes ;

- vi. que les mécanismes institutionnels développent les compétences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, à la fois en leur sein et comme créateurs de compétences en matière d'égalité entre les femmes et les hommes aux différents niveaux du gouvernement et de l'administration, et qu'à cet effet ils développent des méthodes, instruments et outils pour l'analyse de genre/l'évaluation de l'impact selon le genre et l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire ainsi que des formations à l'égalité entre les femmes et les hommes et à l'utilisation de ces méthodes, instruments et outils ;
- vii. que les ressources pour les frais de fonctionnement essentiels des mécanismes institutionnels – personnel, installations, fonctionnement courant de l'institution – relèvent de la seule responsabilité de l'Etat, même si le financement d'actions et

- viii. que les mécanismes institutionnels établissent des relations de coopération formelles et informelles avec l'ensemble des autres institutions et administrations publiques ;
- ix. que les mécanismes institutionnels établissent des relations de coopération formelles et informelles avec

une large gamme d'organisations de la société civile, dont les ONG de femmes et celles œuvrant pour les droits de la personne humaine, les médias, la communauté des chercheurs/euses et celle des universitaires, les partenaires sociaux et autres acteurs sociaux pertinents ainsi qu'avec les organisations internationales et européennes pour

- suivant des objectifs d'égalité entre les femmes et les hommes ;
- x. que des mécanismes pour l'égalité entre les femmes et les hommes soient établis au niveau parlementaire ainsi que des agences indépendantes et d'autres organes, tels que les médiateurs, qui puissent recevoir des plaintes en matière de discrimination fondée sur le sexe.

3. *Elaboration d'études et d'instruments permettant d'évaluer la situation des femmes et des hommes et d'en mesurer les progrès*

73. L'égalité formelle entre les femmes et les hommes peut être réalisée dans de très brefs délais en inscrivant ce principe dans la Constitution, dans les lois ou dans des normes spécifiques, mais il n'en va pas de même pour ce qui est de l'égalité matérielle entre les femmes et les hommes. Sa réalisation relève d'un processus complexe qui doit être régulièrement suivi et évalué.

74. La première étape réside dans la connaissance approfondie de la situation réelle des femmes et des hommes dans tous les secteurs de la vie ainsi que des obstacles et barrières rencontrés pour parvenir à l'égalité entre les femmes et les hommes. La deuxième étape consiste à concevoir des stratégies, des plans et des programmes pour surmonter ces obstacles et ces barrières. La troisième étape est la mise en œuvre de ces stratégies et plans et leurs évaluation et mesure régulières, processus qui exige des outils et des instruments adéquats pour mesurer les progrès accomplis.

75. Les éléments indiquant la volonté politique des Etats et leur engagement d'assumer ces responsabilités sont notamment les suivants :

- i. l'élaboration et l'adoption d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs pour saisir la situation réelle de la vie des femmes et des hommes et pour mesurer les progrès accomplis dans le changement de cette situation, là où la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes l'exige ;
- ii. la collecte et l'analyse régulières de statistiques ventilées par sexe et d'autres données nécessaires pour alimenter les indicateurs, soit au moyen d'enquêtes spécialisées consacrées à ce sujet, soit en intégrant les variables usuelles relatives au genre dans les enquêtes générales effectuées régulièrement ; dans les deux cas, il est essentiel d'impliquer les services responsables du système statistique ;
- iii. l'inclusion d'objectifs, d'échéances et de critères clairs dans les politiques et les programmes relatifs à la

réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes et le suivi régulier de leur mise en œuvre ;

- iv. l'adoption/l'existence d'outils et d'instruments pour l'analyse de genre/l'évaluation de l'impact selon le genre des lois et des politiques (listes de vérification, manuels, guides, statistiques, questionnaires, logiciels spécifiques, enquêtes, prévisions et autres outils similaires) et pour l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire ; ces pratiques doivent devenir habituelles dans l'élaboration des politiques, en amont et en aval de la planification et de la mise en œuvre ;
- v. l'existence d'études et de recherches sur les relations de genre et le soutien à ces études/recherches, y compris des études sur les femmes et des études sur le genre, faites dans les universités et d'autres institutions de recherche, ainsi que le financement de tels études et projets de recherche.

4. *Etablissement de coopérations et de partenariats*

76. Parce que l'égalité entre les femmes et les hommes concerne tous les membres d'une société, la pleine implication des garçons et des hommes est décisive et utile pour atteindre ce but dont l'impact positif et la valeur ajoutée profiteront à la vie des filles et des garçons, des femmes et des hommes.

77. L'établissement et le développement de voies efficaces de coopération et de partenariat au sein des structures gouvernementales et administratives, dans tous les domaines et à tous les niveaux ainsi qu'entre le gouvernement et les organisations de la société civile, ont été reconnus comme une stratégie importante pour la promotion effective

de l'égalité entre les femmes et les hommes qui, en tant qu'objectif commun, concerne la société dans son ensemble.

78. Les ONG de femmes et celles de défense des droits de la personne humaine, les partenaires sociaux, les institutions universitaires et de recherche ainsi que les médias comptent parmi les organisations les plus pertinentes de la société civile, dont la coopération est fondamentale pour réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes.

79. Les éléments indiquant la volonté politique des Etats et leur engagement

d'atteindre cet objectif commun sont notamment les suivants :

- i. l'élaboration de stratégies pour impliquer les garçons et les hommes dans l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- ii. la création/l'existence de structures interservices composées de représentant(e)s de haut niveau de tous les domaines et à tous les niveaux de la politique, chargées de planifier, de coordonner, de mettre en œuvre et d'évaluer l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les politiques et tous les programmes ;

- iii. la création/l'existence de voies régulières de dialogue et de coopération institutionnalisés avec les organisations de la société civile travaillant pour l'égalité entre les femmes et les hommes, telles que les organisations de femmes et de défense des droits de la personne humaine, par exemple leur inclusion dans les organes consultatifs et l'établissement de procédures de consultation régulière au sujet des politiques et des plans d'égalité ;
- iv. la création/l'existence de programmes de soutien technique/financier aux organisations de la société civile, en particulier aux organisations de femmes et de défense des droits de la personne humaine, dans leur travail pour l'égalité entre les femmes et les hommes et l'évaluation régulière des projets menés dans ce contexte ;
- v. l'établissement d'un dialogue/d'une coopération régulier/ère avec d'autres organisations de la société civile, y compris les organisations des médias, les partenaires sociaux, les institutions de recherche et universitaires, les organisations professionnelles et les groupes d'intérêt spécifiques, afin de les sensibiliser à l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- vi. l'évaluation régulière de la coopération et du partenariat avec les organisations de la société civile dans l'élaboration et la mise en œuvre de programmes et de projets visant à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes (nombre de programmes/projets, public visé, taux de succès, etc.) ;
- vii. une coopération efficace aux niveaux régional et international, y compris par des projets bilatéraux et transnationaux et par le partage d'expériences et de bonnes pratiques.

Déclaration : Faire de l'égalité entre les femmes et les hommes une réalité dans les faits

*adoptée à Madrid le 12 mai 2009
à la 119^e Session du Comité des Ministres*

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe,

Rappelant que l'objectif principal du Conseil de l'Europe est de protéger et promouvoir les droits humains et leur pleine jouissance, la démocratie et l'Etat de droit et que toutes ses activités doivent contribuer à cet objectif fondamental ;

Rappelant que l'égalité entre les femmes et les hommes fait partie intégrante des droits humains et est un critère fondamental de la démocratie ;

Rappelant que l'égalité entre les femmes et les hommes signifie une visibilité, une autonomie, une responsabilité et une participation égales des femmes et des hommes dans toutes les sphères de la vie publique et privée, et qu'elle s'oppose à l'inégalité – et non à la différence – entre les sexes ;

Rappelant que les politiques devraient être sensibles au genre et prendre en compte la réalité sociale à laquelle elles s'appliquent, en l'occurrence que la société est composée de femmes et d'hommes dont les besoins peuvent être différents ;

Reconnaissant que le statut juridique des femmes en Europe s'est amélioré au cours des dernières années, mais que 20 ans après sa Déclaration sur l'égalité des femmes et des hommes, combler le fossé entre l'égalité en fait et en droit demeure un défi pour ses États membres ;

Reconnaissant que les années qui se sont écoulées ont été marquées par le fait que l'intégration d'une perspective de genre était souvent négligée dans la législation et les politiques, que la question de l'égalité entre les femmes et les hommes reste encore partiellement ou totalement isolée, peu liée aux autres politiques et domaines d'activité alors qu'il s'agit à la fois d'un but en soi et d'une question transversale qui doit s'inscrire au cœur d'une prise de décision concrète ;

Reconnaissant l'importance d'inclure les hommes dans la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes ;

Regrettant la sous-représentation des femmes à la vie politique et publique et la persistance des discriminations fondées sur le genre à leur égard dans tous les secteurs de la société et à chaque étape de leur vie ;

Condamnant l'écart persistant entre les salaires des femmes et des hommes, les obstacles rencontrés par les femmes à leur entrée sur le marché du travail et dans leur avancement, les conditions de travail dégradantes et l'exploitation, la surcharge de tâches non rémunérées tant dans la sphère privée que sociale, aggravés par les privations et la violence de la situation économique et le fait que les femmes soient plus souvent et plus fortement affectées par la pauvreté que les hommes ;

Condamnant le fait que beaucoup de femmes soient exposées à des violations de leurs droits fondamentaux qu'elles soient victimes de violences physiques, psychologiques, sexuelles, de harcèlement obsessionnel (« stalking ») et de la traite à diverses fins, y compris l'exploitation sexuelle et de pratiques que l'on peut qualifier de torture ou de traitements inhumains ou dégradants (notamment les violences, viols, pratiques traditionnelles néfastes, mutilations génitales et sexuelles) ;

Insistant sur le fait qu'une démocratie véritable doit utiliser pleinement les compétences, les talents et la créativité des femmes et des hommes pour construire une société offrant une meilleure qualité de vie pour tous et respectueuse des valeurs sur lesquelles le Conseil de l'Europe est fondé ;

Demande instamment aux États membres de s'engager fermement à combler le

fossé entre l'égalité en fait et en droit et à agir pour :

- I. Éliminer les causes structurelles de déséquilibre de pouvoir entre les femmes et les hommes, y compris dans le processus de décision politique et public à tous les niveaux ;
- II. Assurer l'indépendance économique et l'autonomisation des femmes en garantissant le respect de l'égalité sur le marché du travail et dans le monde économique, et rendre cela possible en éliminant les discriminations en général et celles résultant des stéréotypes de genre en particulier, et en garantissant un salaire égal pour un travail égal ou de valeur égale ;
- III. Reconnaître la nécessité d'éliminer les stéréotypes ancrés dans les mentalités en investissant davantage dans l'approche intégrée de l'égalité entre femmes et hommes dans l'éducation et la recherche, y compris en y intégrant une perspective de genre afin d'assurer que les femmes et les hommes réalisent leur plein potentiel économique et social.
- IV. Éliminer les atteintes à la dignité et les violations des droits humains des femmes en intensifiant leur action pour combattre et prévenir la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, fournir le soutien nécessaire à toutes les victimes et poursuivre les auteurs de violences ;
- V. Intégrer une perspective de genre dans la gouvernance en assurant ouverture, transparence et participation de tous les décideurs politiques concernés ainsi que leur réelle implication dans le processus de réalisation d'une véritable égalité entre les femmes et les hommes. Et pour ce faire,
 1. Mener à bien les étapes suivantes, qui sont d'une importance capitale pour

- abolir les obstacles à la réalisation de l'égalité en fait entre les femmes et les hommes :
- identifier les causes structurelles des inégalités subies par les femmes, y compris les femmes affectées par de multiples formes de discriminations et prendre les mesures sociales et économiques indispensables à leur disparition ;
 - éliminer les stéréotypes de genre, cause d'une sous-utilisation des ressources humaines, qui font obstacle à l'épanouissement personnel des femmes et des hommes ; prendre des mesures spéciales pour combattre et surmonter les stéréotypes dans l'éducation et encourager les professionnels et les acteurs des médias et de la communication à mettre en avant une image non stéréotypée des femmes et des hommes, respectueuse des droits fondamentaux, y compris de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
 - créer les conditions nécessaires à une vie sûre dans les sphères privée et publique en prévenant et en combattant toutes les formes de violence à l'égard des femmes ;
 - sensibiliser les femmes et les hommes à la nécessité d'éradiquer la violence qui menace la paix, la sécurité, les droits humains et la démocratie, dans le sens des dispositions des Résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité des Nations Unies ;
 - prendre les mesures nécessaires pour garantir un partage égal des responsabilités entre les femmes et les hommes et créer les conditions favorables à la conciliation de la vie familiale et privée et de la vie professionnelle par une distribution équilibrée et équitable des ressources prenant en compte les différentes situations de la vie des femmes et des hommes ;
 - encourager les hommes à participer activement aux discussions et aux activités visant à réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la vie.
2. Pour accélérer la réalisation de ces résultats, garantir un engagement politique visible en créant le cadre législatif et politique adéquat et en mettant en place des stratégies parallèles et des outils innovants et performants pour faire reconnaître l'égalité comme un enjeu par la société toute entière dans tous ses secteurs, et la placer au cœur des différents processus de prise de décision et d'élaboration des politiques :
- adhérer aux normes internationales en ratifiant tous les instruments juridiques internationaux pertinents, les appliquer pleinement au plan national, notamment les normes contenues dans les conventions pertinentes du Conseil de l'Europe, ainsi que dans ses recommandations, et contrôler leur application ;
 - adopter, appliquer et évaluer les politiques d'égalité entre les femmes et les hommes :
 - en adoptant des stratégies, des plans et des programmes à différents niveaux et dans tous les domaines politiques ;
 - en identifiant et en combattant les obstacles persistants pour la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
 - en établissant des groupes cibles, des calendriers et des points de référence pour leur application effective et en utilisant des indicateurs clairs pour l'évaluation des résultats et des progrès accomplis ;
 - en créant des mécanismes de contrôle ou en les renforçant ;
 - en faisant rapport régulièrement au parlement sur les progrès et les résultats accomplis.
 - adopter et appliquer des politiques spécifiques et des plans d'action à différents niveaux et leur assurer un financement approprié ; permettre l'adoption d'actions positives ou de mesures spéciales, afin de parvenir à une participation équilibrée, y compris dans la représentation, des femmes et des hommes dans la prise de décision dans tous les secteurs de la société, notamment sur le marché du travail et dans la prise de décision politique et publique ;
 - adopter et mettre en œuvre effectivement des politiques spécifiques et des plans d'action pour prévenir et combattre la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, protéger les victimes et poursuivre les auteurs de violences ;
 - garantir un engagement politique visible en faveur de la stratégie de l'approche intégrée de l'égalité, y compris, si nécessaire, en adoptant à cette fin une législation ou d'autres instruments et des structures de coordination appropriées ;
 - appliquer cette stratégie efficacement ;
 - en adoptant et en utilisant des outils tels que l'analyse de genre, les données ventilées par sexe et l'évaluation de l'impact selon le genre,
 - en développant les compétences de tous les acteurs pertinents pour mettre en pratique cette stratégie, et
 - en créant des indicateurs visant à évaluer leur impact sur la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
 - étudier l'utilisation de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes par le biais de l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire afin de garantir une distribution équitable des ressources entre les femmes et les hommes ;
 - renforcer les mécanismes nationaux pour l'égalité entre les femmes et les hommes au niveau politique le plus élevé, assurer leur fonctionnement effectif en leur donnant un mandat clair, des fonctions et des responsabilités bien définies, et en leur allouant les ressources humaines et financières nécessaires pour leur permettre de mener à bien leur mandat ;
 - soutenir toute action qui dénonce les discriminations à l'égard des femmes et combat les inégalités entre femmes et hommes, y compris en garantissant la mise en place de mécanismes institutionnels spécialisés chargés de recevoir les plaintes d'individus et de groupes sur des violations alléguées de dispositions en faveur de l'égalité ;
 - développer et soutenir la recherche sur les questions de genre, y compris des études analytiques politiques sur la situation des femmes et des hommes et leur participation à tous les niveaux et dans tous les domaines ; fournir des analyses pertinentes aux gouvernements et aux autres décideurs politiques pour évaluer la situation des femmes et des hommes, pour contrôler et évaluer les progrès et pour poursuivre l'intégration d'une perspective de genre dans toutes les politiques.
3. Renouveler leur engagement à réaliser l'égalité en fait et en droit entre les femmes et les hommes comme partie intégrante des droits humains et critère fondamental de la démocratie, confor-

mément aux valeurs défendues par le Conseil de l'Europe, et s'engager à fournir au Conseil de l'Europe les

ressources humaines et financières nécessaires.

4. Invite le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à superviser et à évaluer

tous les trois ans les progrès de la mise en œuvre des politiques d'égalité entre les femmes et les hommes dans les États membres du Conseil de l'Europe.

**Résolutions
et recommandations
de l'Assemblée
parlementaire**

Résolution 1691 (2009) sur le viol des femmes, y compris le viol marital

Adoptée par l'Assemblée parlementaire le 2 octobre 2009

1. Chaque année, des millions de femmes sont violées par leur mari, leur compagnon ou ex-compagnon, un proche ou une connaissance de sexe masculin, ou un parfait étranger. La majorité de ces agressions ne sont, pourtant, pas signalées et leurs auteurs restent impunis.
2. Le viol constitue une atteinte grave à l'intégrité physique et psychique des femmes, mais également au droit à la liberté, à la sécurité et à la dignité de tout être humain.
3. Malheureusement, le nombre très restreint de cas de viol signalés va de pair avec un taux très élevé d'attrition et avec un nombre très limité de condamnations – en particulier, mais pas seulement, pour ce qui concerne le viol marital. Cette situation est due à plusieurs facteurs, notamment à:
 - 3.1. des attitudes répandues à l'égard du viol et des agressions sexuelles, qui tendent à déplacer la responsabilité des agresseurs sur les victimes et à nuire à la crédibilité de ces dernières (attitudes que l'on retrouve aussi fréquemment chez les agents de police, les gens de loi, les procureurs et le personnel judiciaire) ;
 - 3.2. la législation non réformée relative au viol qui exige que les victimes doivent avoir résisté physiquement à leur agresseur pour pouvoir engager des poursuites, et/ou qui permet que les détails les plus intimes de la vie privée des victimes soient exposés au tribunal ;
 - 3.3. l'absence de soutien, d'assistance et de protection des victimes.
4. Il faut faire comprendre clairement que n'importe quelle femme peut se faire violer mais qu'aucune femme ne mérite d'être violée, et que le consentement est nécessaire à un rapport sexuel chaque fois, quelle que soit la relation de la victime avec le violeur. C'est alors seulement que les viols seront plus nombreux à être dénoncés aux autorités, et que les violeurs seront plus nombreux à être véritablement reconnus coupables de leurs crimes. Le viol est inexcusable ; les femmes lesbiennes, bisexuelles et transgenres ont particulièrement besoin d'être protégées à cet égard, car elles sont doublement exposées à la violence sexuelle.
5. L'Assemblée parlementaire recommande donc aux Etats membres du Conseil de l'Europe de:
 - 5.1. mettre pleinement en œuvre les recommandations sur les violences sexuelles et le viol figurant dans la Recommandation (2002) 5 du Comité des Ministres sur la protection des femmes contre la violence, ainsi que les recommandations contenues dans la Recommandation 1777 (2007) de l'Assemblée relative aux agressions sexuelles liées aux « drogues du viol », et la Résolution 1670 (2009) et la Recommandation 1873 (2009) de l'Assemblée sur les violences sexuelles contre les femmes dans les conflits armés ;
 - 5.2. s'assurer que leur législation en matière de viol et de violence sexuelle atteigne le niveau le plus élevé possible, en veillant à ce que le viol soit défini essentiellement par l'absence de consentement ou par l'absence pour la victime du choix de donner son consentement, et en évitant une « revictimisation » de la victime par le système de justice pénale. La législation devrait donc au minimum :
 - 5.2.1. faire du viol (y compris du viol marital) un crime *ex officio* ;
 - 5.2.2. définir le consentement comme acceptation par choix, si la personne concernée a la liberté et la capacité de faire ce choix ;
 - 5.2.3. ne pas exiger que la victime résiste physiquement à l'agresseur ;
 - 5.2.4. rendre le procureur seul compétent de la clôture de la procédure, et donner à la victime un droit de recours contre une telle décision ;
 - 5.2.5. permettre à la victime d'être partie au procès ;
 - 5.2.6. protéger la vie privée des victimes, en particulier au tribunal ;
 - 5.2.7. permettre que les preuves rassemblées lors des procédures antérieures au procès soient utilisées au moment où la victime fait valoir son droit de refus de témoigner une fois au tribunal ;
 - 5.2.8. instaurer des procédures pour assurer la sécurité de la victime et des témoins lorsque la victime ou les témoins font l'objet de menaces ou d'intimidations ;
 - 5.2.9. accorder aux victimes le droit d'avoir des conseils et une aide juridique tout au long de la procédure ;
 - 5.3. faire du viol marital une infraction distincte dans leur législation nationale afin d'éviter toute entrave à la procédure judiciaire, s'ils ne l'ont pas encore fait ;
 - 5.4. sanctionner pénalement les violences sexuelles et le viol entre époux, concubins ou ex-concubins, s'ils ne l'ont pas encore fait ; et vérifier si la relation intime actuelle ou passée de l'agresseur avec la victime devrait constituer une circonstance aggravante ;
 - 5.5. envisager d'instituer des réparations pour les victimes, s'ils ne l'ont pas déjà fait ;

5.6. concevoir une stratégie d'ensemble comprenant des mesures pour, plus fondamentalement, empêcher le viol en donnant aux jeunes filles et aux femmes les moyens de ne pas être victimes et en apprenant aux garçons et aux hommes à respecter les femmes, ainsi qu'assurer aux

victimes de viols une protection et une assistance (dûment financées) à chaque étape de la procédure ;
5.7. élaborer des programmes de formation obligatoires destinés aux policiers, au personnel judiciaire, médical et médico-légal ainsi qu'aux travailleurs sociaux et aux

enseignants pour qu'ils puissent repérer les cas de viol et de violence sexuelle et, notamment, de viol marital, et ainsi conseiller et aider les victimes de manière plus efficace et cohérente.

Recommandation 1887 (2009) sur le viol des femmes, y compris le viol marital

Adoptée par l'Assemblée parlementaire le 2 octobre 2009

1. L'Assemblée parlementaire rappelle sa Résolution 1691 (2009) sur le viol des femmes, y compris le viol marital, qui relève que le viol est une violation inacceptable des droits et de la dignité des femmes, ainsi qu'un crime extrêmement grave.
2. L'Assemblée est convaincue que la lutte contre le viol doit être renforcée et recommande en conséquence au Comité des Ministres d'inviter ses Etats membres :
 - 2.1. à mettre pleinement en œuvre les recommandations sur les violences sexuelles et le viol figurant dans la Recommandation (2002) 5 du Comité des Ministres sur la protection des femmes contre la violence, ainsi que les recommandations contenues dans la Recommandation 1777 (2007) de l'Assemblée relative aux agressions sexuelles liées aux « drogues du viol », dans sa Résolution 1670 (2009) et sa Recommandation 1873 (2009) sur les violences sexuelles contre les femmes dans les conflits armés, et dans sa Résolution 1691 (2009) sur le viol des femmes, y compris le viol marital ;
 - 2.2. à s'assurer que leur législation en matière de viol et de violence sexuelle atteigne le niveau le plus élevé possible, et n'entraîne pas de « revictimisation » de la victime par le système de justice pénale ;
 - 2.3. à faire du viol marital une infraction distincte dans leur législation nationale afin d'éviter toute entrave à la procédure judiciaire, s'ils ne l'ont pas encore fait ;
 - 2.4. à concevoir une stratégie d'ensemble comprenant des mesures pour, plus fondamentalement, empêcher le viol, ainsi qu'assurer aux victimes de viols une protection et une assistance (dûment financées) à chaque étape de la procédure, y compris en prévoyant, si possible, un dédommagement pour les victimes.
3. L'Assemblée invite le Comité des Ministres à charger le Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO) d'inclure dans la future convention du Conseil de l'Europe les formes les plus répandues et les plus sévères de la violence à l'égard des femmes, y compris le viol et les agressions sexuelles.
4. L'Assemblée estime que les attitudes répandues à l'égard du viol et des agressions sexuelles qui tendent à rejeter la responsabilité des agresseurs sur les victimes font partie des plus grands obstacles au signalement, à l'efficacité des enquêtes et à la poursuite des procédures judiciaires dans les affaires de viol et d'abus sexuels. Elle recommande donc que le Comité des Ministres lance une campagne du Conseil de l'Europe pour faire changer les attitudes, éventuellement dans le cadre de la promotion de la future convention du Conseil de l'Europe, et encourage les Etats membres à lancer concomitamment des campagnes nationales.

Résolution 1670 (2009) sur les violences sexuelles contre les femmes dans les conflits armés

Adoptée le 29 mai 2009 par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée parlementaire

1. Les violences sexuelles contre les femmes dans les conflits armés sont un crime contre l'humanité, un crime de guerre et une arme de guerre absolument inacceptable.
2. Malheureusement, elles sont aussi une arme de guerre très efficace. Le fait de violer, d'agresser et mutiler sexuellement, de féconder de force et de contaminer par le VIH/sida les épouses, les filles et les mères des « ennemis » a non seulement de terribles conséquences physiques et psychologiques pour les victimes elles-mêmes, mais peut aussi bouleverser, voire détruire, des communautés entières.
3. Lorsque les armes chimiques – une autre arme de guerre efficace – ont fait sentir leurs effets dévastateurs lors de la première guerre mondiale, il n'a pas fallu longtemps pour qu'elles soient bannies. De même, les effroyables attaques contre la population civile – là encore, une arme de guerre efficace – pendant la seconde guerre mondiale ont rapidement été suivies par l'élaboration des Conventions de Genève, destinées à protéger la population civile. Ce n'est pas l'efficacité d'une arme qui conduit à interdire son usage : c'est le fait qu'elle soit totalement inacceptable parce qu'elle viole les droits de la personne humaine et porte atteinte à la dignité humaine, voire à l'humanité elle-même.
4. C'est pourquoi il est surprenant qu'il ait fallu des siècles pour que les violences sexuelles contre les femmes dans les conflits armés soient prohibées. La reconnaissance du viol et de l'esclavage sexuel comme crime de guerre et crime contre l'humanité par le Traité de Rome de la Cour pénale internationale, en 1998, a été une avancée considérable, mais ce n'est qu'en 2008 que la communauté internationale, par la résolution 1820 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité, a reconnu que le viol et d'autres formes de violence sexuelle peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité et un élément constitutif du crime de génocide.
5. Le Conseil de sécurité a exigé « de toutes les parties à des conflits armés qu'elles mettent immédiatement et totalement fin à tous actes de violence sexuelle contre des civils », se déclarant profondément préoccupé par le fait que, malgré des condamnations répétées, les abus sexuels et la violence contre les femmes et les enfants bloqués dans des zones de guerre persistent et sont même, dans certains cas, tellement systématiques et généralisés qu'ils atteignent une « brutalité épouvantable ».
6. Aujourd'hui, les principales victimes de ces crimes se trouvent dans la République démocratique du Congo (particulièrement dans le Kivu) – où l'on a pu dire qu'il est plus dangereux d'être une femme qu'un soldat – et au Soudan (notamment au Darfour). Toutefois, la violence sexuelle contre les femmes a aussi été une caractéristique des guerres des Balkans il y a à peine plus de dix ans. Aujourd'hui encore, les chiffres exacts sont contestés, mais l'on estime que plus de 20 000 femmes bosniaques, croates et serbes ont subi un viol, souvent collectif, et que certaines ont été asservies sexuellement et fécondées de force dans ce que l'on a appelé des « camps de viol » par des armées et groupes paramilitaires.
7. Comme il n'y a eu pratiquement aucune poursuite pour viol ou autres sévices sexuels devant les tribunaux nationaux, par exemple en Bosnie-Herzégovine, et encore moins devant les juridictions internationales, des milliers de victimes ont été privées du droit d'obtenir justice et réparation. Les victimes ont vu leur vie brisée à bien des égards, tandis que les auteurs des crimes jouissent d'une impunité quasi totale.
8. Le Conseil de l'Europe a le devoir de s'assurer que les droits de la personne humaine sont garantis sur le territoire de ses Etats membres. Même si, aujourd'hui, les viols à grande échelle perpétrés pendant les guerres des Balkans ne peuvent être portés devant la Cour européenne des droits de l'homme, il n'est pas exclu que de tels crimes se reproduisent un jour sur notre continent. Le Conseil de l'Europe doit non seulement être prêt à faire face à cette menace, mais il doit aussi étudier la possibilité d'offrir une assistance – notamment à ses Etats membres – pour qu'ils parviennent à gérer l'héritage des violences sexuelles passées commises lors d'un conflit armé.
9. L'Assemblée parlementaire rappelle qu'il ne sera possible de mettre un terme aux violences sexuelles contre les femmes dans les conflits armés que si les femmes voient leur position renforcée, si l'on change les modèles sociaux patriarcaux et si l'on veille à ce que justice soit rendue chaque fois qu'une femme est violée dans un conflit armé, que celui-ci soit proche, sur le sol européen, ou se déroule au loin, sur un autre continent. La clé de l'éradication de la violence sexuelle contre les femmes dans les conflits armés est l'égalité entre les femmes et les hommes.
10. L'Assemblée appelle en conséquence les Etats membres

- 10.1. à se conformer aux résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité, et à élaborer, s'ils ne l'ont pas encore fait, un plan national d'action ;
- 10.2. à faire pression au niveau des Nations Unies pour étendre la résolution 1820 (2008) aux filles et aux femmes qui sont enrôlées de force dans l'armée et ne relèvent pas du champ d'action de la résolution actuelle ;
- 10.3. à reconnaître les violences sexuelles perpétrées durant un conflit armé comme une forme de persécution fondée sur le sexe permettant aux victimes de bénéficier du droit d'asile dans les Etats membres ;
- 10.4. à veiller à ce que leur arsenal législatif contienne des textes de lois adaptés et à se donner les moyens de poursuivre effectivement en justice les crimes de violence sexuelle dans des conflits armés s'ils sont commis dans leur juridiction ;
- 10.5. à envisager de sanctionner les pays qui refusent de protéger les femmes contre les violences sexuelles lors de conflits armés ou de poursuivre les auteurs de tels actes ;
- 10.6. lorsque des contingents nationaux ou des missions internationales de maintien de la paix sont envoyés dans des zones de conflit, à veiller à ce qu'ils soient clairement investis de la mission de protéger les populations civiles, notamment les femmes et les filles, des violences sexuelles, et qu'ils soient convenablement formés à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes. De plus, les femmes devraient constituer une proportion non négligeable de ces missions ;
- 10.7. à envisager d'envoyer des missions civiles pour soutenir l'Etat de droit et veiller à son respect, en complément de la protection assurée par les forces de maintien de la paix ; ces missions devraient de préférence être composées d'un nombre égal de femmes et d'hommes et leurs membres devraient être convenablement formés à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- 10.8. à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris le respect de l'intégrité physique des femmes et des filles, avant, pendant et après les conflits armés, ainsi que par une participation appropriée de femmes aux processus de paix (au moins 40 %).

Recommandation 1873 (2009) sur les violences sexuelles contre les femmes dans les conflits armés

Adoptée le 29 mai 2009 par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire, rappelant sa Résolution 1670 (2009) sur les violences sexuelles contre les femmes dans les conflits armés, rappelle au Comité des Ministres que le Conseil de l'Europe a le devoir de s'assurer que les droits de la personne humaine sont garantis sur le territoire de ses Etats membres, ainsi que l'obligation morale de contribuer à diffuser au-delà de ses frontières géographiques ses valeurs fondatrices que sont les droits de la personne humaine et la prééminence du droit.
2. L'Assemblée rappelle qu'il ne sera possible de mettre un terme aux violences sexuelles contre les femmes dans les conflits armés que si les femmes voient leur position renforcée, si l'on change les modèles sociétaux patriarcaux et si l'on veille à ce que justice soit rendue chaque fois qu'une femme est violée dans un conflit armé, que celui-ci soit proche, sur le sol européen, ou se déroule au loin, sur un autre continent. La clé de l'éradication de la violence sexuelle contre les femmes dans les conflits armés est l'égalité entre les femmes et les hommes.
3. En conséquence, l'Assemblée invite le Comité des Ministres :
 - 3.1. à adresser sans plus tarder aux Etats membres du Conseil de l'Europe une Recommandation sur *le rôle des femmes et des hommes dans la prévention et la résolution des conflits et dans la consolidation de la paix*, accordant l'attention requise à la nécessité de prévenir et de combattre effectivement les violences sexuelles contre les femmes dans les conflits armés ;
 - 3.2. à inviter les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, à élaborer des plans nationaux d'action, suivant les Résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité.
4. L'Assemblée invite le Comité des Ministres à charger le Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO) d'inclure dans la future convention du Conseil de l'Europe les formes les plus répandues et les plus sévères de la violence à l'égard des femmes, y compris les violences sexuelles contre les femmes dans les conflits armés.
5. L'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'apporter une assistance aux Etats membres pour qu'ils parviennent à gérer l'héritage des violences sexuelles passées contre les femmes dans les conflits armés, par exemple en aidant les Etats membres concernés à élaborer et à mettre en œuvre une législation permettant d'octroyer aux femmes victimes de violences sexuelles dans un conflit armé le statut de victimes civiles de guerre et de les aider à progresser vers un rétablissement complet en leur garantissant l'accès à la justice, en leur accordant une réparation pécuniaire et en leur offrant une assistance médicale et psychosociale.

Résolution 1669 (2009) sur les droits des filles d'aujourd'hui : les droits des femmes de demain

Adoptée le 29 mai 2009 par la Commission permanente,
agissant au nom de l'Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire est préoccupée par les disparités qui existent aujourd'hui encore entre les filles et les garçons dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, voire, parfois, par le recul des droits des filles. Si l'égalité de droit est une avancée majeure dans de nombreux pays, elle cache souvent une réelle inégalité de fait, au détriment des filles.
2. L'Assemblée est persuadée de ce que les droits effectifs des filles d'aujourd'hui sont une force tant pour les droits des femmes de demain que pour la population tout entière, dans le cadre d'une société égalitaire et inclusive.
3. L'Assemblée dénonce la violence fondée sur le sexe dont sont victimes de nombreuses filles dès le plus jeune âge en Europe aujourd'hui : pédophilie, mutilations génitales, mariages forcés et mariages d'enfants ; tous ces phénomènes sont en augmentation. Même les avortements sélectifs en fonction du sexe et, dans de rares cas, les féminicides commencent à se répandre sur le continent européen. Cette violence à l'égard des filles est absolument intolérable.
4. L'Assemblée souligne la nécessité de supprimer toute forme de discrimination à l'encontre des filles et de développer l'éducation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, sans stéréotypes et à tous les niveaux du système d'éducation.
5. Elle relève l'intérêt pour les filles et les garçons de la mixité dans les écoles, dans le cadre d'un enseignement raisonné.
6. L'Assemblée juge, en outre, important qu'au sein d'une famille, les tâches ménagères et les soins à dispenser, par exemple, aux frères et sœurs plus jeunes, ne soient pas confiés outre mesure aux filles, car elles ont besoin de temps pour elles-mêmes, pour leur travail scolaire, leurs loisirs et leur épanouissement personnel. Elles doivent disposer d'un temps équivalent à celui accordé aux garçons. Il est donc essentiel de changer les stéréotypes, toujours très répandus dans la société d'aujourd'hui, qui entravent le développement personnel des filles et compromettent leur réussite dans la vie.
7. L'Assemblée invite les Etats membres du Conseil de l'Europe :
 - 7.1. à ratifier la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que son amendement et son protocole, s'ils ne l'ont pas encore fait ;
 - 7.2. à garantir l'accès de tous les enfants à l'école, y compris des filles, qui sont plus souvent déscolarisées que les garçons, en prenant le cas échéant en charge les frais afférant à leur scolarité ;
 - 7.3. à promouvoir la mixité dans les écoles, y compris dans les écoles qui ne dépendent pas de l'Etat, en vue d'un enseignement raisonné qui reposerait sur la promotion de la motivation à apprendre et de l'autogestion de l'apprentissage, en se concentrant sur chaque élève pour favoriser le développement de ses compétences ;
 - 7.4. à promouvoir une éducation aux droits de la personne humaine tenant compte du principe d'égalité entre les femmes et les hommes ;
 - 7.5. à instaurer une éducation en matière d'hygiène sexuelle et de santé génésique tant auprès des filles que des garçons, visant notamment à les protéger des maladies sexuellement transmissibles et à apprendre le respect de leur partenaire ;
- 7.6. à prendre des mesures propres à accélérer *de jure* et *de facto* l'égalité dans l'éducation en défendant activement l'égalité en droit et l'égalité des chances pour les filles et les garçons, les femmes et les hommes, ainsi que l'égalité de traitement dans le respect de leurs différences, qu'ils soient élèves, étudiants ou enseignants ;
- 7.7. à veiller à l'équilibre des sexes au sein des équipes enseignantes, administratives et de direction d'école, ainsi que dans les délégations d'écoliers et d'étudiants auprès des organes de fonctionnement des écoles et des universités ;
- 7.8. à mettre la priorité sur la formation et la sensibilisation des personnels éducatifs et des structures de garde et d'accueil des enfants à la promotion de l'égalité entre les filles et les garçons et entre les femmes et les hommes :
 - 7.8.1. en formant les formateurs à la promotion de l'égalité entre les filles et les garçons et à la non-violence ;
 - 7.8.2. en prévoyant la formation à l'égalité comme matière à part entière et d'égale valeur aux autres connaissances pédagogiques du cursus de formation des nouveaux enseignants ;
 - 7.8.3. en organisant des formations spécialisées tout au long des cursus diplômants et au cours de la vie professionnelle ;
 - 7.8.4. en sensibilisant les personnels chargés de l'orientation et ceux de l'enseignement professionnel aux stéréotypes de genre sur les

- métiers et à la promotion de l'égalité ;
- 7.8.5. en évaluant régulièrement le comportement non sexiste des enseignants pendant leur activité professionnelle ;
 - 7.8.6. en formant les enseignants aux difficultés particulières que peuvent rencontrer les jeunes filles issues de l'immigration ;
 - 7.9. à inclure, dans les programmes scolaires des filles et des garçons, des activités éducatives et de formation afin de les sensibiliser à l'égalité entre les femmes et les hommes et de les préparer à l'exercice de la citoyenneté démocratique ;
 - 7.10. à inclure dans les programmes scolaires l'apprentissage du partage des responsabilités au sein du foyer et pour l'éducation des enfants ;
 - 7.11. à réviser le matériel et les méthodes d'enseignement pour promouvoir un langage non discriminatoire et un enseignement non sexiste ;
 - 7.12. à sensibiliser les parents aux valeurs personnelles de leurs enfants, en particulier de leurs filles, dans le cadre d'une parentalité positive ;
 - 7.13. à soutenir les parents dans leur effort éducatif, en particulier en créant des « écoles de parents » destinées à soutenir et aider les parents, y compris en favorisant l'égalité entre les femmes et les hommes, les filles et les garçons dans les familles ;
- 7.14. à veiller à ce que les financeurs de bourses scolaires et d'études, publics ou privés, respectent le principe d'égalité des sexes lors de leur octroi ;
 - 7.15. à promouvoir la pratique du sport pour les filles et les garçons, en finançant de façon équitable les différents équipements sportifs et en formant les éducateurs sportifs à l'égalité entre les filles et les garçons ;
 - 7.16. à sensibiliser les professionnels des médias à l'égalité et à veiller à assurer une représentation juste et équitable des filles et des femmes dans les médias ;
 - 7.17. à lutter vigoureusement contre toutes les formes de violence liées au sexe dont sont victimes les filles, notamment la pédophilie, les mutilations génitales, les mariages forcés, les mariages d'enfants et les féminicides, ainsi que les avortements sélectifs en fonction du sexe, tant en Europe que dans le reste du monde.⁸
8. L'Assemblée demande instamment aux parlements nationaux des Etats membres du Conseil de l'Europe :
 - 8.1. de supprimer toute disposition législative discriminatoire existant à l'encontre des femmes et des filles ;
 - 8.2. de prévoir les fonds nécessaires à l'éducation des filles et des garçons et à la formation des personnels enseignants ainsi qu'à la sensibilisation de la population à l'égalité ;
 - 8.3. de soutenir financièrement les organisations de la société civile qui œuvrent à l'égalité des chances pour les filles et les garçons et à la participation des filles à la prise de décision publique et politique ;
 - 8.4. de prendre en compte la question de l'égalité des sexes pour l'élaboration des budgets (*gender budgeting*), *a fortiori* en période de crise, étant donné que les filles et les femmes sont les plus touchées.
 9. Enfin, elle demande au Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe de continuer à tenir compte des questions d'égalité des sexes dans ses travaux et en particulier de dénoncer les discriminations à l'encontre des filles lors des visites de terrain tout en invitant les autorités nationales à mieux traiter les filles, à les éduquer et à les considérer comme un capital humain plutôt que comme une charge.

Recommandation 1872 (2009) sur les droits des filles d'aujourd'hui : les droits des femmes de demain

*Adoptée le 29 mai 2009 par la Commission permanente,
agissant au nom de l'Assemblée parlementaire*

1. L'Assemblée parlementaire se réfère à sa Résolution 1669 (2009) sur les droits des filles d'aujourd'hui : les droits des femmes de demain et demande au Comité des Ministres de veiller à son application par les Etats membres, en tenant compte du principe fondamental d'égalité entre les sexes.
2. L'Assemblée demande instamment au Comité des Ministres d'axer la convention du Conseil de l'Europe actuellement en cours d'élaboration sur les formes les plus répandues et les plus graves de violence faite aux femmes, dont beaucoup sont également dirigées contre les filles, conformément à la Recommandation 1847 (2008) adoptée à l'unanimité par l'Assemblée sur le thème « combattre la violence à l'égard des femmes : pour une convention du Conseil de l'Europe ».
3. L'Assemblée se réjouit de l'adoption par le Comité des Ministres de la Recommandation CM/Rec (2007) 13 relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation.
4. Elle invite le Comité des Ministres à mettre en œuvre rapidement la phase de suivi de cette recommandation, afin notamment d'évaluer les progrès de l'approche intégrée en milieu scolaire.
5. Elle invite aussi le Comité des Ministres à lancer un projet européen sur la mixité dans les écoles dans le cadre d'un enseignement raisonné qui ait pour objectif une société plus égalitaire et plus démocratique. Ce projet visera à donner *de jure* et *de facto* aux filles et aux garçons, aux femmes et aux hommes, le libre accès à l'éducation et la liberté de choisir leur filière d'études. Il reposera sur l'aide au développement de toutes les potentialités des filles et des garçons et sur la préservation de leur intégrité personnelle. Il privilégiera l'indépendance économique et la participation de chacun à la société et à la vie politique.

Résolution 1663 (2009) sur les femmes en prison

Adoptée par l'Assemblée parlementaire le 28 avril 2009

1. La population carcérale féminine s'accroît en Europe. Toutefois, les femmes restent minoritaires dans les prisons, qui sont d'ailleurs conçues pour accueillir une population masculine. Pour ces raisons, et parce que les femmes détenues présentent souvent un niveau social et éducatif inférieur à celui des hommes, il est fréquent que les prisons, les régimes pénitentiaires et les programmes de réinsertion et d'éducation des détenus ne prennent pas en compte les besoins spécifiques des femmes.
2. Compte tenu du nombre relativement faible de femmes détenues et de femmes en détention provisoire, il y a moins de prisons pour femmes et encore moins de places pour les femmes en détention provisoire ; c'est pourquoi les femmes sont détenues plus loin de leur domicile, les coupant de leurs liens familiaux. En fait, certains pays européens ne possèdent qu'un seul établissement pénitentiaire uniquement réservé aux femmes, ce qui a pour conséquence que les femmes détenues peuvent être placées très loin de leur domicile et de leur famille. Il est donc d'autant plus important que les autorités déploient des efforts pour atténuer les effets de l'emprisonnement sur la vie familiale des femmes détenues.
3. A cet égard, l'Assemblée parlementaire rappelle sa Recommandation 1469 (2000) concernant les mères et les bébés en prison et elle invite les Etats membres à mettre pleinement en œuvre ses dispositions.
4. L'Assemblée considère par ailleurs qu'à chaque nouvel examen des Règles pénitentiaires européennes, le Conseil de coopération pénologique, qui est l'organe du Conseil de l'Europe spécialiste de ces questions, devrait s'efforcer de renforcer les dispositions existantes et d'en ajouter de nouvelles de nature à encourager les Etats membres à améliorer la situation des femmes dans les prisons.
5. De même, l'Assemblée considère que le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe devraient prêter une plus grande attention à la situation des femmes privées de liberté dans le cadre de leurs visites et de leurs travaux respectifs.
6. D'une manière générale, l'Assemblée estime que pour placer une femme en détention, en particulier si elle a la charge exclusive ou principale d'un ou plusieurs enfants, une peine privative de liberté ne devrait être imposée que si la gravité du délit est telle qu'elle justifie uniquement une privation de liberté, compte tenu des bouleversements et du coût affectif qu'elle peut entraîner pour la mère et son/ses enfant(s). Dans tous les cas, la condamnation à la prison devrait être choisie en dernier ressort, et seulement si aucune autre option n'est possible, et les peines de substitution telles que les travaux d'intérêt général ou les approches de la justice réparatrice devraient être envisagées en premier, notamment dans les cas d'infractions non violentes.
7. L'Assemblée estime que la réforme des prisons et des politiques en matière de justice pénale est nécessaire pour garantir une application plus humaine et plus efficace de la justice pour les femmes. En particulier, la détention provisoire et les peines de prison doivent être évitées dans la mesure du possible pour les filles de moins de 18 ans.
8. En vue d'améliorer les conditions de détention des femmes dans les prisons, l'Assemblée appelle les Etats membres :
 - 8.1. à mettre en œuvre sans délai les dispositions contenues dans les Règles pénitentiaires européennes révisées, en observant que d'après la Règle 4, « le manque de ressources ne saurait justifier des conditions de détention violant les droits de l'homme » ;
 - 8.2. à collecter des informations sur tous les aspects de la détention, en veillant à ce que les données soient en totalité ventilées selon le sexe et que les statistiques sont rendues publiques ;
 - 8.3. à consigner, dès l'incarcération d'une personne, le nombre, l'âge et le lieu de résidence de ses enfants et de la personne qui en a la charge (que la personne incarcérée soit un homme ou une femme) et à rendre ces statistiques publiques ;
 - 8.4. à veiller à ce que les femmes qui ont la charge exclusive d'enfants en bas âge ne soient pas placées en détention provisoire, sauf s'il existe un risque réel qu'elles commettent une nouvelle infraction, se soustraient à la justice ou cherchent à faire pression sur des témoins. De plus, la possibilité d'une suspension de l'application de la peine d'emprisonnement durant la grossesse pourrait être envisagée ;
 - 8.5. à veiller à ce que chaque prison pour femmes fasse l'objet d'une inspection annuelle par un inspecteur indépendant qui devra établir un rapport pour examen au Parlement ;
 - 8.6. à envisager de mettre en place des « prisons du week-end » spécialement pour les femmes ;
 - 8.7. à chercher à réduire le nombre de femmes envoyées en prison compte tenu du pourcentage élevé de femmes actuellement détenues qui souffrent de problèmes de santé mentale ;
 - 8.8. à veiller à ce que les femmes détenues qui sont handicapées ou qui

souffrent de maladies chroniques bénéficient de l'aide et de l'assistance indispensables (comme des mesures de sécurité physique, des interprètes en langue des signes, des documents en Braille, des soins médicaux, etc.) dont elles peuvent avoir besoin en raison de leur handicap lors de la période préalable au procès et au moment du procès et de la condamnation ; et à veiller à ce qu'elles ne soient pas séparées des autres détenus lors des activités sociales et éducatives organisées en prison en mettant à leur disposition des programmes et des services appropriés.

9. En ce qui concerne la détention de mères ou de femmes enceintes en prison, l'Assemblée invite les Etats membres :

- 9.1. à garantir, lorsqu'il n'est pas possible de recourir à des mesures alternatives à la détention provisoire, des conditions de détention aussi favorables que possible. Les restrictions pénalisant les familles des personnes détenues, concernant par exemple les visites et le lieu d'incarcération, doivent être appliquées avec la plus grande souplesse possible ;
- 9.2. à veiller à ce que les mères lorsqu'elles sont incarcérées, soient informées par les autorités de l'Etat de la localisation de leurs enfants et qu'elles aient la certitude que ces derniers sont convenablement pris en charge et qu'ils leur seront rendus lors de leur libération ; cette mesure inciterait un plus grand nombre de femmes à déclarer leurs enfants ;
- 9.3. à veiller à ce que les régimes et les établissements pénitentiaires soient suffisamment souples pour répondre aux besoins des femmes enceintes, des mères qui allaitent et des femmes détenues avec leurs enfants ;
- 9.4. à garantir que, lorsque des bébés ou des enfants en bas âge qui sont en prison avec leur mère doivent être séparés d'elle, cela se fait progressivement, afin que le processus soit aussi peu douloureux et traumatisant que possible ;
- 9.5. à veiller à ce que les enfants qui sont en prison avec leur mère aient accès à des crèches en dehors de la pri-

son, ce qui leur offre la possibilité de socialiser avec d'autres enfants et réduit les effets sociaux préjudiciables de l'emprisonnement sur leur développement personnel ;

9.6. à garantir que les autorités pénitentiaires sont attentives aux besoins spécifiques des détenus étrangers du point de vue de la langue et des différences culturelles. Les autorités pénitentiaires devraient veiller à ce que les ressortissants étrangers bénéficient d'une aide pour contacter leurs autorités consulaires. En particulier, les besoins des femmes étrangères dont les enfants se trouvent dans d'autres pays devront être examinés attentivement et pris en compte chaque fois que cela est possible ;

9.7. à veiller à ce que les mères détenues soient placées dans des prisons situées à une distance raisonnable de leurs familles, avec un temps de déplacement acceptable.

10. En ce qui concerne les besoins des femmes détenues en matière d'hygiène et de santé, l'Assemblée invite les Etats membres :

- 10.1. à garantir que les prisons disposent de politiques et de programmes destinés aux femmes dans les domaines de l'hygiène et de la santé, et que ces politiques et programmes sont spécialement adaptés à leurs besoins. Il convient notamment d'identifier et de tenir compte des besoins en matière d'hygiène et de soins des femmes enceintes, des mères qui allaitent, des femmes en période post-natale et des femmes âgées ;
- 10.2. à garantir que tous les examens médicaux des détenus (lors de leur admission ou ultérieurement) sont effectués hors de l'écoute et – sauf demande contraire du médecin – hors de la vue du personnel pénitentiaire. En outre, les détenus doivent être examinés individuellement et non collectivement ;
- 10.3. à garantir qu'aucun moyen de contrainte (comme des menottes) n'est utilisé pendant les examens médicaux, dans la mesure où de telles pratiques portent atteinte à la dignité des détenus concernés et nuisent à l'instaur-

ation d'une relation médecin-patient appropriée (tout en risquant d'entraver l'établissement d'un diagnostic médical objectif) ;

10.4. à garantir que les détenues enceintes sont transférées, le moment venu, dans des hôpitaux extérieurs afin que leur bébé ne naisse pas en prison. En particulier, les détenues enceintes ne devraient pas être menottées ou attachées d'une autre manière à un lit ou à une pièce quelconque de mobilier au cours d'un examen gynécologique et/ou pendant et immédiatement après un accouchement. D'autres moyens de satisfaire aux exigences de sécurité peuvent et doivent être mis en œuvre ;

10.5. à garantir que les détenues infectées par le VIH/sida bénéficient de la prise en charge, du traitement et du soutien spécifiques dont elles ont besoin ;

10.6. à garantir, tout au long de la peine, que la détenue fait l'objet d'un dépistage des signes éventuels de dépression ou d'autres maladies mentales. Une attention particulière doit être accordée aux catégories vulnérables, telles que les femmes, particulièrement susceptibles d'automutilation ;

10.7. à garantir que davantage de recherches sont menées sur la nature et la prévalence des troubles mentaux qui touchent les femmes détenues, et que des moyens de traitement sont proposés dans chaque prison pour femmes ;

10.8. à charger les inspecteurs des prisons de contrôler les mesures prises pour les femmes détenues ayant des antécédents de toxicomanie ou d'alcoolisme et veiller à ce qu'existent dans chaque prison pour femmes des programmes adaptés tenant compte de leurs besoins spécifiques.

11. En ce qui concerne les besoins en matière de formation des femmes détenues, l'Assemblée invite les Etats membres :

- 11.1. à reconnaître le niveau très bas en lecture, écriture et calcul de l'ensemble des prisonniers, y compris des femmes, et à veiller à ce qu'un minimum de 20 heures d'enseignement et de formation par semaine

- soit disponible à toutes les femmes détenues;
- 11.2. à garantir que des crèches à l'intérieur et à l'extérieur de la prison sont mises à la disposition des mères détenues avec leur bébé ou leur enfant en bas âge, afin qu'elles puissent travailler ou suivre des cours si elles le souhaitent ;
- 11.3. à garantir que les femmes mineures sont détenues séparément des femmes adultes. Toutefois, dans les cas où cette mesure entraînerait une diminution de l'offre éducative, il devra du moins être garanti que les mineures ne sont pas mises en contact avec des femmes ayant un lourd passé criminel.
12. Pour ce qui concerne l'organisation des visites pour les femmes détenues, l'Assemblée encourage les Etats membres :
- 12.1. à garantir que toutes les prisons disposent de centres d'accueil des visiteurs. De tels centres peuvent être particulièrement utiles pour les jeunes enfants ;
- 12.2. à garantir que des efforts particuliers sont entrepris pour permettre les visites des enfants des détenus et que le personnel pénitentiaire est formé à accueillir ces enfants. Toute nouvelle mesure ou politique envisagée devra être étudiée du point de vue des effets qu'elle pourrait avoir sur les enfants venus pour une visite ; elle devra en outre prendre en considération les droits de l'enfant. Les mesures de sécurité appliquées aux visites ne doivent pas être de nature à intimider les enfants ;
- 12.3. à garantir que les prisons proposent des aires de jeux surveillées où les enfants pourront être pris en charge afin que leur mère et d'autres visiteurs puissent si nécessaire s'entretenir en privé au cours de la visite ;
- 12.4. à autoriser les visites conjugales pour tous les détenus, en donnant librement accès aux moyens contraceptifs ;
- 12.5. à autoriser les femmes détenues, quand cela est possible, à voir leurs enfants âgés de moins de 18 ans en dehors de la prison à l'occasion d'événements particuliers tels que les anniversaires ou les grandes fêtes religieuses.
13. Pour ce qui concerne le respect de la dignité des femmes détenues, l'Assemblée invite les Etats membres :
- 13.1. à garantir que les gardiens de sexe masculin n'exercent pas des fonctions impliquant un contact physique avec des détenues femmes et qu'ils ne sont pas chargés de leur surveillance dans les lieux où elles sont susceptibles de se dévêtir ;
- 13.2. à mettre en place des moyens de protection des femmes détenues contre toutes les formes de mauvais traitements, y compris à caractère sexiste, de violences et d'exploitation, qu'ils soient le fait d'autres détenus ou du personnel pénitentiaire dans la prison ou lors d'un transfert ;
- 13.3. à garantir que les femmes détenues peuvent porter plainte en cas d'abus sexuel ou de violences, que ces actes soient le fait d'autres détenus, de visiteurs ou du personnel pénitentiaire dans la prison ou lors d'un transfert.
14. Pour ce qui concerne la réinsertion sociale des femmes détenues, l'Assemblée invite les Etats membres à garantir que, lors de leur libération, les femmes voient leurs besoins pris en compte, notamment en cas d'absence de logement, en cas de chômage, de discrimination à l'emploi et de restitution de l'autorité parentale, réduisant ainsi le risque de récidive. Si des services sociaux s'occupaient d'une personne avant son incarcération, ils doivent être informés de sa libération et chargés de l'aider dans sa réinsertion sociale. L'Assemblée invite les Etats membres à définir des programmes d'emploi pour les femmes détenues afin de leur donner accès à des possibilités d'emploi, leur permettant de contribuer aux systèmes légaux de sécurité sociale.

Résolution 1681 (2009) sur l'urgence à combattre les crimes dits « d'honneur »

Adoptée par l'Assemblée parlementaire le 26 juin 2009

1. Rappelant sa Résolution 1327 (2003) sur les prétendus « crimes d'honneur », l'Assemblée parlementaire constate que le phénomène, loin de s'atténuer, s'est amplifié, y compris en Europe. Il touche principalement les femmes, qui en sont le plus souvent les victimes, tant en Europe que dans le monde, en particulier dans des communautés et sociétés patriarcales et intégristes.
2. Toute forme de violence à l'encontre des femmes et des filles, au nom de traditionnels codes d'honneur, est considérée comme un crime dit « d'honneur » et constitue une violation grave des droits fondamentaux de la personne humaine. Ces violences prennent diverses formes, telles que les « meurtres d'honneur », les agressions, les tortures, les restrictions de se regrouper librement, la séquestration ou l'emprisonnement et l'ingérence dans le choix d'un conjoint ou partenaire.
3. L'Assemblée dénonce fermement ces crimes et écarte toute forme de justification qui les sous-tend : aucune tradition, ni aucune culture ne saurait se prévaloir d'un quelconque honneur pour porter atteinte aux droits fondamentaux des femmes. Il n'y a pas d'honneur dans les crimes dits « d'honneur ». L'Assemblée est déterminée à mettre fin de toute urgence à cette pratique.
4. Elle demande par conséquent aux Etats membres du Conseil de l'Europe :
 - 4.1. d'élaborer et mettre en œuvre un plan national d'action pour combattre la violence à l'encontre des femmes, y compris la violence commise au nom d'un prétendu « honneur », si ce n'est pas déjà fait ;
 - 4.2. de fournir un enseignement et une éducation de qualité pour tous, respectueux des droits des filles et des garçons et des droits des femmes et des hommes, en application de sa Résolution 1669 (2009) sur « Les droits des filles d'aujourd'hui : les droits des femmes de demain » ;
 - 4.3. d'instaurer une éducation en matière relationnelle, sexuelle et de santé génésique tant auprès des filles que des garçons, visant notamment à apprendre le respect de leur partenaire et les droits fondamentaux de la personne humaine ;
 - 4.4. de continuer à impliquer les autorités religieuses ou commencer un dialogue avec elles, afin de clarifier avec elles le fait que leur religion impose le respect de la vie et de la liberté de chacun et que les crimes dits « d'honneur » n'ont pas de fondement religieux et les inviter à les condamner et à coopérer dans la prévention contre ces crimes ;
 - 4.5. de mener des campagnes de sensibilisation afin de changer les mentalités et les comportements qui en résultent :
 - 4.5.1. auprès de la population en général afin de sensibiliser chacun aux droits des filles et des femmes et à l'égalité ;
 - 4.5.2. auprès des jeunes non seulement pour leur faire connaître leurs droits, en particulier celui de choisir librement leur sexualité et de choisir leur partenaire et attirer leur attention sur l'existence des crimes dits « d'honneur », mais aussi pour les inciter à dénoncer le cas échéant ces crimes et demander la protection des autorités de leur pays ;
 - 4.5.3. dans les communautés concernées, en particulier les communautés ethniques minoritaires ou issues de l'immigration, même au niveau national, y compris auprès des adultes, afin de promouvoir les droits des filles et des femmes et de montrer la valeur intrinsèque des femmes autant que celle des hommes ;
 - 4.6. de sensibiliser les professionnels de l'enfance, de l'éducation et des personnels médico-sociaux, pour leur permettre de détecter les risques de crimes dits « d'honneur » ;
 - 4.7. de sensibiliser la presse à la cruauté de ces crimes, l'inviter à les dénoncer et en montrer l'inhumanité, tout en préservant la dignité et la vie privée des victimes ;
 - 4.8. de protéger et soutenir les victimes ou potentielles victimes :
 - 4.8.1. en créant un nombre suffisant d'hébergements, répartis en fonction des besoins sur tout le territoire, afin de leur permettre de se cacher ou d'être protégées de leurs agresseurs ;
 - 4.8.2. en mettant en place des programmes de soutien physique et psychologique de longue durée afin de leur permettre de se reconstruire physiquement et psychologiquement ;
 - 4.8.3. en les aidant à avoir ou à retrouver une autonomie financière ;
 - 4.8.4. en leur fournissant le cas échéant une nouvelle identité ainsi qu'une protection policière ;
 - 4.9. de créer et diffuser un numéro d'aide téléphonique pour répondre à toutes les questions de violence à l'égard des femmes et les orienter vers les structures d'aide d'urgence ;
 - 4.10. de mettre en place une véritable base de données ou des statistiques qui tiennent compte du concept des

- crimes « d'honneur », nécessaires pour avoir une compréhension plus large du problème ;
- 4.11. de former les policiers et les magistrats à la complexité des crimes dits « d'honneur » et en particulier :
 - 4.11.1. de former les policiers chargés des enquêtes à l'accueil des victimes et les agents chargés des poursuites pénales à la spécificité de ces crimes et à leur identification, afin qu'ils recueillent un maximum de preuves sur le caractère spécifique de l'infraction lorsque les faits dénoncés laissent supposer que le crime a pu être commis au nom d'un prétendu « honneur » ;
 - 4.11.2. de former le personnel judiciaire à la spécificité de ces crimes, à la manière de conduire les interrogatoires et d'éviter les pressions sur les victimes et leurs appréhensions, ainsi qu'à juger conformément à la gravité des violences commises ;
 - 4.11.3. de créer une unité spécialisée au sein des services de poursuite, pour faire face aux crimes dits « d'honneur » afin que chaque individu impliqué soit mis en examen et, s'il part pour l'étranger, fasse l'objet d'une demande d'extradition ;
 - 4.12. de soutenir les organisations non gouvernementales dans les pays d'accueil et les pays d'origine, qui jouent un rôle de prévention et d'assistance essentiel dans ce domaine et peuvent assurer le lien entre les communautés immigrées et leurs pays d'origine ;
 - 4.13. de soutenir et financer les organisations non gouvernementales qui luttent contre les crimes dits « d'honneur » et soutiennent et accueillent les victimes.
5. Elle demande aux Parlements nationaux des Etats membres du Conseil de l'Europe :
 - 5.1. de légiférer, s'ils ne l'ont pas encore fait, sur l'incrimination des faits de crimes « d'honneur » en prévoyant une peine qui corresponde à la gravité des faits commis, tant à l'égard de leurs auteurs que de leurs complices et commanditaires, soit en créant une infraction spécifique, soit en prévoyant une circonstance aggravante des peines ;
 - 5.2. de prévoir l'octroi d'un dédommagement juste et équitable qui corresponde à la gravité des préjudices subis par la victime, le cas échéant à l'aide d'un fonds garanti par l'Etat ;
 - 5.3. de prévoir, après une évaluation des risques, la protection judiciaire de la victime ou victime potentielle qui dénonce de tels faits, ainsi que des témoins, y compris l'interdiction de sortir du territoire pour les mineurs en danger ;
 - 5.4. de prévoir le financement des services d'hébergement, d'aide et de soutien aux victimes ;
 - 5.5. de développer des politiques et des programmes pour lutter contre la pauvreté des femmes et la féminisation de la pauvreté.
 6. Elle encourage le Centre européen pour l'interdépendance et la solidarité mondiales (Centre Nord-Sud) à renforcer ses programmes relatifs à l'égalité entre les sexes et la lutte contre la violence fondée sur le genre et à poursuivre le dialogue entre les pays du Nord et les pays du Sud sur les enjeux de l'égalité entre les sexes et la lutte contre les violations graves des droits de la personne humaine.
 7. Elle décide d'intégrer la lutte contre les formes les plus sévères de violence à l'égard des femmes dans ses programmes d'assistance et de coopération parlementaires.

Recommandation 1881 (2009) sur l'urgence à combattre les crimes dits « d'honneur »

Adoptée par l'Assemblée parlementaire le 26 juin 2009

1. L'Assemblée parlementaire se réfère à sa Résolution 1681 (2009) sur l'urgence à combattre les crimes dits « d'honneur » et demande au Comité des Ministres de veiller à son application par les Etats membres, en tenant compte des principes fondamentaux d'égalité entre les sexes et de respect des droits de la personne humaine.
2. L'Assemblée demande au Comité des Ministres d'élaborer une stratégie globale visant à mettre fin aux crimes dits « d'honneur ». Cette stratégie reposera sur l'élimination de toute forme de justification législative atténuant ou supprimant la responsabilité pénale des auteurs de crimes « d'honneur ». Elle visera à abolir l'acceptation sociale des crimes « d'honneur » et mettra l'accent sur le fait qu'aucune religion ne prône les crimes « d'honneur ». Elle mènera une étude permettant de déterminer et de traiter efficacement les causes fondamentales de cette forme de violence contre les femmes. Elle soutiendra la mise en place d'un réseau international pour lutter contre les crimes « d'honneur ».
3. L'Assemblée invite le Comité des Ministres à charger le Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO) d'inclure dans la future convention du Conseil de l'Europe les formes les plus répandues et les plus sévères de la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique et les crimes dits « d'honneur ».
4. Rappelant sa Recommandation 1798 (2007) sur le respect du principe d'égalité des sexes en droit civil, l'Assemblée réitère sa demande qu'un nouveau protocole à la Convention européenne des droits de l'homme consacrant l'égalité entre femme et homme soit rédigé.
5. L'Assemblée invite le Comité des Ministres à intégrer la lutte contre les formes les plus sévères et les plus répandues de violence à l'égard des femmes dans ses programmes d'assistance et de coopération et à rechercher des ressources extrabudgétaires pour financer ces activités.

Recommandation 1876 (2009) sur la situation des droits de l'homme en Europe : la nécessité d'éradiquer l'impunité

Adoptée par l'Assemblée parlementaire le 24 juin 2009

1. L'Assemblée parlementaire, rappelant sa Résolution 1675 (2009), considère l'éradication de l'impunité des auteurs, commanditaires et organisateurs de violations graves des droits de l'homme comme une priorité de l'action du Conseil de l'Europe, s'agissant d'une question de justice individuelle, de dissuasion et de maintien de l'Etat de droit.
2. L'Assemblée se félicite par conséquent des mesures déjà prises par le Comité des Ministres pour donner suite à sa Recommandation 1791 (2007) sur la situation des droits de l'homme et de la démocratie en Europe, et invite ce dernier à accélérer et à intensifier ses travaux en vue de l'élaboration de lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la lutte contre l'impunité. Ces lignes directrices devront :
 - 2.1. s'appuyer sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les travaux du Comité des Ministres relatifs à l'exécution des arrêts, les résolutions et recommandations pertinentes de l'Assemblée ainsi que sur les travaux du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, et sur ceux des Nations Unies et des organisations non gouvernementales actives dans ce domaine ;
 - 2.2. souligner que le secret d'Etat et les immunités n'empêchent pas la conduite d'enquêtes efficaces, indépendantes et impartiales sur les violations graves des droits de l'homme – y compris au sujet des détentions secrètes et des transferts interétatiques illégaux d'individus qui ont eu lieu sur ou à travers le territoire européen – ni que leurs auteurs aient à en répondre ;
 - 2.3. indiquer clairement que l'immunité des acteurs internationaux pour les violations graves des droits de l'homme, et en particulier de droits non susceptibles de dérogation, comme le droit à la vie, est inacceptable ;
 - 2.4. préciser les mesures à prendre et les voies de recours à prévoir au niveau national et international pour combattre toutes les formes d'impunité.
3. L'Assemblée appelle le Comité des Ministres à donner instruction au Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO) de veiller à ce que la future convention du Conseil de l'Europe permette de combattre effectivement l'impunité dont bénéficie la violence fondée sur le sexe, en incluant les formes les plus graves et les plus répandues de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique et les crimes dits « d'honneur », dans la convention.
4. Pour ce qui est du rôle du Comité des Ministres en matière de contrôle de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, l'Assemblée :
 - 4.1. se félicite de la position prise par le Comité des Ministres en déterminant qu'il existe une obligation continue de mener des enquêtes effectives dans la mesure où il s'agit de violations procédurales des articles 2 et 3 de la Convention ;
 - 4.2. encourage le Comité des Ministres à étudier la possibilité pour les Etats de rouvrir la procédure interne à la suite d'une décision de la Cour européenne des droits de l'homme établissant que les enquêtes ou procédures internes ont été fondamentalement viciées, afin d'éviter que des délinquants ne se voient accorder l'impunité en vertu du principe *ne bis in idem*.
5. L'Assemblée invite le Comité des Ministres à examiner l'opportunité d'établir une commission européenne indépendante pour enquêter sur des allégations sérieuses de violations graves et systématiques des droits de l'homme.

Résolution 1675 (2009) sur la situation des droits de l'homme en Europe : la nécessité d'éradiquer l'impunité

Adoptée par l'Assemblée parlementaire le 24 juin 2009

1. L'Assemblée parlementaire demande instamment que tous les auteurs de violations graves des droits de l'homme aient à répondre de leurs actes.
2. Cela vaut également pour les commanditaires et les organisateurs de tels crimes, comme l'a récemment affirmé l'Assemblée dans sa Résolution 1645 (2009) concernant l'affaire Gongadze.
3. L'Assemblée rappelle en outre qu'il est internationalement reconnu depuis les procès de Nuremberg et de Tokyo, tenus au lendemain de la seconde guerre mondiale, que l'obéissance à des ordres ou instructions émanant de supérieurs hiérarchiques ne saurait justifier des violations graves des droits de l'homme.
4. Ainsi, dans des affaires concernant des réfugiés tués au mur de Berlin, la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) a confirmé les condamnations tant des membres du Bureau politique de la RDA ayant donné l'ordre de tirer que des gardes-frontière ayant exécuté cet ordre.
5. L'impunité des auteurs de violations graves de droits de l'homme dans les Etats membres et les Etats observateurs du Conseil de l'Europe prend différentes formes :
 - 5.1. Les cas les plus graves comportent des exactions à grande échelle commises par les forces de sécurité dans des situations de conflit. Des exemples choquants de tels abus en Europe se retrouvent dans les affaires concernant les conflits et/ou la lutte contre le terrorisme en Irlande du Nord, dans le sud-est de la Turquie et en République de Tchétchénie de la Fédération de Russie, dans lesquelles la Cour a conclu à des violations à grande échelle de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit à la vie), parmi lesquelles le recours aveugle à la force, les disparitions forcées, la torture ou le traitement inhumain et dégradant de détenus. La Cour a souvent jugé que les enquêtes sur de tels abus étaient manifestement insuffisantes.
 - 5.2. Les rapports de l'Assemblée sur les restitutions et les détentions secrètes ont fourni de nombreuses indications de violations graves des droits de l'homme – parmi lesquelles des tortures, des enlèvements et des détentions – commises dans le cadre de ce qu'on a appelé la « guerre contre la terreur » par ou avec la participation, le consentement ou l'assentiment de responsables d'Etats membres du Conseil de l'Europe sur leur territoire ou ailleurs. Pourtant, dans de nombreux Etats, les autorités n'ont pas veillé à ce que des enquêtes indépendantes, impartiales et efficaces soient menées, ni à ce que les auteurs de ces violations soient traduits en justice.
 - 5.3. L'insuffisance des enquêtes est également la cause de l'impunité dans les affaires où des agents de l'Etat sont soupçonnés d'avoir ordonné, fomenté ou couvert des crimes commis par des acteurs non étatiques. Cela pourrait être le cas de nombreuses affaires de meurtre de journalistes et de militants des droits de l'homme par des « auteurs inconnus ».
 - 5.4. Souvent, les crimes tels que l'homicide par imprudence grave ou par négligence ou les mauvais traitements infligés aux détenus par des membres peu scrupuleux des forces de sécurité ne font pas l'objet d'enquêtes ni de poursuites en bonne et due forme en raison d'une culture de solidarité mal inspirée entre collègues. La Cour a conclu à plusieurs reprises à des violations de la Convention au vu de la passivité totale ou de l'indulgence excessive des services répressifs et des juridictions confrontés à de telles affaires. A cet égard, l'Assemblée renvoie à sa Résolution 1742 (2006) dans laquelle elle déplorait la tolérance inacceptable des pratiques de bizutage au sein des forces armées de nombreux pays, qui constituent une violation grave de la dignité humaine, voire dans certains cas du droit à la vie des jeunes soldats.
 - 5.5. D'autres types de crimes, bien que clairement commis par des acteurs non étatiques, sans aucune participation des autorités, doivent être traités comme des problèmes d'impunité en raison de la passivité ou de l'indulgence excessive des organes chargés de l'application de la loi dans ces affaires, attitudes motivées par le mépris des droits fondamentaux des femmes, le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie, l'islamophobie, l'homophobie, le sexisme ou d'autres formes d'intolérance :
 - 5.5.1. La violence à l'égard des femmes et des filles – y compris la violence domestique, le viol, les mariages forcés, les crimes dits « d'honneur » et les mutilations sexuelles féminines – n'est souvent pas poursuivie avec la sévérité requise, et parfois même pas du tout, en raison d'une mécon-

naissance générale des droits fondamentaux des femmes et de l'absence d'égalité entre les sexes, ainsi que d'attitudes sexistes qui peuvent exister parmi les policiers, les procureurs ou les juges, ou d'attitudes culturelles archaïques plaçant l'« honneur » de la famille au-dessus du droit à la liberté individuelle, du droit à l'intégrité physique, voire même du droit à la vie.

5.5.2. La violence à l'égard des étrangers ou des personnes d'apparence étrangère motivée par le racisme et la xénophobie est en augmentation dans de nombreux Etats membres, aggravée encore par la crise économique actuelle. En l'espèce, la police n'intervient pas pour protéger les victimes, voire participe aux actes d'agression, d'intimidation et de dénigrement.

5.5.3. La population Rom est particulièrement touchée par de tels comportements inacceptables dans bon nombre de pays européens.

5.5.4. Le spectre hideux de l'antisémitisme a fait sa réapparition dans un certain nombre de pays, y compris sous une forme nouvelle qui est en recrudescence depuis la récente aggravation du conflit au Proche-Orient et consiste en l'expression par des extrémistes de leur haine contre Israël à travers des actes de violence à l'égard de la population juive locale.

5.5.5. La violence motivée par l'homophobie est également trop souvent tolérée, voire encouragée par des membres complaisants ou homophobes des organes chargés de l'application de la loi et du judiciaire.

5.5.6. La corruption, dans le secteur tant public que privé, est un phénomène répandu qui reste largement impuni ; elle affaiblit l'Etat de droit et constitue une grave menace pour la prospérité de nos pays et leurs institutions démocratiques.

5.6. Dernier point, mais non le moindre, les acteurs internationaux tels que les militaires des forces de maintien de la paix, ont encore

moins à rendre compte de leurs actes que leurs collègues agissant dans leur propre pays, les victimes d'éventuelles violations rencontrant des difficultés d'accès aux recours juridiques nationaux ou internationaux.

6. L'Assemblée considère que la lutte contre l'impunité des auteurs de violations graves des droits de l'homme est une priorité pour le Conseil de l'Europe et tous les organes chargés de l'application de la loi au niveau national et international. L'éradication de l'impunité est nécessaire à la fois en termes de justice individuelle et en tant que moyen de dissuasion à de nouvelles violations des droits de l'homme.

7. L'Assemblée se félicite de l'abondante jurisprudence établie par la Cour européenne des droits de l'homme sur la question de l'impunité, et en particulier de l'obligation positive imposée aux Etats membres d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme et d'exiger de leurs auteurs qu'ils rendent des comptes.

8. L'exécution rapide et intégrale des arrêts de la Cour dans les affaires d'impunité est essentielle pour combattre ce fléau dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

8.1. Lorsque la Cour conclut à une absence d'enquête efficace, l'exécution de l'arrêt ne peut se limiter au versement de la satisfaction équitable accordée par la Cour. Une enquête en bonne et due forme doit aussi être menée et des mesures générales doivent être prises pour traiter les causes profondes de la violation.

8.2. L'Assemblée et ses membres dans leurs parlements nationaux ont un rôle important à jouer pour assurer l'exécution rapide des arrêts de la Cour.

8.3. L'Assemblée félicite le Comité des Ministres pour sa position constante selon laquelle l'obligation de mener des enquêtes efficaces persiste lorsque des violations procédurales de l'article 2 ont été constatées par la Cour. Il importe que ces mêmes règles s'appliquent à l'ensemble des Etats, sans faire deux poids deux mesures.

8.4. La communication aux Etats concernés par la Cour, en temps voulu, des requêtes pour défaut d'enquête envoie un message fort

aux autorités compétentes, leur permettant de prendre des mesures d'investigation avant que des éléments de preuve ne soient irrémédiablement perdus.

9. En conséquence, l'Assemblée invite instamment tous les Etats membres et Etats observateurs à faire de la lutte contre l'impunité une priorité :

9.1. en affirmant clairement au plus haut niveau politique que les violations graves des droits de l'homme commises par des agents de l'Etat ou avec leur complicité ou assistance ne seront en aucun cas tolérées ;

9.2. en veillant à ce que le secret d'Etat et les immunités n'empêchent pas la conduite d'enquêtes efficaces, indépendantes et impartiales sur les violations graves des droits de l'homme – y compris au sujet des détentions secrètes et des transferts interétatiques illégaux d'individus qui ont eu lieu sur ou à travers le territoire européen – et que leurs auteurs aient à en répondre ;

9.3. en octroyant aux organes nationaux chargés de l'application de la loi les ressources nécessaires pour mener des enquêtes effectives sur les violations des droits de l'homme commises par des acteurs non étatiques, y compris des poursuites *ex officio* ;

9.4. en mettant fin aux préjugés et attitudes culturelles inacceptables de la part des membres des organes chargés de l'application de la loi, à l'origine d'une impunité répandue de violences à l'égard des femmes, de crimes dits "d'honneur", et d'infractions motivées par le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie, l'islamophobie, l'homophobie, le sexisme ou d'autres formes d'intolérance ;

9.5. en développant des modules de formation initiale et continue des agents des services de sécurité et des magistrats, centrés sur la prise en charge des victimes de violations des droits de l'homme et sur la lutte contre les préjugés et les stéréotypes ;

9.6. en mettant en œuvre les précédentes résolutions et recommandations de l'Assemblée sur différentes questions liées à l'impunité.

10. L'Assemblée invite instamment le Comité des Ministres à accélérer et à intensifier ses travaux en vue de l'élaboration de lignes directrices relatives à la lutte contre l'impunité, en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, sur ses propres travaux concernant l'exécution des arrêts, sur les résolutions et recommandations pertinentes de l'Assemblée ainsi que sur les travaux du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, et sur ceux des Nations Unies et des organisations non gouvernementales actives dans ce domaine.
11. L'Assemblée invite également la Cour européenne des droits de l'homme à continuer à faire de la lutte contre l'impunité une priorité.
12. L'Assemblée appelle les parlements des Etats membres et des Etats observateurs du Conseil de l'Europe, ainsi que leurs membres individuels, à jouer un rôle moteur dans la lutte contre l'impunité, en veillant à l'existence de textes de lois appropriés dans la législation en vigueur, en assurant leur mise en œuvre et en se servant de leur proximité avec l'électorat, et donc de leurs capacités de sensibilisation et de leadership, pour modifier les attitudes sous-jacentes dans la société, qui rendent effectivement possibles ces crimes et violations des droits fondamentaux.
13. L'Assemblée décide d'examiner l'opportunité d'établir une commission européenne indépendante pour enquêter sur des allégations sérieuses de violations graves et systématiques des droits de l'homme.

Instruments juridiques des Nations Unies

Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif

Adoptée le 13 décembre 2006

Préambule

Les Etats Parties à la présente Convention,

- a) Rappelant les principes proclamés dans la Charte des Nations Unies selon lesquels la reconnaissance de la dignité et de la valeur inhérentes à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,
- b) Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune,
- c) Réaffirmant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et la nécessité d'en garantir la pleine jouissance aux personnes handicapées sans discrimination,
- d) Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,
- e) Reconnaissant que la notion de handicap évolue et que le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres,
- f) Reconnaissant l'importance des principes et lignes directrices contenus dans le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et dans les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés et leur influence sur la promotion, l'élaboration et l'évaluation aux niveaux national, régional et international des politiques, plans, programmes et mesures visant la poursuite de l'égalisation des chances des personnes handicapées,
- g) Soulignant qu'il importe d'intégrer la condition des personnes handicapées dans les stratégies pertinentes de développement durable,
- h) Reconnaissant également que toute discrimination fondée sur le handicap est une négation de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine,
- i) Reconnaissant en outre la diversité des personnes handicapées,
- j) Reconnaissant la nécessité de promouvoir et protéger les droits de l'homme de toutes les personnes handicapées, y compris de celles qui nécessitent un accompagnement plus poussé,
- k) Préoccupés par le fait qu'en dépit de ces divers instruments et engagements, les personnes handicapées continuent d'être confrontées à des obstacles à leur participation à la société en tant que membres égaux de celle-ci et de faire l'objet de violations des droits de l'homme dans toutes les parties du monde,
- l) Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,
- m) Appréciant les utiles contributions actuelles et potentielles des personnes handicapées au bien-être général et à la diversité de leurs communautés et sachant que la promotion de la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par ces personnes ainsi que celle de leur pleine participation renforceront leur sentiment d'appartenance et feront notablement progresser le développement humain, social et économique de leurs sociétés et l'élimination de la pauvreté,
- n) Reconnaissant l'importance pour les personnes handicapées de leur autonomie et de leur indépendance individuelles, y compris la liberté de faire leurs propres choix,
- o) Estimant que les personnes handicapées devraient avoir la possibilité de participer activement aux processus de prise de décisions concernant les politiques et programmes, en particulier ceux qui les concernent directement,
- p) Préoccupés par les difficultés que rencontrent les personnes handicapées, qui sont exposées à des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique, autochtone ou sociale, la fortune, la naissance, l'âge ou toute autre situation,
- q) Reconnaissant que les femmes et les filles handicapées courent souvent, dans leur famille comme à l'extérieur, des risques plus élevés de violence, d'atteinte à l'intégrité physique, d'abus,

- de délaissement ou de défaut de soins, de maltraitance ou d'exploitation,
- r) Reconnaissant que les enfants handicapés doivent jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, et rappelant les obligations qu'ont contractées à cette fin les Etats Parties à la Convention relative aux droits de l'enfant,
 - s) Soulignant la nécessité d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans tous les efforts visant à promouvoir la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les personnes handicapées,
 - t) Insistant sur le fait que la majorité des personnes handicapées vivent dans la pauvreté et reconnaissant à cet égard qu'il importe au plus haut point de s'attaquer aux effets pernicieux de la pauvreté sur les personnes handicapées,
 - u) Conscients qu'une protection véritable des personnes handicapées suppose des conditions de paix et de sécurité fondées sur une pleine adhésion aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et sur le respect des instruments des droits de l'homme applicables, en particulier en cas de conflit armé ou d'occupation étrangère,
 - v) Reconnaissant qu'il importe que les personnes handicapées aient pleinement accès aux équipements physiques, sociaux, économiques et culturels, à la santé et à l'éducation ainsi qu'à l'information et à la communication pour jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,
 - w) Conscients que l'individu, étant donné ses obligations envers les autres individus et la société à laquelle il appartient, est tenu de faire son possible pour promouvoir et respecter les droits reconnus dans la Charte internationale des droits de l'homme,
 - x) Convaincus que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat et que les personnes handicapées et les membres de leur famille devraient recevoir la protection et l'aide nécessaires pour que les familles puissent contribuer à la pleine et égale jouissance de leurs droits par les personnes handicapées,
 - y) Convaincus qu'une convention internationale globale et intégrée pour la

promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées contribuera de façon significative à remédier au profond désavantage social que connaissent les personnes handicapées et qu'elle favorisera leur participation, sur la base de l'égalité des chances, à tous les domaines de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle, dans les pays développés comme dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier – Objet

La présente Convention a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque.

Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

Article 2 – Définitions

Aux fins de la présente Convention :

On entend par « communication », entre autres, les langues, l'affichage de texte, le braille, la communication tactile, les gros caractères, les supports multimédias accessibles ainsi que les modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative à base de supports écrits, supports audio, langue simplifiée et lecteur humain, y compris les technologies de l'information et de la communication accessibles ;

On entend par « langue », entre autres, les langues parlées et les langues des signes et autres formes de langue non parlée ;

On entend par « discrimination fondée sur le handicap » toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable ;

On entend par « aménagement raisonnable » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ;

On entend par « conception universelle » la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La « conception universelle » n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires.

Article 3 – Principes généraux

Les principes de la présente Convention sont :

- a) Le respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance des personnes ;
- b) La non-discrimination ;
- c) La participation et l'intégration pleines et effectives à la société ;
- d) Le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité ;
- e) L'égalité des chances ;
- f) L'accessibilité ;
- g) L'égalité entre les hommes et les femmes ;
- h) Le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.

Article 4 – Obligations générales

1. Les Etats Parties s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap. À cette fin, ils s'engagent à :
 - a) Adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention ;
 - b) Prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou

abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les personnes handicapées ;

- c) Prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes ;
- d) S'abstenir de tout acte et de toute pratique incompatible avec la présente Convention et veiller à ce que les pouvoirs publics et les institutions agissent conformément à la présente Convention ;
- e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap pratiquée par toute personne, organisation ou entreprise privée ;
- f) Entreprendre ou encourager la recherche et le développement de biens, services, équipements et installations de conception universelle, selon la définition qui en est donnée à l'article 2 de la présente Convention, qui devraient nécessiter le minimum possible d'adaptation et de frais pour répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées, encourager l'offre et l'utilisation de ces biens, services, équipements et installations et encourager l'incorporation de la conception universelle dans le développement des normes et directives ;
- g) Entreprendre ou encourager la recherche et le développement et encourager l'offre et l'utilisation de nouvelles technologies – y compris les technologies de l'information et de la communication, les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance – qui soient adaptées aux personnes handicapées, en privilégiant les technologies d'un coût abordable ;
- h) Fournir aux personnes handicapées des informations accessibles concernant les aides à la mobilité, les appareils et accessoires et les technologies d'assistance, y compris les nouvelles technologies, ainsi que les autres formes d'assistance, services d'accompagnement et équipements ;
- i) Encourager la formation aux droits reconnus dans la présente Convention des professionnels et person-

nels qui travaillent avec des personnes handicapées, de façon à améliorer la prestation des aides et services garantis par ces droits.

2. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, chaque Etat Partie s'engage à agir, au maximum des ressources dont il dispose et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale, en vue d'assurer progressivement le plein exercice de ces droits, sans préjudice des obligations énoncées dans la présente Convention qui sont d'application immédiate en vertu du droit international.
3. Dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application de la présente Convention, ainsi que dans l'adoption de toute décision sur des questions relatives aux personnes handicapées, les Etats Parties consultent étroitement et font activement participer ces personnes, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent.
4. Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus favorables à l'exercice des droits des personnes handicapées qui peuvent figurer dans la législation d'un Etat Partie ou dans le droit international en vigueur pour cet Etat. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales reconnus ou en vigueur dans un Etat Partie à la présente Convention en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que la présente Convention ne reconnaît pas ces droits et libertés ou les reconnaît à un moindre degré.
5. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 5 – Egalité et non-discrimination

1. Les Etats Parties reconnaissent que toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci et ont droit sans discrimination à l'égale protection et à l'égal bénéfice de la loi.
2. Les Etats Parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement.

3. Afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les Etats Parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés.
4. Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour accélérer ou assurer l'égalité de facto des personnes handicapées ne constituent pas une discrimination au sens de la présente Convention.

Article 6 – Femmes handicapées

1. Les Etats Parties reconnaissent que les femmes et les filles handicapées sont exposées à de multiples discriminations, et ils prennent les mesures voulues pour leur permettre de jouir pleinement et dans des conditions d'égalité de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.
2. Les Etats Parties prennent toutes mesures appropriées pour assurer le plein épanouissement, la promotion et l'autonomisation des femmes, afin de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la présente Convention.

Article 7 – Enfants handicapés

1. Les Etats Parties prennent toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants.
2. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants handicapés, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
3. Les Etats Parties garantissent à l'enfant handicapé, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité, et d'obtenir pour l'exercice de ce droit une aide adaptée à son handicap et à son âge.

Article 8 – Sensibilisation

1. Les Etats Parties s'engagent à prendre des mesures immédiates, efficaces et appropriées en vue de :
 - a) Sensibiliser l'ensemble de la société, y compris au niveau de la famille, à la situation des personnes handicapées et promouvoir le respect des

droits et de la dignité des personnes handicapées ;

- b) Combattre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques dangereuses concernant les personnes handicapées, y compris ceux liés au sexe et à l'âge, dans tous les domaines ;
 - c) Mieux faire connaître les capacités et les contributions des personnes handicapées.
2. Dans le cadre des mesures qu'ils prennent à cette fin, les Etats Parties :
- a) Lancent et mènent des campagnes efficaces de sensibilisation du public en vue de :
 - i) Favoriser une attitude réceptive à l'égard des droits des personnes handicapées ;
 - ii) Promouvoir une perception positive des personnes handicapées et une conscience sociale plus poussée à leur égard ;
 - iii) Promouvoir la reconnaissance des compétences, mérites et aptitudes des personnes handicapées et de leurs contributions dans leur milieu de travail et sur le marché du travail ;
 - b) Encouragent à tous les niveaux du système éducatif, notamment chez tous les enfants dès leur plus jeune âge, une attitude de respect pour les droits des personnes handicapées ;
 - c) Encouragent tous les médias à montrer les personnes handicapées sous un jour conforme à l'objet de la présente Convention ;
 - d) Encouragent l'organisation de programmes de formation en sensibilisation aux personnes handicapées et aux droits des personnes handicapées.

Article 9 – Accessibilité

1. Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les Etats Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles

et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres :

- a) Aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail ;
 - b) Aux services d'information, de communication et autres services, y compris les services électroniques et les services d'urgence.
2. Les Etats Parties prennent également des mesures appropriées pour :
- a) Elaborer et promulguer des normes nationales minimales et des directives relatives à l'accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public et contrôler l'application de ces normes et directives ;
 - b) Faire en sorte que les organismes privés qui offrent des installations ou des services qui sont ouverts ou fournis au public prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées ;
 - c) Assurer aux parties concernées une formation concernant les problèmes d'accès auxquels les personnes handicapées sont confrontées ;
 - d) Faire mettre en place dans les bâtiments et autres installations ouverts au public une signalisation en braille et sous des formes faciles à lire et à comprendre ;
 - e) Mettre à disposition des formes d'aide humaine ou animale et les services de médiateurs, notamment de guides, de lecteurs et d'interprètes professionnels en langue des signes, afin de faciliter l'accès des bâtiments et autres installations ouverts au public ;
 - f) Promouvoir d'autres formes appropriées d'aide et d'accompagnement des personnes handicapées afin de leur assurer l'accès à l'information ;
 - g) Promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'internet ;
 - h) Promouvoir l'étude, la mise au point, la production et la diffusion de systèmes et technologies de l'information et de la communication à un stade précoce, de façon à

en assurer l'accessibilité à un coût minimal.

Article 10 – Droit à la vie

Les Etats Parties réaffirment que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et prennent toutes mesures nécessaires pour en assurer aux personnes handicapées la jouissance effective, sur la base de l'égalité avec les autres.

Article 11 – Situations de risque et situations d'urgence humanitaire

Les Etats Parties prennent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, toutes mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles.

Article 12 – Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité

1. Les Etats Parties réaffirment que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.
2. Les Etats Parties reconnaissent que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres.
3. Les Etats Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique.
4. Les Etats Parties font en sorte que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique soient assorties de garanties appropriées et effectives pour prévenir les abus, conformément au droit international des droits de l'homme. Ces garanties doivent garantir que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique respectent les droits, la volonté et les préférences de la personne concernée, soient exemptes de tout conflit d'intérêt et ne donnent lieu à aucun abus d'influence, soient proportionnées et adaptées à la situation de la personne concernée, s'appliquent pendant la période la plus brève possible et soient soumises à un contrôle périodique effectué par un organe compétent,

indépendant et impartial ou une instance judiciaire. Ces garanties doivent également être proportionnées au degré auquel les mesures devant faciliter l'exercice de la capacité juridique affectent les droits et intérêts de la personne concernée.

5. Sous réserve des dispositions du présent article, les Etats Parties prennent toutes mesures appropriées et effectives pour garantir le droit qu'ont les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, de posséder des biens ou d'en hériter, de contrôler leurs finances et d'avoir accès aux mêmes conditions que les autres personnes aux prêts bancaires, hypothèques et autres formes de crédit financier ; ils veillent à ce que les personnes handicapées ne soient pas arbitrairement privées de leurs biens.

Article 13 – Accès à la justice

1. Les Etats Parties assurent l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris par le biais d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge, afin de faciliter leur participation effective, directe ou indirecte, notamment en tant que témoins, à toutes les procédures judiciaires, y compris au stade de l'enquête et aux autres stades préliminaires.
2. Afin d'aider à assurer l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, les Etats Parties favorisent une formation appropriée des personnels concourant à l'administration de la justice, y compris les personnels de police et les personnels pénitentiaires.

Article 14 – Liberté et sécurité de la personne

1. Les Etats Parties veillent à ce que les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres :
 - a) Jouissent du droit à la liberté et à la sûreté de leur personne ;
 - b) Ne soient pas privées de leur liberté de façon illégale ou arbitraire ; ils veillent en outre à ce que toute privation de liberté soit conforme à la loi et à ce qu'en aucun cas l'existence d'un handicap ne justifie une privation de liberté.
2. Les Etats Parties veillent à ce que les personnes handicapées, si elles sont privées de leur liberté à l'issue d'une quelconque procédure, aient droit, sur

la base de l'égalité avec les autres, aux garanties prévues par le droit international des droits de l'homme et soient traitées conformément aux buts et principes de la présente Convention, y compris en bénéficiant d'aménagements raisonnables.

Article 15 – Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

1. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.
2. Les Etats Parties prennent toutes mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher, sur la base de l'égalité avec les autres, que des personnes handicapées ne soient soumises à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 16 – Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance

1. Les Etats Parties prennent toutes mesures législatives, administratives, sociales, éducatives et autres mesures appropriées pour protéger les personnes handicapées, à leur domicile comme à l'extérieur, contre toutes formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, y compris leurs aspects fondés sur le sexe.
2. Les Etats Parties prennent également toutes mesures appropriées pour prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance en assurant notamment aux personnes handicapées, à leur famille et à leurs aidants des formes appropriées d'aide et d'accompagnement adaptées au sexe et à l'âge, y compris en mettant à leur disposition des informations et des services éducatifs sur les moyens d'éviter, de reconnaître et de dénoncer les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance. Les Etats Parties veillent à ce que les services de protection tiennent compte de l'âge, du sexe et du handicap des intéressés.
3. Afin de prévenir toutes les formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, les Etats Parties veillent à ce que tous les établissements et programmes destinés aux personnes han-

dicapées soient effectivement contrôlés par des autorités indépendantes.

4. Les Etats Parties prennent toutes mesures appropriées pour faciliter le rétablissement physique, cognitif et psychologique, la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes handicapées qui ont été victimes d'exploitation, de violence ou de maltraitance sous toutes leurs formes, notamment en mettant à leur disposition des services de protection. Le rétablissement et la réinsertion interviennent dans un environnement qui favorise la santé, le bien-être, l'estime de soi, la dignité et l'autonomie de la personne et qui prend en compte les besoins spécifiquement liés au sexe et à l'âge.
5. Les Etats Parties mettent en place une législation et des politiques efficaces, y compris une législation et des politiques axées sur les femmes et les enfants, qui garantissent que les cas d'exploitation, de violence et de maltraitance envers des personnes handicapées sont dépistés, font l'objet d'une enquête et, le cas échéant, donnent lieu à des poursuites.

Article 17 – Protection de l'intégrité de la personne

Toute personne handicapée a droit au respect de son intégrité physique et mentale sur la base de l'égalité avec les autres.

Article 18 – Droit de circuler librement et nationalité

1. Les Etats Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit de circuler librement, le droit de choisir librement leur résidence et le droit à une nationalité, et ils veillent notamment à ce que les personnes handicapées :
 - a) Aient le droit d'acquérir une nationalité et de changer de nationalité et ne soient pas privées de leur nationalité arbitrairement ou en raison de leur handicap ;
 - b) Ne soient pas privées, en raison de leur handicap, de la capacité d'obtenir, de posséder et d'utiliser des titres attestant leur nationalité ou autres titres d'identité ou d'avoir recours aux procédures pertinentes, telles que les procédures d'immigration, qui peuvent être nécessaires pour faciliter l'exercice du droit de circuler librement ;

- c) Aient le droit de quitter n'importe quel pays, y compris le leur ;
 - d) Ne soient pas privées, arbitrairement ou en raison de leur handicap, du droit d'entrer dans leur propre pays.
2. Les enfants handicapés sont enregistrés aussitôt leur naissance et ont dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître leurs parents et d'être élevés par eux.

Article 19 – Autonomie de vie et inclusion dans la société

Les Etats Parties à la présente Convention reconnaissent à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes, et prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine intégration et participation à la société, notamment en veillant à ce que :

- a) Les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier ;
- b) Les personnes handicapées aient accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation ;
- c) Les services et équipements sociaux destinés à la population générale soient mis à la disposition des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, et soient adaptés à leurs besoins.

Article 20 – Mobilité personnelle

Les Etats Parties prennent des mesures efficaces pour assurer la mobilité personnelle des personnes handicapées, dans la plus grande autonomie possible, y compris en :

- a) Facilitant la mobilité personnelle des personnes handicapées selon les modalités et au moment que celles-ci choisissent, et à un coût abordable ;

- b) Facilitant l'accès des personnes handicapées à des aides à la mobilité, appareils et accessoires, technologies d'assistance, formes d'aide humaine ou animale et médiateurs de qualité, notamment en faisant en sorte que leur coût soit abordable ;

- c) Dispensant aux personnes handicapées et aux personnels spécialisés qui travaillent avec elles une formation aux techniques de mobilité ;
- d) Encourageant les organismes qui produisent des aides à la mobilité, des appareils et accessoires et des technologies d'assistance à prendre en compte tous les aspects de la mobilité des personnes handicapées.

Article 21 – Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information

Les Etats Parties prennent toutes mesures appropriées pour que les personnes handicapées puissent exercer le droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations et des idées, sur la base de l'égalité avec les autres et en recourant à tous moyens de communication de leur choix au sens de l'article 2 de la présente Convention. À cette fin, les Etats Parties :

- a) Communiquent les informations destinées au grand public aux personnes handicapées, sans tarder et sans frais supplémentaires pour celles-ci, sous des formes accessibles et au moyen de technologies adaptées aux différents types de handicap ;
- b) Acceptent et facilitent le recours par les personnes handicapées, pour leurs démarches officielles, à la langue des signes, au braille, à la communication améliorée et alternative et à tous les autres moyens, modes et formes accessibles de communication de leur choix ;
- c) Demandent instamment aux organismes privés qui mettent des services à la disposition du public, y compris par le biais de l'internet, de fournir des informations et des services sous des formes accessibles aux personnes handicapées et que celles-ci puissent utiliser ;
- d) Encouragent les médias, y compris ceux qui communiquent leurs informations par l'internet, à

rendre leurs services accessibles aux personnes handicapées ;

- e) Reconnassent et favorisent l'utilisation des langues des signes.

Article 22 – Respect de la vie privée

1. Aucune personne handicapée, quel que soit son lieu de résidence ou son milieu de vie, ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance ou autres types de communication ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Les personnes handicapées ont droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.
2. Les Etats Parties protègent la confidentialité des informations personnelles et des informations relatives à la santé et à la réadaptation des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres.

Article 23 – Respect du domicile et de la famille

1. Les Etats Parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans tout ce qui a trait au mariage, à la famille, à la fonction parentale et aux relations personnelles, sur la base de l'égalité avec les autres, et veillent à ce que :
 - a) Soit reconnu à toutes les personnes handicapées, à partir de l'âge nubile, le droit de se marier et de fonder une famille sur la base du libre et plein consentement des futurs époux ;
 - b) Soient reconnus aux personnes handicapées le droit de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre de leurs enfants et de l'espace des naissances ainsi que le droit d'avoir accès, de façon appropriée pour leur âge, à l'information et à l'éducation en matière de procréation et de planification familiale ; et à ce que les moyens nécessaires à l'exercice de ces droits leur soient fournis ;
 - c) Les personnes handicapées, y compris les enfants, conservent leur fertilité, sur la base de l'égalité avec les autres.
2. Les Etats Parties garantissent les droits et responsabilités des personnes handicapées en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants

- ou d'institutions similaires, lorsque ces institutions existent dans la législation nationale ; dans tous les cas, l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale. Les Etats Parties apportent une aide appropriée aux personnes handicapées dans l'exercice de leurs responsabilités parentales.
3. Les Etats Parties veillent à ce que les enfants handicapés aient des droits égaux dans leur vie en famille. Aux fins de l'exercice de ces droits et en vue de prévenir la dissimulation, l'abandon, le délaissement et la ségrégation des enfants handicapés, les Etats Parties s'engagent à fournir aux enfants handicapés et à leur famille, à un stade précoce, un large éventail d'informations et de services, dont des services d'accompagnement.
 4. Les Etats Parties veillent à ce qu'aucun enfant ne soit séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes, sous réserve d'un contrôle juridictionnel, ne décident, conformément au droit et aux procédures applicables, qu'une telle séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. En aucun cas un enfant ne doit être séparé de ses parents en raison de son handicap ou du handicap de l'un ou des deux parents.
 5. Les Etats Parties s'engagent, lorsque la famille immédiate n'est pas en mesure de s'occuper d'un enfant handicapé, à ne négliger aucun effort pour assurer la prise en charge de l'enfant par la famille élargie et, si cela n'est pas possible, dans un cadre familial au sein de la communauté.
- Article 24 – Education**
1. Les Etats Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les Etats Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent :
 - a) Le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine ;
 - b) L'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
 - c) La participation effective des personnes handicapées à une société libre.
 2. Aux fins de l'exercice de ce droit, les Etats Parties veillent à ce que :
 - a) Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire ;
 - b) Les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire ;
 - c) Il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun ;
 - d) Les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective ;
 - e) Des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration.
 3. Les Etats Parties donnent aux personnes handicapées la possibilité d'acquérir les compétences pratiques et sociales nécessaires de façon à faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement et à la vie de la communauté. À cette fin, les Etats Parties prennent des mesures appropriées, notamment :
 - a) Facilitent l'apprentissage du braille, de l'écriture adaptée et des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative, le développement des capacités d'orientation et de la mobilité, ainsi que le soutien par les pairs et le mentorat ;
 - b) Facilitent l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes ;
 - c) Veillent à ce que les personnes aveugles, sourdes ou sourdes et aveugles – en particulier les enfants – reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et par le biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, et ce, dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la sociabilisation.
 4. Afin de faciliter l'exercice de ce droit, les Etats Parties prennent des mesures appropriées pour employer des enseignants, y compris des enseignants handicapés, qui ont une qualification en langue des signes ou en braille et pour former les cadres et personnels éducatifs à tous les niveaux. Cette formation comprend la sensibilisation aux handicaps et l'utilisation des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative et des techniques et matériels pédagogiques adaptés aux personnes handicapées.
 5. Les Etats Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. À cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées.
- Article 25 – Santé**
- Les Etats Parties reconnaissent que les personnes handicapées ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible sans discrimination fondée sur le handicap. Ils prennent toutes les mesures appropriées pour leur assurer l'accès à des services de santé qui prennent en compte les sexospécificités, y compris des services de réadaptation. En particulier, les Etats Parties :
- a) Fournissent aux personnes handicapées des services de santé gratuits ou d'un coût abordable couvrant la même gamme et de la même qualité que ceux offerts aux autres personnes, y compris des services de santé sexuelle et génésique et des programmes de santé publique communautaires ;
 - b) Fournissent aux personnes handicapées les services de santé dont celles-ci ont besoin en raison spécifiquement de leur handicap, y compris des services de dépistage précoce et, s'il y a lieu, d'interven-

tion précoce, et des services destinés à réduire au maximum ou à prévenir les nouveaux handicaps, notamment chez les enfants et les personnes âgées ;

- c) Fournissent ces services aux personnes handicapées aussi près que possible de leur communauté, y compris en milieu rural ;
- d) Exigent des professionnels de la santé qu'ils dispensent aux personnes handicapées des soins de la même qualité que ceux dispensés aux autres, notamment qu'ils obtiennent le consentement libre et éclairé des personnes handicapées concernées ; à cette fin, les Etats Parties mènent des activités de formation et promulguent des règles déontologiques pour les secteurs public et privé de la santé de façon, entre autres, à sensibiliser les personnels aux droits de l'homme, à la dignité, à l'autonomie et aux besoins des personnes handicapées ;
- e) Interdisent dans le secteur des assurances la discrimination à l'encontre des personnes handicapées, qui doivent pouvoir obtenir à des conditions équitables et raisonnables une assurance maladie et, dans les pays où elle est autorisée par le droit national, une assurance-vie ;
- f) Empêchent tout refus discriminatoire de fournir des soins ou services médicaux ou des aliments ou des liquides en raison d'un handicap.

Article 26 – Adaptation et réadaptation

1. Les Etats Parties prennent des mesures efficaces et appropriées, faisant notamment intervenir l'entraide entre pairs, pour permettre aux personnes handicapées d'atteindre et de conserver le maximum d'autonomie, de réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et de parvenir à la pleine intégration et à la pleine participation à tous les aspects de la vie. À cette fin, les Etats Parties organisent, renforcent et développent des services et programmes diversifiés d'adaptation et de réadaptation, en particulier dans les domaines de la santé, de l'emploi, de l'éducation et des services sociaux, de telle sorte que ces services et programmes :

- a) Commencent au stade le plus précoce possible et soient fondés sur une évaluation pluridisciplinaire des besoins et des atouts de chacun ;
 - b) Facilitent la participation et l'intégration à la communauté et à tous les aspects de la société, soient librement acceptés et soient mis à la disposition des personnes handicapées aussi près que possible de leur communauté, y compris dans les zones rurales.
2. Les Etats Parties favorisent le développement de la formation initiale et continue des professionnels et personnels qui travaillent dans les services d'adaptation et de réadaptation.
 3. Les Etats Parties favorisent l'offre, la connaissance et l'utilisation d'appareils et de technologies d'aide, conçus pour les personnes handicapées, qui facilitent l'adaptation et la réadaptation.

Article 27 – Travail et emploi

1. Les Etats Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit au travail, notamment à la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, favorisant l'inclusion et accessibles aux personnes handicapées. Ils garantissent et favorisent l'exercice du droit au travail, y compris pour ceux qui ont acquis un handicap en cours d'emploi, en prenant des mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour notamment :
 - a) Interdire la discrimination fondée sur le handicap dans tout ce qui a trait à l'emploi sous toutes ses formes, notamment les conditions de recrutement, d'embauche et d'emploi, le maintien dans l'emploi, l'avancement et les conditions de sécurité et d'hygiène au travail ;
 - b) Protéger le droit des personnes handicapées à bénéficier, sur la base de l'égalité avec les autres, de conditions de travail justes et favorables, y compris l'égalité des chances et l'égalité de rémunération à travail égal, la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail, la protection contre le harcèlement et des procédures de règlement des griefs ;
 - c) Faire en sorte que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits professionnels et syndicaux

sur la base de l'égalité avec les autres ;

- d) Permettre aux personnes handicapées d'avoir effectivement accès aux programmes d'orientation technique et professionnel, aux services de placement et aux services de formation professionnelle et continue offerts à la population en général ;
 - e) Promouvoir les possibilités d'emploi et d'avancement des personnes handicapées sur le marché du travail, ainsi que l'aide à la recherche et à l'obtention d'un emploi, au maintien dans l'emploi et au retour à l'emploi ;
 - f) Promouvoir les possibilités d'exercice d'une activité indépendante, l'esprit d'entreprise, l'organisation de coopératives et la création d'entreprise ;
 - g) Employer des personnes handicapées dans le secteur public ;
 - h) Favoriser l'emploi de personnes handicapées dans le secteur privé en mettant en œuvre des politiques et mesures appropriées, y compris le cas échéant des programmes d'action positive, des incitations et d'autres mesures ;
 - i) Faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés aux lieux de travail en faveur des personnes handicapées ;
 - j) Favoriser l'acquisition par les personnes handicapées d'une expérience professionnelle sur le marché du travail général ;
 - k) Promouvoir des programmes de réadaptation technique et professionnelle, de maintien dans l'emploi et de retour à l'emploi pour les personnes handicapées.
2. Les Etats Parties veillent à ce que les personnes handicapées ne soient tenues ni en esclavage ni en servitude, et à ce qu'elles soient protégées, sur la base de l'égalité avec les autres, contre le travail forcé ou obligatoire.

Article 28 – Niveau de vie adéquat et protection sociale

1. Les Etats Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à un niveau de vie adéquat pour elles-mêmes et pour leur famille, notamment une alimentation, un habillement et un logement adéquats, et à une amélioration constante de leurs conditions de vie et prennent des mesures appropriées

- pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap.
2. Les Etats Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à la protection sociale et à la jouissance de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit, y compris des mesures destinées à :
 - a) Assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux services d'eau salubre et leur assurer l'accès à des services, appareils et accessoires et autres aides répondant aux besoins créés par leur handicap qui soient appropriés et abordables ;
 - b) Assurer aux personnes handicapées, en particulier aux femmes et aux filles et aux personnes âgées, l'accès aux programmes de protection sociale et aux programmes de réduction de la pauvreté ;
 - c) Assurer aux personnes handicapées et à leurs familles, lorsque celles-ci vivent dans la pauvreté, l'accès à l'aide publique pour couvrir les frais liés au handicap, notamment les frais permettant d'assurer adéquatement une formation, un soutien psychologique, une aide financière ou une prise en charge de répit ;
 - d) Assurer aux personnes handicapées l'accès aux programmes de logements sociaux ;
 - e) Assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux programmes et prestations de retraite.

Article 29 – Participation à la vie politique et à la vie publique

Les Etats Parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, et s'engagent :

- a) À faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues, et pour cela les Etats Parties, entre autres mesures :
 - i) Veillent à ce que les procédures, équipements et matériels électo-

raux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser ;

- ii) Protègent le droit qu'ont les personnes handicapées de voter à bulletin secret et sans intimidation aux élections et référendums publics, de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif ainsi que d'exercer toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l'Etat, et facilitent, s'il y a lieu, le recours aux technologies d'assistance et aux nouvelles technologies ;
- iii) Garantissent la libre expression de la volonté des personnes handicapées en tant qu'électeurs et à cette fin si nécessaire, et à leur demande, les autorisent à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter ;
- b) À promouvoir activement un environnement dans lequel les personnes handicapées peuvent effectivement et pleinement participer à la conduite des affaires publiques, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, et à encourager leur participation aux affaires publiques, notamment par le biais :
 - i) De leur participation aux organisations non gouvernementales et associations qui s'intéressent à la vie publique et politique du pays, et de leur participation aux activités et à l'administration des partis politiques ;
 - ii) De la constitution d'organisations de personnes handicapées pour les représenter aux niveaux international, national, régional et local et de l'adhésion à ces organisations.

Article 30 – Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports

1. Les Etats Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle, sur la base de l'égalité avec les autres, et prennent toutes mesures appropriées pour faire en sorte qu'elles :
 - a) Aient accès aux produits culturels dans des formats accessibles ;
 - b) Aient accès aux émissions de télévision, aux films, aux pièces de théâ-

tre et autres activités culturelles dans des formats accessibles ;

- c) Aient accès aux lieux d'activités culturelles tels que les théâtres, les musées, les cinémas, les bibliothèques et les services touristiques, et, dans la mesure du possible, aux monuments et sites importants pour la culture nationale.
2. Les Etats Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées la possibilité de développer et de réaliser leur potentiel créatif, artistique et intellectuel, non seulement dans leur propre intérêt, mais aussi pour l'enrichissement de la société.
3. Les Etats Parties prennent toutes mesures appropriées, conformément au droit international, pour faire en sorte que les lois protégeant les droits de propriété intellectuelle ne constituent pas un obstacle déraisonnable ou discriminatoire à l'accès des personnes handicapées aux produits culturels.
4. Les personnes handicapées ont droit, sur la base de l'égalité avec les autres, à la reconnaissance et au soutien de leur identité culturelle et linguistique spécifique, y compris les langues des signes et la culture des sourds.
5. Afin de permettre aux personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, aux activités récréatives, de loisir et sportives, les Etats Parties prennent des mesures appropriées pour :
 - a) Encourager et promouvoir la participation, dans toute la mesure possible, de personnes handicapées aux activités sportives ordinaires à tous les niveaux ;
 - b) Faire en sorte que les personnes handicapées aient la possibilité d'organiser et de mettre au point des activités sportives et récréatives qui leur soient spécifiques et d'y participer, et, à cette fin, encourager la mise à leur disposition, sur la base de l'égalité avec les autres, de moyens d'entraînements, de formations et de ressources appropriés ;
 - c) Faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux lieux où se déroulent des activités sportives, récréatives et touristiques ;
 - d) Faire en sorte que les enfants handicapés puissent participer, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, aux activités ludiques,

récréatives, de loisir et sportives, y compris dans le système scolaire ;

- e) Faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux services des personnes et organismes chargés d'organiser des activités récréatives, de tourisme et de loisir et des activités sportives.

Article 31 – Statistiques et collecte des données

1. Les Etats Parties s'engagent à recueillir des informations appropriées, y compris des données statistiques et résultats de recherches, qui leur permettent de formuler et d'appliquer des politiques visant à donner effet à la présente Convention. Les procédures de collecte et de conservation de ces informations respectent :
 - a) Les garanties légales, y compris celles qui découlent de la législation sur la protection des données, afin d'assurer la confidentialité et le respect de la vie privée des personnes handicapées ;
 - b) Les normes internationalement acceptées de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les principes éthiques qui régissent la collecte et l'exploitation des statistiques.
2. Les informations recueillies conformément au présent article sont désagrégées, selon qu'il convient, et utilisées pour évaluer la façon dont les Etats Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la présente Convention et identifier et lever les obstacles que rencontrent les personnes handicapées dans l'exercice de leurs droits.
3. Les Etats Parties ont la responsabilité de diffuser ces statistiques et veillent à ce qu'elles soient accessibles aux personnes handicapées et autres personnes.

Article 32 – Coopération internationale

1. Les Etats Parties reconnaissent l'importance de la coopération internationale et de sa promotion, à l'appui des efforts déployés au niveau national pour la réalisation de l'objet et des buts de la présente Convention, et prennent des mesures appropriées et efficaces à cet égard, entre eux et, s'il y a lieu, en partenariat avec les organisations internationales et régionales compétentes et la société civile, en particulier

les organisations de personnes handicapées. Ils peuvent notamment prendre des mesures destinées à :

- a) Faire en sorte que la coopération internationale – y compris les programmes internationaux de développement – prenne en compte les personnes handicapées et leur soit accessible ;
 - b) Faciliter et appuyer le renforcement des capacités, notamment grâce à l'échange et au partage d'informations, d'expériences, de programmes de formation et de pratiques de référence ;
 - c) Faciliter la coopération aux fins de la recherche et de l'accès aux connaissances scientifiques et techniques ;
 - d) Apporter, s'il y a lieu, une assistance technique et une aide économique, y compris en facilitant l'acquisition et la mise en commun de technologies d'accès et d'assistance et en opérant des transferts de technologie.
2. Les dispositions du présent article sont sans préjudice de l'obligation dans laquelle se trouve chaque Etat Partie de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.

Article 33 – Application et suivi au niveau national

1. Les Etats Parties désignent, conformément à leur système de gouvernement, un ou plusieurs points de contact pour les questions relatives à l'application de la présente Convention et envisagent dûment de créer ou désigner, au sein de leur administration, un dispositif de coordination chargé de faciliter les actions liées à cette application dans différents secteurs et à différents niveaux.
2. Les Etats Parties, conformément à leurs systèmes administratif et juridique, maintiennent, renforcent, désignent ou créent, au niveau interne, un dispositif, y compris un ou plusieurs mécanismes indépendants, selon qu'il conviendra, de promotion, de protection et de suivi de l'application de la présente Convention. En désignant ou en créant un tel mécanisme, ils tiennent compte des principes applicables au statut et au fonctionnement des institutions nationales de protection et de promotion des droits de l'homme.

3. La société civile – en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent – est associée et participe pleinement à la fonction de suivi.

Article 34 – Comité des droits des personnes handicapées

1. Il est institué un Comité des droits des personnes handicapées (ci-après dénommé « le Comité ») qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.
2. Le Comité se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de douze experts. Après soixante ratifications et adhésions supplémentaires à la Convention, il sera ajouté six membres au Comité, qui atteindra alors sa composition maximum de dix-huit membres.
3. Les membres du Comité siègent à titre personnel et sont des personnalités d'une haute autorité morale et justifiant d'une compétence et d'une expérience reconnues dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Les Etats Parties sont invités, lorsqu'ils désignent leurs candidats, à tenir dûment compte de la disposition énoncée au paragraphe 3 de l'article 4 de la présente Convention.
4. Les membres du Comité sont élus par les Etats Parties, compte tenu des principes de répartition géographique équitable, de représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, de représentation équilibrée des sexes et de participation d'experts handicapés.
5. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats Parties parmi leurs ressortissants, lors de réunions de la Conférence des Etats Parties. À ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats Parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats Parties présents et votants.
6. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats Parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des

- candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats Parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats Parties à la présente Convention.
7. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois. Toutefois, le mandat de six des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans ; immédiatement après la première élection, les noms de ces six membres sont tirés au sort par le Président de la réunion visée au paragraphe 5 du présent article.
 8. L'élection des six membres additionnels du Comité se fera dans le cadre d'élections ordinaires, conformément aux dispositions du présent article.
 9. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions, l'Etat Partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert possédant les qualifications et répondant aux conditions énoncées dans les dispositions pertinentes du présent article pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant.
 10. Le Comité adopte son règlement intérieur.
 11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention et convoque sa première réunion.
 12. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité.
 13. Les membres du Comité bénéficient des facilités, privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont prévus dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

Article 35 – Rapports des Etats Parties

1. Chaque Etat Partie présente au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de

- l'Organisation des Nations Unies, un rapport détaillé sur les mesures qu'il a prises pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Convention et sur les progrès accomplis à cet égard, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour l'Etat Partie intéressé.
2. Les Etats Parties présentent ensuite des rapports complémentaires au moins tous les quatre ans, et tous autres rapports demandés par le Comité.
 3. Le Comité adopte, le cas échéant, des directives relatives à la teneur des rapports.
 4. Les Etats Parties qui ont présenté au Comité un rapport initial détaillé n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite, à répéter les informations déjà communiquées. Les Etats Parties sont invités à établir leurs rapports selon une procédure ouverte et transparente et tenant dûment compte de la disposition énoncée au paragraphe 3 de l'article 4 de la présente Convention.
 5. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et les difficultés qui affectent l'accomplissement des obligations prévues par la présente Convention.

Article 36 – Examen des rapports

1. Chaque rapport est examiné par le Comité, qui formule les suggestions et recommandations d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriées et qui les transmet à l'Etat Partie intéressé. Cet Etat Partie peut communiquer en réponse au Comité toutes informations qu'il juge utiles. Le Comité peut demander aux Etats Parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la présente Convention.
2. En cas de retard important d'un Etat Partie dans la présentation d'un rapport, le Comité peut lui notifier qu'il sera réduit à examiner l'application de la présente Convention dans cet Etat Partie à partir des informations fiables dont il peut disposer, à moins que le rapport attendu ne lui soit présenté dans les trois mois de la notification. Le Comité invitera l'Etat Partie intéressé à participer à cet examen. Si l'Etat Partie répond en présentant son rapport, les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliqueront.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique les rapports à tous les Etats Parties.

4. Les Etats Parties mettent largement leurs rapports à la disposition du public dans leur propre pays et facilitent l'accès du public aux suggestions et recommandations d'ordre général auxquelles ils ont donné lieu.
5. Le Comité transmet aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et aux autres organismes compétents, s'il le juge nécessaire, les rapports des Etats Parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagnés, le cas échéant, de ses observations et recommandations touchant ladite demande ou indication, afin qu'il puisse y être répondu.

Article 37 – Coopération entre les Etats Parties et le Comité

1. Les Etats Parties coopèrent avec le Comité et aident ses membres à s'acquitter de leur mandat.
2. Dans ses rapports avec les Etats Parties, le Comité accordera toute l'attention voulue aux moyens de renforcer les capacités nationales aux fins de l'application de la présente Convention, notamment par le biais de la coopération internationale.

Article 38 – Rapports du Comité avec d'autres organismes et organes

Pour promouvoir l'application effective de la présente Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine qu'elle vise :

- a) Les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité ;
- b) Dans l'accomplissement de son mandat, le Comité consulte, selon qu'il le juge approprié, les autres organes pertinents créés par les

traités internationaux relatifs aux droits de l'homme en vue de garantir la cohérence de leurs directives en matière d'établissement de rapports, de leurs suggestions et de leurs recommandations générales respectives et d'éviter les doublons et les chevauchements dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 39 – Rapport du Comité

Le Comité rend compte de ses activités à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social tous les deux ans et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des informations reçus des Etats Parties. Ces suggestions et ces recommandations générales sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats Parties.

Article 40 – Conférence des Etats Parties

1. Les Etats Parties se réunissent régulièrement en Conférence des Etats Parties pour examiner toute question concernant l'application de la présente Convention.
2. Au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Conférence des Etats Parties sera convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ses réunions subséquentes seront convoquées par le Secrétaire général tous les deux ans ou sur décision de la Conférence des Etats Parties.

Article 41 – Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

Article 42 – Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats et des organisations d'intégration régionale au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à compter du 30 mars 2007.

Article 43 – Consentement à être lié

La présente Convention est soumise à la ratification des Etats et à la confirmation formelle des organisations d'intégration régionale qui l'ont signée. Elle sera ouverte à l'adhésion de tout Etat ou organisation d'intégration régionale qui ne l'a pas signée.

Article 44 – Organisations d'intégration régionale

1. Par « organisation d'intégration régionale » on entend toute organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée, à laquelle ses Etats membres ont transféré des compétences dans les domaines régis par la présente Convention. Dans leurs instruments de confirmation formelle ou d'adhésion, ces organisations indiquent l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par la présente Convention. Par la suite, elles notifient au dépositaire toute modification importante de l'étendue de leur compétence.
2. Dans la présente Convention, les références aux « Etats Parties » s'appliquent à ces organisations dans la limite de leur compétence.
3. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 45 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 47 de la présente Convention, les instruments déposés par les organisations d'intégration régionale ne sont pas comptés.
4. Les organisations d'intégration régionale disposent, pour exercer leur droit de vote à la Conférence des Etats Parties dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres Parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

Article 45 – Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats ou chacune des organisations d'intégration régionale qui ratifieront ou confirmeront formellement la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet Etat ou cette organisation de son instrument de ratification, d'adhésion ou de confirmation formelle.

Article 46 – Réserves

1. Les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la présente Convention ne sont pas admises.
2. Les réserves peuvent être retirées à tout moment.

Article 47 – Amendements

1. Tout Etat Partie peut proposer un amendement à la présente Convention et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux Etats Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats Parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des Etats Parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies, puis pour acceptation à tous les Etats Parties.
2. Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des Etats Parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque Etat Partie le trentième jour suivant le dépôt par cet Etat de son instrument d'acceptation.

L'amendement ne lie que les Etats Parties qui l'ont accepté.

3. Si la Conférence des Etats Parties en décide ainsi par consensus, un amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article et portant exclusivement sur les articles 34, 38, 39 et 40 entre en vigueur pour tous les Etats Parties le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des Etats Parties à la date de son adoption.

Article 48 – Dénonciation

Tout Etat Partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

Article 49 – Format accessible

Le texte de la présente Convention sera diffusé en formats accessibles.

Article 50 – Textes faisant foi

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe de la présente Convention font également foi.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées

Les Etats Parties au présent Protocole sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Tout Etat Partie au présent Protocole (« Etat Partie ») reconnaît que le Comité des droits des personnes handicapées (« le Comité ») a compétence pour recevoir et examiner les communications présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par cet Etat Partie des dispositions de la Convention.
2. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat Partie à la Convention qui n'est pas partie au présent Protocole.

Article 2

Le Comité déclare irrecevable toute communication :

- a) Qui est anonyme ;
- b) Qui constitue un abus du droit de présenter de telles communications ou est incompatible avec les dispositions de la Convention ;
- c) Ayant trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà été examinée ou est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ;
- d) Concernant laquelle tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés, à moins que la procédure de recours n'excède des délais raisonnables ou qu'il soit improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen ;
- e) Qui est manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée ; ou
- f) Qui porte sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'Etat Partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent Protocole, le Comité porte confidentiellement à l'attention de l'Etat

Partie intéressé toute communication qui lui est adressée. L'Etat Partie intéressé soumet par écrit au Comité, dans un délai de six mois, des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

Article 4

1. Après réception d'une communication et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgente attention de l'Etat Partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée.
2. Le Comité ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication du simple fait qu'il exerce la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article.

Article 5

Le Comité examine à huis clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses suggestions et recommandations éventuelles à l'Etat Partie intéressé et au pétitionnaire.

Article 6

1. Si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un Etat Partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, il invite cet Etat à s'entretenir avec lui des renseignements portés à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.
2. Le Comité, se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'Etat Partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte sans tarder des résultats de celle-ci.

Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'Etat Partie,

comporter une visite sur le territoire de cet Etat.

3. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'Etat Partie intéressé, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.
4. Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'Etat Partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois.
5. L'enquête conserve un caractère confidentiel et la coopération de l'Etat Partie sera sollicitée à tous les stades de la procédure.

Article 7

1. Le Comité peut inviter l'Etat Partie intéressé à inclure, dans le rapport qu'il doit présenter conformément à l'article 35 de la Convention, des précisions sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 6 du présent Protocole.
2. À l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 4 de l'article 6, le Comité peut, s'il y a lieu, inviter l'Etat Partie intéressé à l'informer des mesures qu'il a prises à la suite de l'enquête.

Article 8

Tout Etat Partie peut, au moment où il signe ou ratifie le présent Protocole ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que lui confèrent les articles 6 et 7.

Article 9

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.

Article 10

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats et des organisations d'intégration régionale qui ont signé la Convention, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à compter du 30 mars 2007.

Article 11

Le présent Protocole est soumis à la ratification des Etats qui l'ont signé et ont

ratifié la Convention ou y ont adhéré. Il doit être confirmé formellement par les organisations d'intégration régionale qui l'ont signé et qui ont confirmé formellement la Convention ou y ont adhéré. Il sera ouvert à l'adhésion de tout Etat ou de toute organisation d'intégration régionale qui a ratifié ou confirmé formellement la Convention ou qui y a adhéré mais qui n'a pas signé le Protocole.

Article 12

1. Par « organisation d'intégration régionale » on entend toute organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée, à laquelle ses Etats membres ont transféré des compétences dans les domaines régis par la Convention et le présent Protocole. Dans leurs instruments de confirmation formelle ou d'adhésion, ces organisations indiquent l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par la Convention et le présent Protocole. Par la suite, elles notifient au dépositaire toute modification importante de l'étendue de leur compétence.
2. Dans le présent Protocole, les références aux « Etats Parties » s'appliquent à ces organisations dans la limite de leur compétence.
3. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 13 et du paragraphe 2 de l'article 15 du présent Protocole, les instruments déposés par des organisations d'intégration régionale ne sont pas comptés.
4. Les organisations d'intégration régionale disposent, pour exercer leur droit de vote à la réunion des Etats Parties dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres Parties au présent Protocole. Elles

n'exercent pas leur droit de vote si leurs Etats membres exercent le leur, et inversement.

Article 13

1. Sous réserve de l'entrée en vigueur de la Convention, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats ou chacune des organisations d'intégration régionale qui ratifieront ou confirmeront formellement le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet Etat ou cette organisation de son instrument de ratification, d'adhésion ou de confirmation formelle.

Article 14

1. Les réserves incompatibles avec l'objet et le but du présent Protocole ne sont pas admises.
2. Les réserves peuvent être retirées à tout moment.

Article 15

1. Tout Etat Partie peut proposer un amendement au présent Protocole et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux Etats Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une réunion des Etats Parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats Parties se prononcent en faveur

de la convocation d'une telle réunion, le Secrétaire général convoque la réunion sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des Etats Parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies, puis pour acceptation à tous les Etats Parties.

2. Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des Etats Parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque Etat Partie le trentième jour suivant le dépôt par cet Etat de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les Etats Parties qui l'ont accepté.

Article 16

Tout Etat Partie peut dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

Article 17

Le texte du présent Protocole sera diffusé en formats accessibles.

Article 18

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe du présent Protocole font également foi.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes

Résolution 48/104 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est urgent de faire en sorte que les femmes bénéficient universellement des droits et principes consacrant l'égalité, la sécurité, la liberté, l'intégrité et la dignité de tous les êtres humains,

Notant que ces droits et principes sont consacrés dans un certain nombre d'instruments internationaux, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³ et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴,

Considérant que l'application effective de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes contribuera à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, énoncée dans la présente résolution, renforcera et complètera ce processus,

Préoccupée de constater que la violence à l'égard des femmes va à l'encontre de l'instauration de l'égalité, du développement et de la paix, comme l'indiquaient déjà les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁵, où était recommandée une série de mesures visant à combattre la violence à l'égard des femmes, et qu'elle fait obstacle à la mise en application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Affirmant que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales et empêche partiellement ou totalement les femmes de jouir desdits droits et libertés, et préoccupée que ceux-ci ne soient toujours pas protégés dans les cas de violence à l'égard des femmes,

Reconnaissant que la violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes, et qu'elle compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes aux hommes,

Constatant avec préoccupation que certains groupes de femmes, dont les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les réfugiées, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressources, les femmes internées, les femmes détenues, les petites filles, les femmes handicapées, les femmes âgées et les femmes dans des zones de conflit armé, sont particulièrement vulnérables face à la violence,

Rappelant la conclusion figurant au paragraphe 23 de l'annexe à la résolution 1990/15 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1990, selon laquelle il est constaté que la violence à l'égard des femmes exercée dans la famille et dans la société se répand partout, quels que soient le revenu, la classe sociale et la culture, et que des mesures urgentes et efficaces doivent être prises pour en éliminer les effets,

Rappelant également la résolution 1991/18 du Conseil économique et social, en date du 30 mai 1991, dans laquelle le Conseil a recommandé que soit élaboré le plan d'un instrument international qui traiterait explicitement de la question de la violence à l'égard des femmes,

Notant avec satisfaction que les mouvements de femmes ont contribué à appeler l'attention sur la nature, la gravité et l'ampleur du problème de la violence à l'égard des femmes,

Alarmée de constater que les femmes ont du mal à s'assurer l'égalité juridique, sociale, politique et économique dans la société, en raison notamment de la persistance et du caractère endémique de la violence,

Convaincue, eu égard aux considérations qui précèdent, de la nécessité d'une définition explicite et complète de la violence à l'égard des femmes, d'un énoncé très clair des droits à garantir pour faire disparaître la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes, d'un engagement des Etats à assumer leurs responsabilités, et d'un engagement de la communauté internationale à mettre fin à la violence à l'égard des femmes,

Proclame solennellement la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et demande instamment que tout soit mis en œuvre pour la faire universellement connaître et respecter.

Article premier

Aux fins de la présente Déclaration, les termes « violence à l'égard des femmes » désignent tous actes de violence dirigés

1. Résolution 217 A (III).

2. Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

3. Résolution 34/180, annexe.

4. Résolution 39/46, annexe.

5. Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.

Article 2

La violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après :

- a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation ;
- b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée ;
- c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'Etat, où qu'elle s'exerce.

Article 3

L'exercice et la protection de tous les droits de la personne humaine et des libertés fondamentales doivent être garantis aux femmes, à égalité avec les hommes, dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil et autres. Au nombre de ces droits figurent :

- a) Le droit à la vie⁶ ;
- b) Le droit à l'égalité⁷ ;
- c) Le droit à la liberté et à la sûreté de la personne⁸ ;
- d) Le droit à une égale protection de la loi⁷ ;
- e) Le droit de ne subir de discrimination sous aucune forme⁷ ;

- f) Le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible⁹ ;
- g) Le droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes¹⁰ ;
- h) Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹¹.

Article 4

Les Etats devraient condamner la violence à l'égard des femmes et ne pas invoquer de considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer. Les Etats devraient mettre en œuvre sans retard, par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et, à cet effet :

- a) Envisager, lorsqu'ils ne l'ont pas encore fait, de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, d'y adhérer ou de retirer les réserves qu'il y ont faites ;
- b) S'abstenir de tout acte de violence à l'égard des femmes ;
- c) Agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'Etat ou par des personnes privées ;
- d) Prévoir dans la législation nationale pénale, civile, du travail ou administrative les sanctions voulues pour punir et réparer les torts causés aux femmes soumises à la violence ; les femmes victimes d'actes de violence devraient avoir accès à l'appareil judiciaire et la législation nationale devrait prévoir des réparations justes et efficaces du dommage subi ; les Etats devraient en outre informer les femmes de leur droit à obtenir réparation par le biais de ces mécanismes ;
- e) Examiner la possibilité d'élaborer des plans d'action nationaux visant à promouvoir la protection de la femme contre toute forme de vio-

lence, ou d'inclure des dispositions à cet effet dans les plans existants, en tenant compte, le cas échéant, de la coopération que sont en mesure d'apporter les organisations non gouvernementales, notamment celles qu'intéresse plus particulièrement la question ;

- f) Elaborer des stratégies de prévention et toutes mesures de caractère juridique, politique, administratif et culturel propres à favoriser la protection des femmes contre la violence et à garantir que les femmes ne se verront pas infliger un surcroît de violence du fait de lois, de modes de répression ou d'interventions d'un autre ordre ne prenant pas en considération les caractéristiques propres à chaque sexe ;
- g) Dans toute la mesure possible, compte tenu des ressources dont ils disposent, et en ayant recours au besoin à la coopération internationale, assurer aux femmes victimes d'actes de violence et, le cas échéant, à leurs enfants une aide spécialisée, y compris réadaptation, assistance pour les soins aux enfants, traitement, conseils, services médico-sociaux et structures d'appui, et prendre toutes autres mesures voulues pour promouvoir la réadaptation physique et psychologique ;
- h) Inscrire au budget national des crédits suffisants pour financer les activités visant à éliminer la violence à l'égard des femmes ;
- i) Veiller à ce que les agents des services de répression ainsi que les fonctionnaires chargés d'appliquer des politiques visant à prévenir la violence à l'égard des femmes, à assurer les enquêtes nécessaires et à punir les coupables reçoivent une formation propre à les sensibiliser aux besoins des femmes ;
- j) Adopter toutes les mesures voulues, notamment dans le domaine de l'éducation, pour modifier les

6. Déclaration universelle des droits de l'homme, article 3 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 6.

7. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 26.

8. Déclaration universelle des droits de l'homme, article 3 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 9.

9. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 12

10. Déclaration universelle des droits de l'homme, article 23 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, articles 6 et 7.

11. Déclaration universelle des droits de l'homme, article 5 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 7 ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

comportements sociaux et culturels des hommes et des femmes et éliminer les préjugés, coutumes et pratiques tenant à l'idée que l'un des deux sexes est supérieur ou inférieur à l'autre ou à des stéréotypes concernant les rôles masculins et féminins ;

- k) Favoriser la recherche, rassembler des données et compiler des statistiques se rapportant à l'incidence des différentes formes de violence à l'égard des femmes, y compris en particulier la violence au foyer, et encourager la recherche sur les causes, la nature, la gravité et les conséquences de la violence à l'égard des femmes, ainsi que sur l'efficacité des mesures prises pour prévenir et réparer la violence à l'égard des femmes, lesdites statistiques et les conclusions des travaux de recherche étant à rendre publiques ;
- l) Adopter des mesures visant à éliminer la violence à l'égard des femmes particulièrement vulnérables ;
- m) Inclure dans les rapports présentés en application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des éléments d'information concernant la violence à l'égard des femmes et les mesures prises pour donner effet à la présente Déclaration ;
- n) Encourager l'élaboration des directives voulues pour aider à la mise en œuvre des principes énoncés dans la présente Déclaration ;
- o) Reconnaître l'importance du rôle que jouent les mouvements de femmes et les organisations non gouvernementales du monde entier

s'agissant de faire prendre conscience du problème de la violence à l'égard des femmes et d'y remédier ;

- p) Faciliter et encourager les travaux des mouvements de femmes et des organisations non gouvernementales et coopérer avec eux sur les plans local, national et régional ;
- q) Encourager les organisations intergouvernementales régionales dont ils sont membres à inclure s'il y a lieu l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans leurs programmes.

Article 5

Les institutions spécialisées et les autres organes du système des Nations Unies devraient, dans leurs domaines de compétence respectifs, contribuer à faire reconnaître et à assurer l'exercice des droits et l'application des principes énoncés dans la présente Déclaration, en s'attachant notamment à :

- a) Encourager la coopération internationale et régionale ayant pour fin de définir des stratégies régionales de lutte contre la violence, d'échanger des données d'expérience et de financer des programmes relatifs à l'élimination de la violence à l'égard des femmes ;
- b) Promouvoir des réunions et des séminaires visant à faire prendre conscience à chacun du problème de l'élimination de la violence à l'égard des femmes ;
- c) Encourager la coordination et les échanges entre les organes du système des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme qui ont à connaître de la question de la violence à

l'égard des femmes, afin qu'il en soit traité comme il convient ;

- d) Faire une place, dans leurs analyses des tendances et des problèmes sociaux, telles que celles auxquelles donnent lieu les rapports périodiques sur la situation sociale dans le monde, aux tendances de la violence à l'égard des femmes ;
- e) Encourager la coordination entre les organismes des Nations Unies et leurs organes, de manière que la question de la violence à l'égard des femmes, en particulier celles qui font partie des groupes les plus vulnérables, soit incluse dans les programmes en cours ;
- f) Promouvoir l'établissement de directives ou de manuels se rapportant à la violence à l'égard des femmes qui fassent une place aux mesures mentionnées dans la présente Déclaration ;
- g) Faire une place, s'il y a lieu, à la question de l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans l'exécution de leurs mandats concernant l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme ;
- h) Coopérer avec les organisations non gouvernementales face au problème de la violence à l'égard des femmes.

Article 6

Rien dans la présente Déclaration ne saurait compromettre l'application des dispositions de la législation d'un Etat ou d'une convention, d'un traité ou d'un autre instrument international en vigueur dans un Etat qui permettraient d'éliminer plus efficacement la violence à l'égard des femmes.

Convention supplémentaire des Nations Unies relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage [Extraits]

Adoptée le 30 avril 1956

Préambule

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que la liberté est un droit que tout être humain acquiert à sa naissance,

Conscients de ce que les peuples des Nations Unies ont réaffirmé, dans la Charte, leur foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, que l'Assemblée générale a proclamée comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations, dispose que nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude et que

l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes,

Reconnaissant que, depuis la conclusion, à Genève, le 25 septembre 1926, de la Convention relative à l'esclavage, qui visait à supprimer l'esclavage et la traite des esclaves, de nouveaux progrès ont été accomplis dans cette direction,

Tenant compte de la Convention de 1930 sur le travail forcé et de ce qui a été fait ultérieurement par l'Organisation internationale du Travail en ce qui concerne le travail forcé obligatoire,

Constatant, toutefois, que l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions et

pratiques analogues à l'esclavage n'ont pas encore été éliminés dans toutes les régions du monde,

Ayant décidé en conséquence qu'à la Convention de 1926, qui est toujours en vigueur, doit maintenant s'ajouter une convention supplémentaire destinée à intensifier les efforts, tant nationaux qu'internationaux, qui visent à abolir l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues à l'esclavage,

Sont convenus de ce qui suit :

Section I. Institutions et pratiques analogues à l'esclavage

Article premier

Chacun des Etats parties à la présente Convention prendra toutes les mesures, législatives et autres, qui seront réalisables et nécessaires pour obtenir progressivement et aussitôt que possible l'abolition complète ou l'abandon des institutions et pratiques suivantes, là où elles subsistent encore, qu'elles rentrent ou non dans la définition de l'esclavage qui figure à l'article premier de la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 :

a) La servitude pour dettes, c'est-à-dire l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité, si la valeur équitable de ces

services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini;

b) Le servage, c'est-à-dire la condition de quiconque est tenu par la loi, la coutume ou un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette autre personne, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir changer sa condition;

c) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle :

i) Une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèces ou en nature ver-

sée à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à toute autre personne ou tout autre groupe de personnes;

ii) Le mari d'une femme, la famille ou le clan de celui-ci ont le droit de la céder à un tiers, à titre onéreux ou autrement;

iii) La femme peut, à la mort de son mari, être transmise par succession à une autre personne;

d) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de dix-huit ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne, ou du travail dudit enfant ou adolescent.

Instruments juridiques de l'Union européenne

Directive 2003/86/CE du Conseil relative au droit au regroupement familial

Adoptée le 22 septembre 2003

Le Conseil de l'Union européenne,

Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 63, point 3 a),

Vu la proposition de la Commission¹,

Vu l'avis du Parlement européen²,

Vu l'avis du Comité économique et social européen³,

Vu l'avis du Comité des régions⁴,
considérant ce qui suit :

- (1) Afin de mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice, le traité instituant la Communauté européenne prévoit, d'une part, l'adoption de mesures visant la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures d'accompagnement concernant le contrôle aux frontières extérieures, l'asile et l'immigration et, d'autre part, l'adoption de mesures en matière d'asile, d'immigration et de protection des droits des ressortissants de pays tiers.
- (2) Les mesures concernant le regroupement familial devraient être adoptées en conformité avec l'obligation de protection de la famille et de respect de la vie familiale qui est consacrée dans de nombreux instruments du droit international. La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus notamment par l'article 8 de la convention européenne pour la protection des droits humains et des libertés fondamentales et par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (3) Le Conseil européen a reconnu, lors de sa réunion spéciale à Tampere les 15 et 16 octobre 1999, la nécessité d'un

rapprochement des législations nationales relatives aux conditions d'admission et de séjour des ressortissants de pays tiers. Dans ce contexte, il a déclaré que l'Union européenne devrait assurer un traitement équitable aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des Etats membres et qu'une politique d'intégration plus énergique devrait avoir pour ambition de leur offrir des droits et des obligations comparables à ceux des citoyens de l'Union européenne. À cette fin, le Conseil européen a demandé au Conseil d'arrêter rapidement des décisions sur la base de propositions de la Commission. La nécessité d'achever les objectifs de juin à Tampere a été réaffirmée par le Conseil européen de Laeken des 14 et 15 décembre 2001.

- (4) Le regroupement familial est un moyen nécessaire pour permettre la vie en famille. Il contribue à la création d'une stabilité socioculturelle facilitant l'intégration des ressortissants de pays tiers dans les Etats membres, ce qui permet par ailleurs de promouvoir la cohésion économique et sociale, objectif fondamental de la Communauté énoncé dans le traité.
- (5) Les Etats membres devraient mettre en œuvre les dispositions de la présente directive sans faire de discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.
- (6) Afin d'assurer la protection de la famille ainsi que le maintien ou la création de la vie familiale, il importe de

fixer, selon des critères communs, les conditions matérielles pour l'exercice du droit au regroupement familial.

- (7) Les Etats membres devraient être en mesure d'appliquer la présente directive aussi lorsque les membres d'une même famille arrivent tous ensemble.
- (8) La situation des réfugiés devrait demander une attention particulière, à cause des raisons qui les ont contraints à fuir leur pays et qui les empêchent d'y mener une vie en famille normale. À ce titre, il convient de prévoir des conditions plus favorables pour l'exercice de leur droit au regroupement familial.
- (9) Le regroupement familial devrait viser, en tout état de cause, les membres de la famille nucléaire, c'est-à-dire le conjoint et les enfants mineurs.
- (10) Il appartient aux Etats membres de décider s'ils souhaitent autoriser le regroupement familial pour les ascendants en ligne directe, les enfants majeurs célibataires, les partenaires non mariés ou enregistrés ainsi que, dans le cas d'un mariage polygame, les enfants mineurs d'une autre épouse et du regroupant. Lorsqu'un Etat membre autorise le regroupement familial de ces personnes, cela est sans préjudice de la possibilité, pour les Etats membres qui ne reconnaissent pas l'existence de liens familiaux dans les cas couverts par la présente disposition, de ne pas accorder aux dites personnes le traitement de membres de la famille eu égard au droit de résider dans un autre Etat membre, tel que défini par la législation communautaire pertinente.
- (11) Le droit au regroupement familial devrait s'exercer dans le nécessaire respect des valeurs et principes recommandés par les Etats membres, s'agissant notamment des droits des femmes et des enfants, respect qui justifie que

1. JO C 116 E du 26.4.2000, p. 66, et JO C 62 E du 27.2.2001, p. 99.

2. JO C 135 du 7.5.2001, p. 174.

3. JO C 204 du 18.7.2000, p. 40.

4. JO C 73 du 26.3.2003, p. 16.

- des mesures restrictives puissent être opposées aux demandes de regroupement familial de ménages polygames.
- (12) La possibilité de limiter le droit de regroupement familial pour les enfants de plus de 12 ans dont la résidence initiale n'est pas chez le regroupant, vise à tenir compte de la faculté d'intégration des enfants dès le plus jeune âge et garantit qu'ils acquièrent l'éducation et les connaissances linguistiques nécessaires à l'école.
- (13) Il importe d'établir un système de règles de procédure régissant l'examen de la demande de regroupement familial, ainsi que l'entrée et le séjour des membres de la famille. Ces procédures devraient être efficaces et gérables par rapport à la charge normale de travail des administrations des Etats membres, ainsi que transparentes et équitables afin d'offrir un niveau adéquat de sécurité juridique aux personnes concernées.
- (14) Le regroupement familial peut être refusé pour des raisons dûment justifiées. Notamment, la personne qui souhaite se voir accorder le regroupement familial ne devrait pas constituer une menace pour l'ordre public et la

sécurité publique. La notion d'ordre public peut couvrir la condamnation pour infraction grave. Dans ce cadre, il est à noter que les notions d'ordre public et de sécurité publique couvrent également les cas où un ressortissant d'un pays tiers appartient à une association qui soutient le terrorisme, qui soutient une association de ce type ou a des visées extrémistes.

- (15) L'intégration des membres de la famille devrait être promue. Dans ce but, ils devraient accéder à un statut indépendant de celui du regroupant, notamment en cas de rupture du mariage et du partenariat et avoir accès à l'éducation, à l'emploi et à la formation professionnelle au même titre que la personne avec laquelle ils sont regroupés, dans les conditions pertinentes.
- (16) Etant donné que les objectifs de l'action envisagée, à savoir l'instauration d'un droit au regroupement familial des ressortissants de pays tiers qui est exercé selon des modalités communes, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les Etats membres et peuvent donc en raison des dimensions ou des effets de l'action

être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de subsidiarité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

- (17) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, ces Etats membres ne participent pas à l'adoption de la présente directive et ne sont pas liés par celle-ci ni soumis à son application.
- (18) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne, et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par elle ni soumis à son application,

A arrêté la présente directive :

Chapitre I – Dispositions générales

Article premier

Le but de la présente directive est de fixer les conditions dans lesquelles est exercé le droit au regroupement familial dont disposent les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des Etats membres.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par :

- a) « ressortissant de pays tiers » : toute personne qui n'est pas citoyenne de l'Union au sens de l'article 17, paragraphe 1, du traité ;
- b) « réfugié » : tout ressortissant de pays tiers ou apatride bénéficiant d'un statut de réfugié au sens de la convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 ;
- c) « regroupant » : un ressortissant de pays tiers qui réside légalement dans un Etat membre et qui demande le regroupement familial, ou dont des membres de la famille demandent à le rejoindre ;

d) « regroupement familial » : l'entrée et le séjour dans un Etat membre des membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers résidant légalement dans cet Etat membre afin de maintenir l'unité familiale, que les liens familiaux soient antérieurs ou postérieurs à l'entrée du regroupant ;

e) « titre de séjour » : toute autorisation délivrée par les autorités d'un Etat membre, permettant à un ressortissant de pays tiers de séjourner légalement sur le territoire dudit Etat membre, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers¹ ;

f) « mineur non accompagné » : tout ressortissant de pays tiers ou apatride âgé de moins de 18 ans, entrant sur le territoire d'un Etat

membre sans être accompagné d'un adulte qui soit responsable de lui de par la loi ou la coutume, aussi longtemps qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne, ou toute personne mineure qui est laissée seule après être entrée sur le territoire d'un Etat membre.

Article 3

1. La présente directive s'applique lorsque le regroupant est titulaire d'un titre de séjour délivré par un Etat membre d'une durée de validité supérieure ou égale à un an, ayant une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour permanent, si les membres de sa famille sont des ressortissants de pays tiers, indépendamment de leur statut juridique.
2. La présente directive ne s'applique pas lorsque le regroupant est un ressortissant de pays tiers :
- a) qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié et dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ;

1. JO L 157 du 15.6.2002, p. 1.

- b) autorisé à séjourner dans un Etat membre en vertu d'une protection temporaire ou demandant l'autorisation de séjourner à ce titre et dans l'attente d'une décision sur son statut ;
 - c) autorisé à séjourner dans un Etat membre en vertu de formes subsidiaires de protection, conformément aux obligations internationales, aux législations nationales ou aux pratiques des Etats membres, ou demandant l'autorisation de séjourner à ce titre et dans l'attente d'une décision sur son statut.
3. La présente directive ne s'applique pas aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union.
 4. La présente directive ne porte pas atteinte aux dispositions plus favorables :
 - a) des accords bilatéraux et multilatéraux entre la Communauté ou la Communauté et ses Etats membres, d'une part, et des pays tiers, d'autre part ;
 - b) de la charte sociale européenne du 18 octobre 1961, de la charte sociale européenne modifiée du 3 mai 1987 et de la convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant du 24 novembre 1977.
 5. La présente directive ne porte pas atteinte à la faculté qu'ont les Etats membres d'adopter ou de maintenir des conditions plus favorables.

Chapitre II – Membres de la famille

Article 4

1. Les Etats membres autorisent l'entrée et le séjour, conformément à la présente directive et sous réserve du respect des conditions visées au chapitre IV, ainsi qu'à l'article 16, des membres de la famille suivants :

- a) le conjoint du regroupant ;
- b) les enfants mineurs du regroupant et de son conjoint, y compris les enfants adoptés conformément à une décision prise par l'autorité compétente de l'Etat membre concerné ou à une décision exécutoire de plein droit en vertu d'obligations internationales dudit Etat membre ou qui doit être reconnue conformément à des obligations internationales ;
- c) les enfants mineurs, y compris les enfants adoptés, du regroupant, lorsque celui-ci a le droit de garde et en a la charge. Les Etats membres peuvent autoriser le regroupement des enfants dont la garde est partagée, à condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ;
- d) les enfants mineurs, y compris les enfants adoptés, du conjoint, lorsque celui-ci a le droit de garde et en a la charge. Les Etats membres peuvent autoriser le regroupement des enfants dont la garde est partagée, à condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.

Les enfants mineurs visés au présent article doivent être d'un âge inférieur à la majorité légale de l'Etat membre concerné et ne pas être mariés.

Par dérogation, lorsqu'un enfant a plus de 12 ans et arrive indépendamment du reste de sa famille, l'Etat membre peut, avant d'autoriser son entrée et son séjour au titre de la présente directive, examiner s'il satisfait à un critère d'intégration prévu par sa législation existante à la date de la mise en œuvre de la présente directive.

2. Les Etats membres peuvent, par voie législative ou réglementaire, autoriser l'entrée et le séjour, au titre de la présente directive, sous réserve du respect des conditions définies au chapitre IV, des membres de la famille suivants :

- a) les ascendants en ligne directe au premier degré du regroupant ou de son conjoint, lorsqu'ils sont à sa charge et qu'ils sont privés du soutien familial nécessaire dans le pays d'origine ;
- b) les enfants majeurs célibataires du regroupant ou de son conjoint, lorsqu'ils sont objectivement dans l'incapacité de subvenir à leurs propres besoins en raison de leur état de santé.

3. Les Etats membres peuvent, par voie législative ou réglementaire, autoriser l'entrée et le séjour, au titre de la présente directive, sous réserve du respect des conditions définies au chapitre IV, du partenaire non marié ressortissant d'un pays tiers qui a avec le regroupant une relation durable et stable dûment prouvée, ou du ressortissant de pays tiers qui est lié au regroupant par un partenariat enregistré, conformément à l'article 5, paragraphe 2, ainsi que des enfants mineurs non mariés, y compris les enfants

adoptés, et des enfants majeurs célibataires qui sont objectivement dans l'incapacité de subvenir à leurs propres besoins en raison de leur état de santé.

Les Etats membres peuvent décider que les partenaires enregistrés sont assimilés aux conjoints pour ce qui est du regroupement familial.

4. En cas de mariage polygame, si le regroupant a déjà un conjoint vivant avec lui sur le territoire d'un Etat membre, l'Etat membre concerné n'autorise pas le regroupement familial d'un autre conjoint.

Par dérogation au paragraphe 1, point c), les Etats membres peuvent imposer des restrictions concernant le regroupement familial des enfants mineurs d'un autre conjoint auprès du regroupant.

5. Afin d'assurer une meilleure intégration et de prévenir des mariages forcés, les Etats membres peuvent demander que le regroupant et son conjoint aient atteint un âge minimal, qui ne peut être supérieur à 21 ans, avant que le conjoint ne puisse rejoindre le regroupant.

6. Par dérogation, les Etats membres peuvent demander que les demandes concernant le regroupement familial d'enfants mineurs soient introduites avant que ceux-ci n'aient atteint l'âge de 15 ans, conformément aux dispositions de leur législation en vigueur à la date de la mise en œuvre de la présente directive. Si elles sont introduites ultérieurement, les Etats membres qui décident de faire usage de la présente dérogation autorisent l'entrée et le séjour de ces enfants pour d'autres motifs que le regroupement familial.

Chapitre III – Dépôt et examen de la demande

Article 5

1. Les Etats membres déterminent si, aux fins de l'exercice du droit au regroupement familial, une demande d'entrée et de séjour doit être introduite auprès des autorités compétentes de l'Etat membre concerné soit par le regroupant, soit par les membres de la famille.
2. La demande est accompagnée de pièces justificatives prouvant les liens familiaux et le respect des conditions prévues aux articles 4 et 6 et, le cas échéant, aux articles 7 et 8, ainsi que de copies certifiées conformes des documents de voyage des membres de la famille.

Le cas échéant, pour obtenir la preuve de l'existence de liens familiaux, les Etats membres peuvent procéder à des entretiens avec le regroupant et les membres de

sa famille et à toute enquête jugée nécessaire.

Lors de l'examen d'une demande concernant le partenaire non marié du regroupant, les Etats membres tiennent compte, afin d'établir l'existence de liens familiaux, d'éléments tels qu'un enfant commun, une cohabitation préalable, l'enregistrement du partenariat ou tout autre moyen de preuve fiable.

3. La demande est introduite et examinée alors que les membres de la famille résident à l'extérieur du territoire de l'Etat membre dans lequel le regroupant réside.

Par dérogation, un Etat membre peut accepter, dans des cas appropriés, qu'une demande soit introduite alors que les membres de la famille se trouvent déjà sur son territoire.

4. Dès que possible, et en tout état de cause au plus tard neuf mois après la date du dépôt de la demande, les autorités compétentes de l'Etat membre notifient par écrit à la personne qui a déposé la demande la décision la concernant.

Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande, le délai visé au premier alinéa peut être prorogé.

La décision de rejet de la demande est dûment motivée. Toute conséquence de l'absence de décision à l'expiration du délai visé au premier alinéa doit être réglée par la législation nationale de l'Etat membre concerné.

5. Au cours de l'examen de la demande, les Etats membres veillent à prendre dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant mineur.

Chapitre IV – Conditions requises pour l'exercice du droit au regroupement familial

Article 6

1. Les Etats membres peuvent rejeter une demande d'entrée et de séjour d'un des membres de la famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.
2. Les Etats membres peuvent retirer le titre de séjour d'un membre de la famille ou refuser de le renouveler pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

Lorsqu'ils prennent une telle décision, les Etats membres tiennent compte, outre de l'article 17, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité publique commise par le membre de la famille, ou des dangers que cette personne est susceptible de causer.

3. La seule survenance de maladies ou d'infirmités après la délivrance du titre de séjour ne peut justifier le refus de renouvellement du titre de séjour ou l'éloignement du territoire par l'autorité compétente de l'Etat membre concerné.

Article 7

1. Lors du dépôt de la demande de regroupement familial, l'Etat membre

concerné peut exiger de la personne qui a introduit la demande de fournir la preuve que le regroupant dispose :

- a) d'un logement considéré comme normal pour une famille de taille comparable dans la même région et qui répond aux normes générales de salubrité et de sécurité en vigueur dans l'Etat membre concerné ;
- b) d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques normalement couverts pour ses propres ressortissants dans l'Etat membre concerné, pour lui-même et les membres de sa famille ;
- c) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'Etat membre concerné. Les Etats membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille.

2. Les Etats membres peuvent exiger des ressortissants de pays tiers qu'ils se conforment aux mesures d'intégration, dans le respect du droit national.

En ce qui concerne les réfugiés et/ou les membres de la famille de réfugiés visés à l'article 12, les mesures d'intégration visées au premier alinéa ne peuvent s'appliquer qu'une fois que les personnes concernées ont bénéficié du regroupement familial.

Article 8

Les Etats membres peuvent exiger que le regroupant ait séjourné légalement sur leur territoire pendant une période qui ne peut pas dépasser deux ans, avant de se faire rejoindre par les membres de sa famille.

Par dérogation, lorsqu'en matière de regroupement familial, la législation existant dans un Etat membre à la date d'adoption de la présente directive tient compte de sa capacité d'accueil, cet Etat membre peut prévoir d'introduire une période d'attente de trois ans au maximum entre le dépôt de la demande de regroupement familial et la délivrance d'un titre de séjour aux membres de la famille.

Chapitre V – Regroupement familial des réfugiés

Article 9

1. Le présent chapitre s'applique au regrou-

pement familial des réfugiés reconnus comme tels par les Etats membres.

2. Les Etats membres peuvent limiter l'application du présent chapitre aux

réfugiés dont les liens familiaux sont antérieurs à leur entrée sur le territoire.

3. Le présent chapitre ne porte pas atteinte à d'éventuelles dispositions accordant le statut de réfugié aux membres de la famille.

Article 10

1. L'article 4 s'applique à la définition des membres de la famille, à l'exception de son paragraphe 1, troisième alinéa, qui ne s'applique pas aux enfants de réfugiés.
2. Les Etats membres peuvent autoriser le regroupement d'autres membres de la famille non visés à l'article 4 s'ils sont à la charge du réfugié.
3. Si le réfugié est un mineur non accompagné, les Etats membres :
 - a) autorisent l'entrée et le séjour aux fins du regroupement familial de ses ascendants directs au premier degré sans que soient appliquées les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 2, point a) ;

- b) peuvent autoriser l'entrée et le séjour aux fins du regroupement familial de son tuteur légal ou de tout autre membre de la famille, lorsque le réfugié n'a pas d'ascendants directs ou que ceux-ci ne peuvent être retrouvés.

Article 11

1. En ce qui concerne le dépôt et l'examen de la demande, l'article 5 s'applique, sous réserve du paragraphe 2 du présent article.
2. Lorsqu'un réfugié ne peut fournir les pièces justificatives officielles attestant des liens familiaux, l'Etat membre tient compte d'autres preuves de l'existence de ces liens, qui doivent être appréciées conformément au droit national. Une décision de rejet de la demande ne peut pas se fonder uniquement sur l'absence de pièces justificatives.

Article 12

1. Par dérogation à l'article 7, les Etats membres ne peuvent pas imposer au réfugié et/ou aux membres de la famille

de fournir, en ce qui concerne les demandes relatives aux membres de la famille visés à l'article 4, paragraphe 1, des éléments de preuve attestant qu'il répond aux conditions visées à l'article 7.

Sans préjudice d'obligations internationales, lorsque le regroupement familial est possible dans un pays tiers avec lequel le regroupant et/ou le membre de la famille a un lien particulier, les Etats membres peuvent exiger les éléments de preuve visés au premier alinéa.

Les Etats membres peuvent exiger du réfugié qu'il remplisse les conditions visées à l'article 7, paragraphe 1, si la demande de regroupement familial n'est pas introduite dans un délai de trois mois suivant l'octroi du statut de réfugié.

2. Par dérogation à l'article 8, les Etats membres n'imposent pas au réfugié d'avoir séjourné sur leur territoire pendant un certain temps avant de se faire rejoindre par des membres de sa famille.

Chapitre VI – Entrée et séjour des membres de la famille

Article 13

1. Dès que la demande de regroupement familial est acceptée, l'Etat membre concerné autorise l'entrée du ou des membres de la famille. À cet égard, l'Etat membre concerné accorde à ces personnes toute facilité pour obtenir les visas exigés.
2. L'Etat membre concerné délivre aux membres de la famille un premier titre de séjour d'une durée d'au moins un an. Ce titre de séjour est renouvelable.
3. La période de validité des titres de séjour accordés aux membres de la famille ne peut, en principe, dépasser la date d'expiration du titre de séjour du regroupant.

Article 14

1. Les membres de la famille du regroupant ont droit, au même titre que celui-ci, à :
 - a) l'accès à l'éducation ;
 - b) l'accès à un emploi salarié ou à une activité indépendante ;
 - c) l'accès à l'orientation, à la formation, au perfectionnement et au recyclage professionnels.

2. Les Etats membres peuvent fixer, conformément à leur droit national, les conditions dans lesquelles des membres de la famille exercent une activité salariée ou indépendante. Ces conditions prévoient un délai, qui ne peut en aucun cas dépasser douze mois, au cours desquels les Etats membres peuvent examiner la situation sur leur marché du travail avant d'autoriser les membres de la famille à exercer une activité salariée ou indépendante.
3. Les Etats membres peuvent limiter l'accès à un emploi salarié ou à une activité indépendante des ascendants en ligne directe et du premier degré ou des enfants majeurs célibataires visés à l'article 4, paragraphe 2.

Article 15

1. Au plus tard après cinq ans de résidence et dans la mesure où les membres de la famille n'ont pas reçu de titre de séjour pour d'autres motifs que le regroupement familial, le conjoint ou le partenaire non marié et l'enfant devenu majeur ont droit, au besoin sur

demande, à un titre de séjour autonome, indépendant de celui du regroupant.

En cas de rupture du lien familial, les Etats membres peuvent limiter l'octroi du titre de séjour visé au premier alinéa au conjoint ou au partenaire non marié.

2. Les Etats membres peuvent accorder un titre de séjour autonome aux enfants majeurs et aux ascendants directs visés à l'article 4, paragraphe 2.
3. En cas de veuvage, de divorce, de séparation ou de décès d'ascendants ou de descendants directs au premier degré, un titre de séjour autonome peut être délivré, au besoin sur demande, aux personnes entrées au titre du regroupement familial. Les Etats membres arrêtent des dispositions garantissant l'octroi d'un titre de séjour autonome en cas de situation particulièrement difficile.
4. Les conditions applicables à l'octroi et à la durée du titre de séjour autonome sont définies par le droit national.

Chapitre VII – Sanctions et voies de recours

Article 16

1. Les Etats membres peuvent rejeter une demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial ou, le cas échéant, retirer le titre de séjour d'un membre de la famille ou refuser de le renouveler dans un des cas suivants :
 - a) lorsque les conditions fixées par la présente directive ne sont pas ou plus remplies.
Lors du renouvellement du titre de séjour, si le regroupant ne dispose pas de ressources suffisantes sans recourir au système d'aide sociale de l'Etat membre, tel que visé à l'article 7, paragraphe 1, point c), l'Etat membre tient compte des contributions des membres de la famille au revenu du ménage ;
 - b) lorsque le regroupant et les membres de sa famille n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective ;
 - c) lorsqu'il est constaté que le regroupant ou le partenaire non marié est marié ou a une relation durable avec une autre personne.
2. Les Etats membres peuvent également rejeter une demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial, ou retirer ou refuser de renouveler

le titre de séjour d'un membre de la famille, s'il est établi :

- a) que des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés ont été utilisés, ou qu'il a été recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux ;
- b) que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner dans un Etat membre.

Lorsqu'ils procèdent à une évaluation sur ce point, les Etats membres peuvent tenir compte en particulier du fait que le mariage, le partenariat ou l'adoption a eu lieu après l'octroi du titre de séjour au regroupant.

3. Les Etats membres peuvent retirer ou refuser de renouveler le titre de séjour d'un membre de la famille lorsque le séjour du regroupant touche à son terme et que le membre de la famille ne bénéficie pas encore d'un droit au titre de séjour autonome en vertu de l'article 15.
4. Les Etats membres peuvent procéder à des contrôles spécifiques lorsqu'il existe des présomptions fondées de fraude ou de mariage, partenariat ou adoption de complaisance tels que défi-

nis au paragraphe 2. Des contrôles spécifiques peuvent également être effectués à l'occasion du renouvellement du titre de séjour de membres de la famille.

Article 17

Les Etats membres prennent dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'Etat membre, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, dans les cas de rejet d'une demande, de retrait ou de non-renouvellement du titre de séjour, ainsi qu'en cas d'adoption d'une mesure d'éloignement du regroupant ou des membres de sa famille.

Article 18

Les Etats membres veillent à ce que le regroupant et/ou les membres de sa famille aient le droit de contester en justice les décisions de rejet de la demande de regroupement familial, de non-renouvellement ou de retrait du titre de séjour, ou d'adoption d'une mesure d'éloignement.

La procédure et les compétences en ce qui concerne l'exercice du droit visé au premier alinéa sont fixées par les Etats membres concernés.

Chapitre VIII – Dispositions finales

Article 19

Périodiquement, et pour la première fois au plus tard le 3 octobre 2007, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive dans les Etats membres et propose, le cas échéant, les modifications nécessaires. Ces propositions de modifications concernent en priorité les articles 3, 4, 7, 8 et 13.

Article 20

Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementai-

res et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 3 octobre 2005. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

Article 21

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 22

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2003.

Par le Conseil

Le président

F. Frattini

Directive 2004/83/CE du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts

Adoptée le 29 avril 2004

Le Conseil de l'Union européenne,

Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 63, point 1 c), point 2 a), et point 3 a),

Vu la proposition de la Commission¹,

Vu l'avis du Parlement européen²,

Vu l'avis du Comité économique et social européen³,

Vu l'avis du Comité des régions⁴,
considérant ce qui suit :

- (1) Une politique commune dans le domaine de l'asile, comprenant un régime d'asile européen commun, est un élément constitutif de l'objectif de l'Union européenne visant à mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice ouvert à ceux qui, poussés par les circonstances, recherchent légitimement une protection dans la Communauté.
- (2) Le Conseil européen, lors de sa réunion spéciale de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, a convenu d'œuvrer à la mise en place d'un régime d'asile européen commun, fondé sur l'application intégrale et globale de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (« convention de Genève ») relative au statut des réfugiés, complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (« protocole »), et d'assurer ainsi que

nul ne sera renvoyé là où il risque à nouveau d'être persécuté, c'est-à-dire d'affirmer le principe de non-refoulement.

- (3) La convention de Genève et le protocole y afférent constituent la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés.

- (4) Les conclusions du Conseil européen de Tampere prévoient que le régime d'asile européen commun devrait comporter, à court terme, le rapprochement des règles sur la reconnaissance des réfugiés et le contenu du statut de réfugié.

- (5) Les conclusions du Conseil européen de Tampere précisent également que les règles relatives au statut de réfugié devraient aussi être complétées par des mesures relatives à des formes subsidiaires de protection offrant un statut approprié à toute personne nécessitant une telle protection.

- (6) L'objectif principal de la présente directive est, d'une part, d'assurer que tous les Etats membres appliquent des critères communs pour l'identification des personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et, d'autre part, d'assurer un niveau minimal d'avantages à ces personnes dans tous les Etats membres.

- (7) Le rapprochement des règles relatives à la reconnaissance et au contenu du statut de réfugié et de la protection subsidiaire devrait contribuer à limiter

les mouvements secondaires des demandeurs d'asile entre les Etats membres, dans les cas où ces mouvements sont uniquement dus aux différences qui existent entre les cadres juridiques des Etats membres.

- (8) Il est dans la nature même des normes minimales que les Etats membres devraient pouvoir prévoir ou maintenir des conditions plus favorables pour les ressortissants de pays tiers ou les apatrides qui demandent à un Etat membre une protection internationale, lorsqu'une telle demande est comprise comme étant introduite au motif que la personne concernée a la qualité de réfugié au sens de l'article 1A de la convention de Genève, ou est une personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale.
- (9) Les ressortissants de pays tiers ou les apatrides qui sont autorisés à séjourner sur le territoire des Etats membres pour des raisons autres que le besoin de protection internationale, mais à titre discrétionnaire par bienveillance ou pour des raisons humanitaires, n'entrent pas dans le champ d'application de la présente directive.
- (10) La présente directive respecte les droits fondamentaux, ainsi que les principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, la présente directive vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et

1. JO C 51 E du 26.2.2002, p. 325.

2. JO C 300 E du 11.12.2003, p. 25.

3. JO C 221 du 17.9.2002, p. 43.

4. JO C 278 du 14.11.2002, p. 44.

- du droit d'asile des demandeurs d'asile et des membres de leur famille qui les accompagnent.
- (11) Concernant le traitement des personnes relevant du champ d'application de la présente directive, les Etats membres sont liés par les obligations qui découlent des instruments de droit international auxquels ils sont parties et qui interdisent la discrimination.
- (12) « L'intérêt supérieur de l'enfant » devrait être une considération primordiale des Etats membres lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive.
- (13) La présente directive est sans préjudice du protocole sur le droit d'asile pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, annexé au traité instituant la Communauté européenne.
- (14) La reconnaissance du statut de réfugié est un acte déclaratif.
- (15) Des consultations avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés peuvent contenir des indications utiles pour les Etats membres lorsqu'ils sont appelés à se prononcer sur l'octroi éventuel du statut de réfugié en vertu de l'article 1^{er} de la convention de Genève.
- (16) Il convient que des normes minimales relatives à la définition et au contenu du statut de réfugié soient établies pour aider les instances nationales compétentes des Etats membres à appliquer la convention de Genève.
- (17) Il est nécessaire d'adopter des critères communs pour reconnaître aux demandeurs d'asile le statut de réfugié au sens de l'article 1^{er} de la convention de Genève.
- (18) Il faut notamment adopter une définition commune des notions suivantes : besoins de protection apparaissant sur place ; origines des atteintes et de la protection ; protection à l'intérieur du pays et persécution, y compris les motifs de persécution.
- (19) La protection peut être accordée non seulement par l'Etat, mais également par des partis ou des organisations, y compris des organisations internationales, satisfaisant aux conditions visées par la présente directive, qui contrôlent une région ou une superficie importante du territoire de l'Etat.
- (20) Il faut que, lors de l'examen de demandes de protection internationale présentées par des mineurs, les Etats membres tiennent compte des formes de persécution concernant spécifiquement les enfants.
- (21) Il est également nécessaire d'adopter une nouvelle définition commune du motif de persécution que constitue « l'appartenance à un certain groupe social ».
- (22) Les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies sont évoqués dans le préambule et aux articles 1^{er} et 2 de la charte des Nations unies et précisés, entre autres, dans les résolutions des Nations unies concernant les « mesures visant à éliminer le terrorisme international », qui disposent que « les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes des Nations unies » et que « sont également contraires aux buts et principes des Nations unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à de tels actes ».
- (23) Ainsi qu'il ressort de l'article 14, le terme « statut » peut aussi désigner le statut de réfugié.
- (24) Il convient d'arrêter aussi des normes minimales relatives à la définition et au contenu du statut conféré par la protection subsidiaire. La protection subsidiaire devrait compléter la protection des réfugiés consacrée par la convention de Genève.
- (25) Il convient de fixer les critères que doivent remplir les demandeurs d'une protection internationale pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire. Ces critères devraient être définis sur la base des obligations internationales au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme et des pratiques déjà existantes dans les Etats membres.
- (26) Les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves.
- (27) Les membres de la famille, du seul fait de leur lien avec le réfugié, risquent en règle générale d'être exposés à des actes de persécution susceptibles de motiver l'octroi du statut de réfugié.
- (28) La notion de sécurité nationale et d'ordre public couvre également les cas dans lesquels un ressortissant d'un pays tiers appartient à une association qui soutient le terrorisme international ou soutient une telle association.
- (29) Etant donné que les avantages accordés aux membres de la famille des bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire ne doivent pas nécessairement être équivalents à ceux accordés au bénéficiaire qui remplit les conditions requises, ils doivent être équitables par rapport à ceux dont jouissent les bénéficiaires de la protection subsidiaire.
- (30) Dans les limites fixées par leurs obligations internationales, les Etats membres peuvent disposer que l'octroi d'avantages en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la prévoyance sociale, aux soins de santé et aux dispositifs d'intégration est subordonné à la délivrance, au préalable, d'un titre de séjour.
- (31) La présente directive ne s'applique pas aux prestations financières octroyées par les Etats membres afin de promouvoir l'éducation et la formation.
- (32) Il convient de tenir compte des difficultés pratiques rencontrées par les bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire pour faire authentifier leurs diplômes, certificats ou autres titres de qualification formelle étrangers.
- (33) Afin, en particulier, d'éviter les difficultés sociales, il est opportun que les bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire se voient accorder, sans discrimination, dans le cadre de l'assistance sociale, une protection sociale et des moyens de subsistance adéquats.
- (34) En ce qui concerne la protection sociale et les soins de santé, les modalités et les détails de l'octroi des prestations essentielles devraient être déterminés par la législation nationale. La possibilité de limiter aux prestations essentielles les prestations accordées aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire doit s'entendre comme au moins, l'assurance, pour l'intéressé, de disposer du revenu minimal garanti, d'une aide en cas de maladie ou de grossesse et d'une aide parentale, dans la mesure où de telles prestations sont accordées par l'Etat membre concerné à ses ressortissants conformément à sa législation.
- (35) L'accès aux soins de santé, qui comprennent les soins de santé tant physique que mentale, devrait être garanti aux bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire.

- (36) Il y a lieu d'évaluer régulièrement la mise en œuvre de la présente directive en tenant compte en particulier de l'évolution des obligations internationales des Etats membres en matière de non-refoulement, de l'évolution des marchés du travail dans les Etats membres ainsi que de l'élaboration de principes fondamentaux communs en matière d'intégration.
- (37) Etant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir l'établissement de normes minimales relatives à l'octroi par les Etats membres d'une protection internationale aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides et le contenu de la protection accordée, ne peuvent pas être réalisés de manière

suffisante par les Etats membres et peuvent donc, en raison des dimensions et des effets de la présente directive, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

- (38) Conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Royaume-Uni a notifié, par une lettre

du 28 janvier 2002, son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.

- (39) Conformément à l'article 3 dudit protocole, l'Irlande a notifié, par une lettre du 13 février 2002, son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.

- (40) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive, et n'est donc pas lié par celle-ci, ni soumis à son application,

A arrêté la présente directive :

Chapitre I – Dispositions générales

Article premier – Objet et champ d'application

La présente directive a pour objet d'établir des normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de la protection accordée.

Article 2 – Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par :

- a) « protection internationale », le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire définis aux points d) et f) ;
- b) « convention de Genève », la convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ;
- c) « réfugié », tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas

dans le champ d'application de l'article 12 ;

- d) « statut de réfugié », la reconnaissance, par un Etat membre, de la qualité de réfugié de tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride ;
- e) « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire », tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, l'article 17, paragraphes 1 et 2, n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays ;
- f) « statut conféré par la protection subsidiaire », la reconnaissance, par un Etat membre, d'un ressortissant d'un pays tiers ou d'un apatride en tant que personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ;
- g) « demande de protection internationale », la demande de protection présentée à un Etat membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut

conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée ;

- h) « membres de la famille », dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire qui sont présents dans le même Etat membre en raison de la demande de protection internationale :
 - le conjoint du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, si la législation ou la pratique en vigueur dans l'Etat membre concerné assimile la situation des couples non mariés à celle des couples mariés dans le cadre de son droit sur les étrangers,
 - les enfants du couple visé au premier tiret ou du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, à condition qu'ils soient non mariés et à sa charge sans tenir compte du fait qu'ils sont légitimes, nés hors mariage ou adoptés selon les définitions du droit national ;

- i) « mineurs non accompagnés », les ressortissants de pays tiers ou les apatrides âgés de moins de dix-huit ans qui entrent sur le territoire des Etats membres sans être accompagnés d'un adulte qui soit responsable d'eux, de par la loi ou la coutume, et tant qu'ils ne sont pas effectivement pris en charge par une telle personne ; cette expression couvre aussi les mineurs qui ont été laissés seuls après être entrés sur le territoire des Etats membres ;
- j) « titre de séjour », tout permis ou autorisation délivré par les autorités d'un Etat membre et sous la forme prévue par sa législation, permettant à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride de résider sur son territoire ;
- k) « pays d'origine », le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

Article 3 – Normes plus favorables

Les Etats membres peuvent adopter ou maintenir des normes plus favorables pour décider quelles sont les personnes qui remplissent les conditions d'octroi du statut de réfugié ou de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et pour déterminer le contenu de la protection internationale, dans la mesure où ces normes sont compatibles avec la présente directive.

Chapitre II – Evaluation des demandes de protection internationale

Article 4 – Evaluation des faits et circonstances

1. Les Etats membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'Etat membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande.
2. Les éléments visés au paragraphe 1 correspondent aux informations du demandeur et à tous les documents dont le demandeur dispose concernant son âge, son passé, y compris celui des parents à prendre en compte, son identité, sa ou ses nationalité(s), le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes d'asile antérieures, son itinéraire, ses pièces d'identité et ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant la demande de protection internationale.
3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants :
 - a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ;
 - b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ;
 - c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ;
 - d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays ;
 - e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté.
4. Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.
5. Lorsque les Etats membres appliquent le principe selon lequel il appartient au demandeur d'étayer sa demande, et lorsque certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
 - b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
 - c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
 - d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait, et
 - e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.

Article 5 – Besoins d'une protection internationale apparaissant sur place

1. Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des événements ayant eu lieu depuis le départ du demandeur du pays d'origine.
2. Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités exercées par le demandeur depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités sur lesquelles cette demande se fonde constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine.
3. Sans préjudice de la convention de Genève, les Etats membres peuvent déterminer qu'un demandeur qui introduit une demande ultérieure ne se voit normalement pas octroyer le statut de réfugié, si le risque de persécution est fondé sur des circonstances que le

demandeur a créées de son propre fait depuis son départ du pays d'origine.

Article 6 – Acteurs des persécutions ou des atteintes graves

Les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être :

- a) l'Etat ;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci ;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7.

Article 7 – Acteurs de la protection

1. La protection peut être accordée par :
 - a) l'Etat, ou

- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci.
2. Une protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe 1 prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.
3. Lorsqu'ils déterminent si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et si elle fournit une protection au sens du paragraphe 2, les Etats membres tiennent compte des orientations éventuellement données par les actes du Conseil en la matière.

Article 8 – Protection à l'intérieur du pays

1. Dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale, les Etats membres peuvent déterminer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'il est raisonnable d'estimer que le demandeur peut rester dans cette partie du pays.
2. Lorsqu'ils examinent si une partie du pays d'origine est conforme au paragraphe 1, les Etats membres tiennent compte, au moment où ils statuent sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur.
3. Le paragraphe 1 peut s'appliquer nonobstant l'existence d'obstacles techniques au retour vers le pays d'origine.

Chapitre III – Conditions Pour être considéré comme réfugié

Article 9 – Actes de persécution

1. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1A de la convention de Genève doivent :
 - a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou
 - b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).
2. Les actes de persécution, au sens du paragraphe 1, peuvent notamment prendre les formes suivantes :
 - a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;
 - b) les mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;

- c) les poursuites ou sanctions qui sont disproportionnées ou discriminatoires ;
- d) le refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;
- e) les poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 12, paragraphe 2 ;
- f) les actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants.
3. Conformément à l'article 2, point c), il doit y avoir un lien entre les motifs mentionnés à l'article 10 et les actes de persécution au sens du paragraphe 1.

Article 10 – Motifs de la persécution

1. Lorsqu'ils évaluent les motifs de la persécution, les Etats membres tiennent compte des éléments suivants :
 - a) la notion de race recouvre, en particulier, des considérations de couleur, d'ascendance ou d'appartenance à un certain groupe ethnique ;
 - b) la notion de religion recouvre, en particulier, le fait d'avoir des convictions théistes, non théistes

- ou athées, la participation à des cérémonies de culte privées ou publiques, seul ou en communauté, ou le fait de ne pas y participer, les autres actes religieux ou expressions d'opinions religieuses, et les formes de comportement personnel ou communautaire fondées sur des croyances religieuses ou imposées par ces croyances ;
- c) la notion de nationalité ne se limite pas à la citoyenneté ou à l'inexistence de celle-ci, mais recouvre, en particulier, l'appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, ses origines géographiques ou politiques communes, ou sa relation avec la population d'un autre Etat ;
- d) un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier :
 - ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et
 - ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce

qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.

En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. L'orientation sexuelle ne peut pas s'entendre comme comprenant des actes réputés délictueux d'après la législation nationale des Etats membres. Les aspects liés à l'égalité entre les hommes et les femmes pourraient être pris en considération, sans pour autant constituer en soi une présomption d'applicabilité du présent article ;

- e) la notion d'opinions politiques recouvre, en particulier, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de la persécution potentiels visés à l'article 6, ainsi qu'à leurs politiques et à leurs méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur.
2. Lorsque l'on évalue si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un certain groupe social ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que cette caractéristique lui soit attribuée par l'agent de persécution.

Article 11 – Cessation

1. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride cesse d'être un réfugié dans les cas suivants :

Chapitre IV – Statut de réfugié

Article 13 – Octroi du statut de réfugié

Les Etats membres octroient le statut de réfugié à tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui remplit les conditions pour être considéré comme réfugié conformément aux chapitres II et III.

- a) s'il s'est volontairement réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité, ou
 - b) si, ayant perdu sa nationalité, il l'a volontairement recouvrée, ou
 - c) s'il a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont il a acquis la nationalité, ou
 - d) s'il est retourné volontairement s'établir dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré de crainte d'être persécuté, ou
 - e) s'il ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister ;
 - f) si, s'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, il est en mesure de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister.
2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, points e) et f), les Etats membres examinent si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée.

Article 12 – Exclusion

1. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié :
 - a) lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés.
- Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement ré-

Article 14 – Révocation, fin du statut de réfugié ou refus de le renouveler

1. En ce qui concerne les demandes de protection internationale introduites après l'entrée en vigueur de la présente directive, les Etats membres révoquent le statut de réfugié octroyé par une autorité gouvernementale, administrative, judiciaire ou quasi judiciaire à un ressortissant de pays tiers ou à un

glé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ;

- b) lorsqu'il est considéré par les autorités compétentes du pays dans lequel il a établi sa résidence comme ayant les droits et obligations qui sont attachés à la possession de la nationalité de ce pays, ou des droits et des obligations équivalents.
2. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser :
 - a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;
 - b) qu'il a commis un crime grave de droit commun en dehors du pays de refuge avant d'être admis comme réfugié, c'est-à-dire avant la date d'obtention du titre de séjour délivré sur la base du statut de réfugié ; les actions particulièrement cruelles, même si elles sont commises avec un objectif prétendument politique, pourront recevoir la qualification de crimes graves de droit commun ;
 - c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la charte des Nations unies.
 3. Le paragraphe 2 s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière.

apatride, y mettent fin ou refusent de le renouveler lorsque le réfugié a cessé de bénéficier de ce statut en vertu de l'article 11.

2. Sans préjudice de l'obligation faite au réfugié, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de déclarer tous les faits pertinents et de fournir tout justificatif pertinent dont il dispose, l'Etat membre qui a octroyé le statut de réfugié apporte la preuve, au cas par cas, de

- ce que la personne concernée a cessé d'être ou n'a jamais été un réfugié au sens du paragraphe 1 du présent article.
3. Les Etats membres révoquent le statut de réfugié de tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride, y mettent fin ou refusent de le renouveler, s'ils établissent, après lui avoir octroyé le statut de réfugié, que :
 - a) le réfugié est ou aurait dû être exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 12 ;
 - b) des altérations ou omissions de faits dont il a usé, y compris l'utilisation de faux documents, ont joué un rôle déterminant dans la décision d'octroyer le statut de réfugié.
 4. Les Etats membres peuvent révoquer le statut octroyé à un réfugié par une autorité gouvernementale, administrative, judiciaire ou quasi judiciaire, y mettre fin ou refuser de le renouveler,
 - a) lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme une menace pour la sécurité de l'Etat membre dans lequel il se trouve ;
 - b) que, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société de cet Etat membre.
 5. Dans les situations décrites au paragraphe 4, les Etats membres peuvent décider de ne pas octroyer le statut de réfugié, lorsqu'une telle décision n'a pas encore été prise.
 6. Les personnes auxquelles les paragraphes 4 et 5 s'appliquent ont le droit de jouir des droits prévus aux articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la convention de Genève ou de droits analogues, pour autant qu'elles se trouvent dans l'Etat membre.

Chapitre V – Conditions à remplir pour être considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire

Article 15 – Atteintes graves

Les atteintes graves sont :

- a) la peine de mort ou l'exécution, ou
- b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine, ou
- c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle ou en cas de conflit armé interne ou international.

Article 16 – Cessation

1. Un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride cesse d'être une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire.
2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, les Etats membres tiennent compte du changement de circonstances, en

déterminant s'il est suffisamment important et non provisoire pour que la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ne coure plus de risque réel de subir des atteintes graves.

Article 17 – Exclusion

1. Un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride est exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire s'il existe des motifs sérieux de considérer :
 - a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;
 - b) qu'il a commis un crime grave de droit commun ;
 - c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préam-

bule et aux articles 1 et 2 de la charte des Nations unies ;

- d) qu'il représente une menace pour la société ou la sécurité de l'Etat membre dans lequel il se trouve.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière.
3. Les Etats membres peuvent exclure tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire si, avant son admission dans l'Etat membre, il a commis un ou plusieurs crimes qui ne relèvent pas du champ d'application du paragraphe 1 et qui seraient passibles d'une peine de prison s'ils avaient été commis dans l'Etat membre concerné, et s'il n'a quitté son pays d'origine que dans le but d'échapper à des sanctions résultant de ces crimes.

Chapitre VI – Statut conféré par la protection subsidiaire

Article 18 – Octroi du statut conféré par la protection subsidiaire

Les Etats membres octroient le statut conféré par la protection subsidiaire à un ressortissant d'un pays tiers ou à un apatride qui remplit les conditions pour être une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire conformément aux chapitres II et V.

Article 19 – Révocation, fin du statut conféré par la protection subsidiaire ou refus de le renouveler

1. En ce qui concerne les demandes de protection internationale introduites après l'entrée en vigueur de la présente directive, les Etats membres révoquent le statut conféré par la protection subsidiaire qui a été accordé par une autorité gouvernementale, administrative, judiciaire ou quasi judiciaire à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride, y mettent fin ou refusent de le

renouveler, lorsque l'intéressé a cessé d'être une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de l'article 16.

2. Les Etats membres peuvent révoquer le statut de réfugié octroyé par une autorité gouvernementale, administrative, judiciaire ou quasi judiciaire à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride, y mettre fin ou refuser de le renouveler lorsqu'il s'avère, après l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire, que l'intéressé aurait dû être exclu des personnes pouvant

- bénéficier de la protection subsidiaire accordée en vertu de l'article 17, paragraphe 3.
3. Les Etats membres révoquent le statut conféré par la protection subsidiaire de tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride, y mettent fin ou refusent de le renouveler si :
 - a) après l'octroi de ce statut, il s'avère que la personne concernée est ou aurait dû être exclue des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de l'article 17, paragraphes 1 et 2 ;
 - b) des altérations ou omissions de faits dont il a usé, y compris l'utilisation de faux documents, ont joué un rôle déterminant dans la décision d'octroyer le statut conféré par la protection subsidiaire.
 4. Sans préjudice de l'obligation faite à tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de déclarer tous les faits

pertinents et de fournir tout justificatif pertinent dont il dispose, l'Etat membre qui a octroyé le statut conféré par la protection subsidiaire apporte la preuve, au cas par cas, de ce qu'une personne a cessé de faire partie ou ne fait pas partie de celles qui peuvent bénéficier de la protection subsidiaire au titre des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

Chapitre VII – Contenu de la protection internationale

Article 20 – Règles générales

1. Le présent chapitre est sans préjudice des droits inscrits dans la convention de Genève.
2. Le présent chapitre s'applique à la fois aux réfugiés et aux personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, sauf indication contraire.
3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les Etats membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle.
4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation.
5. L'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale pour les Etats membres lors de la transposition des dispositions du présent chapitre concernant les mineurs.
6. Dans les limites fixées par la convention de Genève, les Etats membres peuvent réduire les avantages accordés au titre du présent chapitre à un réfugié lorsque celui-ci a obtenu le statut de réfugié sur la base d'activités qu'il a exercées dans le seul but ou dans le principal but de créer les conditions nécessaires à sa reconnaissance en tant que réfugié.
7. Dans les limites fixées par les obligations internationales des Etats membres, ceux-ci peuvent réduire les avantages accordés au titre du présent chapitre à une personne pouvant béné-

ficier d'une protection subsidiaire lorsque celle-ci a obtenu cette protection sur la base d'activités qu'elle a exercées dans le seul but ou dans le principal but de créer les conditions nécessaires à sa reconnaissance en tant que personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire.

Article 21 – Protection contre le refoulement

1. Les Etats membres respectent le principe de non-refoulement en vertu de leurs obligations internationales.
2. Lorsque cela ne leur est pas interdit en vertu des obligations internationales visées au paragraphe 1, les Etats membres peuvent refouler un réfugié, qu'il soit ou ne soit pas formellement reconnu comme tel :
 - a) lorsqu'il y a des raisons sérieuses de considérer qu'il est une menace pour la sécurité de l'Etat membre où il se trouve, ou
 - b) que, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société de cet Etat membre.
3. Les Etats membres peuvent refuser d'octroyer un titre de séjour à un réfugié qui entre dans le champ d'application du paragraphe 2, le révoquer, y mettre fin ou refuser de le renouveler.

Article 22 – Information

Les Etats membres fournissent aux personnes dont il est reconnu qu'elles ont besoin d'une protection internationale, dès que possible après que le statut de protection respectif leur a été octroyé, un accès aux informations précisant, dans une langue qu'elles sont susceptibles de comprendre, les droits et obligations afférents aux statuts de protection respectifs.

Article 23 – Maintien de l'unité familiale

1. Les Etats membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.
2. Les Etats membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir ce statut puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 34, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

En ce qui concerne les membres de la famille des bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire, les Etats membres peuvent fixer les conditions régissant ces avantages. Dans ce cas, les Etats membres veillent à ce que les avantages accordés garantissent un niveau de vie adéquat.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire en application des chapitres III et V.
4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les Etats membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.
5. Les Etats membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire.

Article 24 – Titre de séjour

1. Dès que possible après que le statut leur a été octroyé, les Etats membres délivrent aux bénéficiaires du statut de réfugié un titre de séjour valable pendant une période d'au moins trois ans et renouvelable, à moins que des raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public ne s'y opposent, et sans préjudice de l'article 21, paragraphe 3. Sans préjudice de l'article 23, paragraphe 1, il pourra être délivré aux membres de la famille des bénéficiaires du statut de réfugié un titre de séjour valable pendant une période de moins trois ans et renouvelable.
2. Dès que possible après que le statut leur a été octroyé, les Etats membres délivrent aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire un titre de séjour valable pendant une période d'au moins un an et renouvelable, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent.

Article 25 – Documents de voyage

1. Les Etats membres délivrent aux bénéficiaires du statut de réfugié des titres de voyage établis selon l'annexe à la convention de Genève et destinés à permettre à celles-ci de voyager hors de leur territoire, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent.
2. Les Etats membres délivrent aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire se trouvant dans l'impossibilité d'obtenir un passeport national des documents qui leur permettent de voyager, au moins lorsque leur présence dans un autre Etat est requise pour des raisons humanitaires graves, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent.

Article 26 – Accès à l'emploi

1. Les Etats membres autorisent les bénéficiaires du statut de réfugié à exercer une activité salariée ou non salariée, sous réserve des règles généralement applicables dans le secteur d'activité concerné et dans les services publics, immédiatement après que le statut de réfugié a été octroyé.
2. Les Etats membres veillent à ce que des activités telles que des possibilités de formation liée à l'emploi pour les adultes, des actions de formation

professionnelle et des expériences pratiques sur le lieu de travail soient offertes aux bénéficiaires du statut de réfugié dans des conditions équivalentes à celles applicables à leurs ressortissants.

3. Les Etats membres autorisent les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire à exercer une activité salariée ou non salariée, sous réserve des règles généralement applicables dans le secteur d'activité concerné et dans les services publics, immédiatement après que le statut conféré par la protection subsidiaire a été octroyé. Il peut être tenu compte de la situation du marché du travail dans les Etats membres, y compris pour fixer éventuellement des priorités d'accès à l'emploi pour une période de temps limitée, à déterminer conformément à la législation nationale. Les Etats membres veillent à ce que le bénéficiaire du statut conféré par la protection subsidiaire ait accès à un poste qui lui a été proposé conformément aux règles nationales relatives à l'établissement d'un ordre de priorité sur le marché du travail.
4. Les Etats membres veillent à ce que les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire aient accès à des activités telles que des possibilités de formation liée à l'emploi pour les adultes, des actions de formation professionnelle et des expériences pratiques sur le lieu de travail dans des conditions à déterminer par les Etats membres.
5. La législation nationale s'applique en ce qui concerne les rémunérations, l'accès aux régimes de sécurité sociale liés aux activités professionnelles salariées ou non salariées, ainsi que les autres conditions relatives à l'emploi.

Article 27 – Accès à l'éducation

1. Les Etats membres accordent le plein accès au système d'éducation à tous les mineurs qui se sont vu octroyer le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, et ce dans les mêmes conditions qu'à leurs ressortissants.
2. Les Etats membres permettent aux adultes qui se sont vu octroyer le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire d'avoir accès au système éducatif général ainsi qu'au perfectionnement ou au recyclage professionnels dans les mêmes condi-

tions qu'aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur leur territoire.

3. Les Etats membres garantissent l'égalité de traitement entre les bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire et leurs ressortissants dans le cadre des procédures existantes de reconnaissance des diplômes, certificats ou autre titre de qualification formelle.

Article 28 – Protection sociale

1. Les Etats membres veillent à ce que les bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire reçoivent, dans l'Etat membre ayant octroyé le statut, la même assistance sociale nécessaire que celle prévue pour les ressortissants de cet Etat membre.
2. Par dérogation à la règle générale énoncée au paragraphe 1, les Etats membres peuvent limiter aux prestations essentielles l'assistance sociale accordée aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, ces prestations essentielles étant servies au niveau et selon les conditions d'accès qui sont applicables à leurs propres ressortissants.

Article 29 – Soins de santé

1. Les Etats membres veillent à ce que les bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aient accès aux soins de santé dans les mêmes conditions d'accès que les ressortissants de l'Etat membre ayant octroyé ces statuts.
2. Par dérogation à la règle générale énoncée au paragraphe 1, les Etats membres peuvent limiter aux prestations essentielles les soins de santé dispensés aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, ces prestations essentielles étant servies au niveau et selon les conditions d'accès qui sont applicables à leurs propres ressortissants.
3. Les Etats membres fournissent, dans les mêmes conditions d'accès qu'aux ressortissants de l'Etat membre qui a octroyé le statut, les soins de santé appropriés aux bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire qui ont des besoins particuliers, tels que les femmes enceintes, les personnes handicapées, les personnes qui ont été victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence morale, physique ou sexuelle ou les mineurs qui ont été victimes de toute forme d'abus,

de négligence, d'exploitation, de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants ou de conflits armés.

Article 30 – Mineurs non accompagnés

1. Dès que possible, après l'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour assurer la représentation des mineurs non accompagnés, par un tuteur légal ou, si nécessaire, par un organisme chargé de prendre soin des mineurs et d'assurer leur bien-être, ou de toute autre forme appropriée de représentation, notamment celle qui résulte de la législation ou d'une décision judiciaire.
2. Les Etats membres veillent à ce que, lors de la mise en œuvre de la présente directive, les besoins des mineurs non accompagnés soient dûment pris en considération par le tuteur désigné ou le représentant. Les autorités compétentes évaluent régulièrement la situation.
3. Les Etats membres veillent à ce que les mineurs non accompagnés soient placés :
 - a) auprès de parents adultes, ou
 - b) au sein d'une famille d'accueil, ou
 - c) dans des centres spécialisés dans l'hébergement de mineurs, ou

d) dans d'autres lieux d'hébergement adaptés aux mineurs.

Dans ce contexte, il y a lieu de tenir compte de l'avis de l'enfant, en fonction de son âge et de sa maturité.

4. Dans la mesure du possible, les fratries ne sont pas séparées, eu égard à l'intérêt supérieur du mineur concerné, et notamment à son âge et à sa maturité. Dans le cas de mineurs non accompagnés, les changements de lieux de résidence sont limités au minimum.
5. Afin de veiller à l'intérêt supérieur du mineur non accompagné, les Etats membres recherchent dès que possible les membres de sa famille. Dans les cas où la vie ou l'intégrité physique d'un mineur ou de ses proches serait menacée, en particulier s'ils sont restés dans le pays d'origine, il convient de faire en sorte que la collecte, le traitement et la diffusion d'informations concernant ces personnes soient confidentiels.
6. Le personnel chargé des mineurs non accompagnés a eu ou reçoit une formation appropriée concernant leurs besoins.

Article 31 – Accès au logement

Les Etats membres veillent à ce que les bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aient accès à un logement dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficient

les ressortissants d'autres pays tiers résidant légalement sur leur territoire.

Article 32 – Liberté de circulation à l'intérieur de l'Etat membre

Les Etats membres permettent aux personnes bénéficiant du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire de circuler librement à l'intérieur de leur territoire, dans les mêmes conditions et avec les mêmes restrictions que celles qui sont prévues pour les ressortissants d'autres pays tiers résidant légalement sur leur territoire.

Article 33 – Accès aux dispositifs d'intégration

1. Afin de faciliter l'intégration des réfugiés dans la société, les Etats membres établissent les programmes d'intégration qu'ils jugent appropriés ou créent les conditions préalables garantissant l'accès à ces programmes.
2. Lorsqu'ils le jugent opportun, les Etats membres accordent aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire l'accès aux programmes d'intégration.

Article 34 – Rapatriement

Les Etats membres peuvent prévoir une aide en faveur des bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire qui expriment le souhait d'être rapatriés.

Chapitre VIII – Coopération administrative

Article 35 – Coopération

Les Etats membres nomment chacun un point de contact national dont ils communiquent les coordonnées à la Commission, qui les transmet aux autres Etats membres.

Les Etats membres prennent, en liaison avec la Commission, toutes les disposi-

tions utiles pour établir une coopération directe et un échange d'informations entre les autorités compétentes.

Article 36 – Personnel

Les Etats membres veillent à ce que les autorités et les autres organisations qui mettent en œuvre la présente directive

bénéficient de la formation nécessaire et soient tenues par le devoir de réserve prévu dans le droit national en ce qui concerne les informations dont elles ont connaissance du fait de leur travail.

Chapitre IX – Dispositions finales

Article 37 – Rapports

1. Au plus tard le 10 avril 2008 la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive et propose, le cas échéant, les modifications nécessaires. Ces propositions de modifications concernent en priorité les articles 15, 26 et 33. Les Etats membres communiquent à la Commission toute information utile à la prépa-

ration de ce rapport au plus tard le 10 octobre 2007.

2. Après avoir présenté ledit rapport, la Commission présente un rapport au moins tous les cinq ans au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive.

Article 38 – Transposition

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires

pour se conformer à la présente directive au plus tard le 10 octobre 2006. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 39 – Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publi-

cation au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 40 – Destinataires

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive, conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 2004.

Par le Conseil,

Le président,

M. McDowell

Direction générale des droits de
l'Homme et des affaires
juridiques
Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG Cedex
<http://coe.int/justice>
<http://coe.int/violence>

